



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-002

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-12-29-00001 - Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2022 (4 pages)	Page 5
87-2021-12-17-00003 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Aix-sur-Vienne (2 pages)	Page 10
87-2021-12-17-00004 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ambazac (2 pages)	Page 13
87-2021-12-17-00005 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Arnac-La-Poste (2 pages)	Page 16
87-2021-12-20-00012 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaublanc à Limoges (2 pages)	Page 19
87-2021-12-17-00006 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bellac (2 pages)	Page 22
87-2021-12-17-00007 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bessines-sur-Gartempe (2 pages)	Page 25
87-2021-12-17-00008 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bujaleuf (2 pages)	Page 28
87-2021-12-17-00009 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bussière-Galant (2 pages)	Page 31
87-2021-12-17-00010 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bussière-Poitevine (2 pages)	Page 34
87-2021-12-17-00011 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Châlus (2 pages)	Page 37
87-2021-12-17-00013 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Châteauneuf-La-Forêt (2 pages)	Page 40

87-2021-12-17-00014 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Châteauponsac (2 pages)	Page 43
87-2021-12-17-00015 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Dournazac (2 pages)	Page 46
87-2022-01-17-00001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Folles (2 pages)	Page 49
87-2021-12-17-00016 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Fromental (2 pages)	Page 52
87-2021-12-17-00017 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Jonchère (2 pages)	Page 55
87-2021-12-20-00013 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Truite Montmailler à Limoges (2 pages)	Page 58
87-2021-12-17-00018 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Lagnac-Le-Long (2 pages)	Page 61
87-2021-12-27-00002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Le Dorat (2 pages)	Page 64
87-2021-12-17-00012 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de Château-Chervix (2 pages)	Page 67
87-2021-12-27-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "Les Hors La Lande", commune de Nantiat (4 pages)	Page 70
87-2021-12-30-00005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique située au lieu-dit "Gate Salesse", commune de Saint-Yrieix-La-Perche (4 pages)	Page 75
87-2021-12-28-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 mai 2001 renouvelant une autorisation de pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé au lieu-dit "Peux Cros", commune de Balledent (4 pages)	Page 80
87-2021-12-28-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 mai 2001 renouvelant une autorisation de pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé aux lieux-dits "Peux Cros" et "Les Vérines", communes de Balledent et Roussac (4 pages)	Page 85

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

87-2021-12-31-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (5 pages) Page 90

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2021-12-20-00011 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de l'ex-communauté de communes du Haut-Limousin (88 pages) Page 96

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-12-13-00007 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 185

87-2021-12-13-00008 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 187

87-2021-12-13-00009 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 189

87-2021-12-23-00016 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 191

87-2021-12-23-00017 - Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire. (1 page) Page 194

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité

87-2021-12-16-00001 - Arrêté préfectoral n°23-2021-12-23-00004 portant modification des statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe (10 pages) Page 196

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-29-00001

Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2022



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2022

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à 60 et R.211-114 ;
Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant les communes du département de Haute-Vienne en zone de répartition des eaux ;
Vu le courrier de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne reçu le 21 décembre 2021;

Considérant que le prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures correspond à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession ;
Considérant que le préfet peut délimiter par arrêté un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire correspondant à l'irrigation peuvent être regroupées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de la Haute-Vienne ;

1505 330 8 5

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt-see@haute-vienne.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation, résultant de forages souterrains et de pompages en rivière ou plans d'eau, est constitué par les communes de la Haute-Vienne situées dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe et localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est désignée mandataire de l'opération pour l'année 2022.

Toute demande de prélèvement doit en conséquence être adressée à la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Avant le 31 mars 2022, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne remettra au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne un dossier présentant les éléments prévus par le code de l'environnement. Il comportera notamment :

- la liste des irrigants,
- le descriptif de chaque point de prélèvement avec a minima sa localisation précise (coordonnées Lambert 93), le type d'ouvrage, sa connexion ou non au milieu aquatique et les caractéristiques des moyens de pompage,
- l'attestation de la présence d'un compteur en état de marche et son index au 31/12/2021,
- les surfaces irriguées par culture,
- les volumes demandés par point de prélèvement.

Ce document regroupera l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement. Il comportera une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique, un bilan détaillé de la campagne de prélèvement de l'année 2021 et les fiches individuelles de demandes de prélèvement en annexe.

Après signature de l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le cadre de la campagne d'irrigation 2022, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne sera chargée de notifier à chaque irrigant son volume autorisé.

Article 4 : Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.

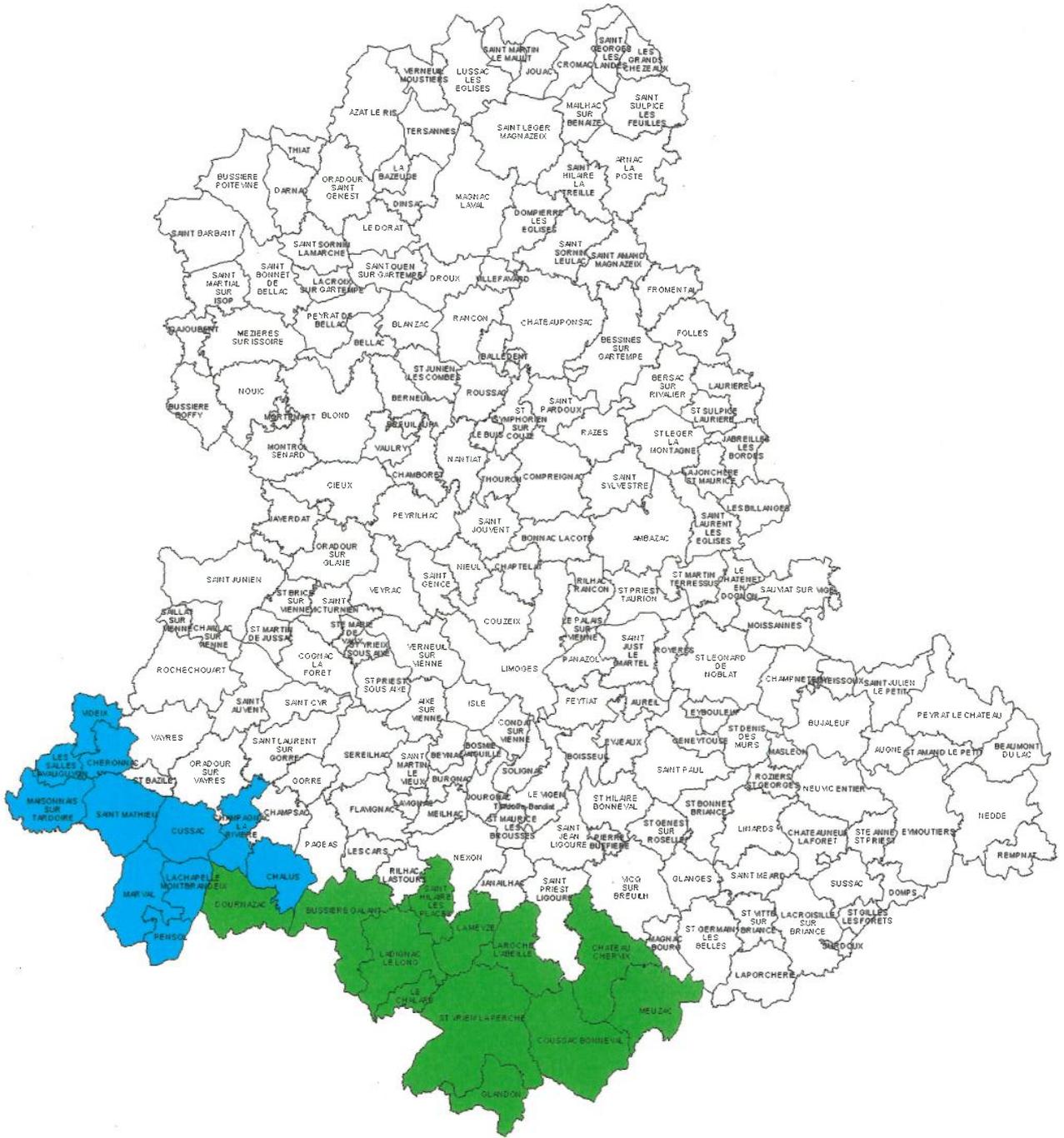
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, la directrice départementale des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes définies à l'article 1 du présent arrêté.

Limoges, le 29 DEC. 2021
La préfète de la Haute-Vienne,


Fabienne BALUSSOU

Annexe à l'arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2022

Répartition des communes par bassins versants



- Communes hors zone de répartition des eaux
- Bassin Vienne-Gartempe
- Communes classées en zone de répartition des eaux (Arrêté Préfectoral du 5/06/1996)
 - Bassin Isle-Dronne
 - Bassin Tardoire-Bandiât

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00003

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Aixe-sur-Vienne



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE AIXE-SUR-VIENNE**

n° 2453

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs Aixoïses » d'Aixe-Sur-Vienne, réuni en assemblée générale en date du 05 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 15 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur MARC Pierre, 35 route des Hauts de Vienne, 87170 Isle, président,
- Monsieur DOUDET Michel, 32 rue Jeanne d'Albret, 87700 Aixe-Sur-Vienne, trésorier.

Leurs mandats débuteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00004

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Ambazac



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE AMBAZAC

Mⁿ 2460

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 434.27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite d'Ambazac » d'Ambazac, réuni en assemblée générale en date du 27 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 15 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur JANDAUD Michel, 9 rue de Coqui, 87240 Ambazac, président,
- Monsieur JANDAUD André, 1 rue Descartes, 87240 Ambazac, trésorier.

Leurs mandats débuteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

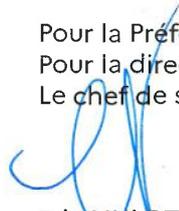
Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00005

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Arnac-La-Poste



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE ARNAC-LA-POSTE

n° 2461

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Glévert » d'Arnac-La-Poste, réuni en assemblée générale en date du 05 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 16 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur LEZEAUD Stéphane, 2 Pierrefolle, 87890 Jouac, président,
- Monsieur LEZEAUD Alain, 12 L'écluse, 87160 Arnac-La-Poste, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

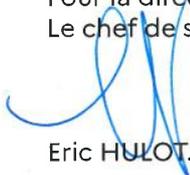
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-20-00012

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Beaublanc à Limoges



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE « BEAUBLANC » À LIMOGES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

n° 2526

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Beaublanc » de Limoges, réuni en assemblée générale en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 25 octobre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur André LAJOINIE, 17 Rue Lucien Fontanarosa, 87100 Limoges, président,
- Monsieur Patrick JULIE, 15 Rue Auguste Renoir, 87000, Limoges, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00006

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bellac



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE BELLAC**

n° 2462

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Société amicale des pêcheurs à la ligne » de Bellac, réuni en assemblée générale en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 15 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur TINLOT Jean, 5 les Palisses, 87300 Bellac, président,
- Madame FREDAIGUE-POUPON Martine, 30 route de Sissac, 87300 Peyrat-de-Bellac, trésorière.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00007

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Bessines-sur-Gartempe



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE BESSINES-SUR-GARTEMPE

M^o 2464

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gartempe » de Bessines-Sur-Gartempe, réuni en assemblée générale en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 15 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur BORDEAU Kévin, 4 Avenue de Monismes, 87250 Bessines-Sur-Gartempe, président,

– Monsieur BENOITON Daniel, 10 Place Saint-Léger, 87250 Bessines-Sur-Gartempe, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00008

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Bujaleuf



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE BUJALEUF**

no 2465.

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Maulde » de Bujaleuf, réuni en assemblée générale en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 22 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur MORLON Jacques, 2 rue Michel Jourde, 87400 Royères, président,
- Monsieur DUMAS Didier, 85 rue de l'Eglise, 87400 Champnetery, trésorier.

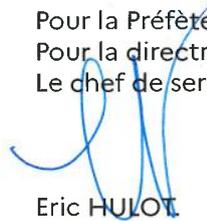
Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HUIJOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00009

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Bussière-Galant



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE BUSSIÈRE-GALANT**

nr 2466

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Amicale des Pêcheurs » de Bussière-Galant, réuni en assemblée générale en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 16 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur MONTEPIN Xavier, 21 La Gacherie, 87230 Bussière-Galant, président,
- Monsieur DUPEYROUX Denis, 8 La Garenne, 87230 Pageas, trésorier.

Leurs mandats débuteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00010

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Bussière-Poitevine



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE BUSSIÈRE-POITEVINE**

n° 2467

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les pêcheurs à la ligne » de Bussière-Poitevine, réuni en assemblée générale en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 25 octobre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur DESPLOMBINS Bernard, 19 Place Adrien Girette, 87320 Bussière-Poitevine, président,
- Monsieur CHARRON Philippe, 24 Rue Lecomte de l'Isle, 87000 Limoges, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00011

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Châlus



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE CHÂLUS**

n° 2469

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Chalúsienne » de Châlus, réuni en assemblée générale en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 16 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur RASSAT Pascal, 30 Chemin des Mettes, 87230 Châlus, président,
- Monsieur MARIAUD Bruno, 3 Chemin des Mettes, 87230 Châlus, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00013

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Châteauneuf-La-Forêt



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE CHÂTEAUNEUF-LA-FORÊT**

n° 2474

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule » de Châteauneuf-La-Forêt, réuni en assemblée générale en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 10 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur BERTHELOT Vincent, 8 Chemin de Saint-Gaucher, Chavagnac, 87220 Aureil, président,
- Monsieur LAFARGE Loïc, 3 Samarue, 87130 Neuvic-Entier, trésorier.

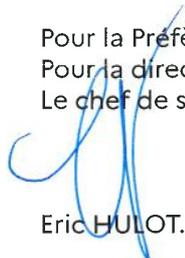
Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric Hulot', written over the typed name below.

Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00014

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Châteauponsac



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE CHATEAUPONSAC**

n° 2475

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Semme et Gartempe » de Châteauponsac, réuni en assemblée générale en date du 24 octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 16 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur LATOUILLE Jean-Michel, 1 Chemin de Beausoleil, 87290 Châteauponsac, président,

– Monsieur MORAUD Olivier, Les Perrières, 87290 Châteauponsac, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00015

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Dournazac



ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE DOURNAZAC

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2522

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des pêcheurs » de Dournazac, réuni en assemblée générale en date du 20 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 22 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur ROULAUD Eric, 29 rue des Feuillardiers, 87230 Dournazac, président,
- Monsieur PARACHOU Etienne, 1 rue Pierre Chambord, 87150 Oradour-Sur-Glane, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-17-00001

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Folles



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE FOLLES**

Mⁿ 2500

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule » de Folles, réuni en assemblée générale en date du 5 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 16 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Madame METAIS Christine, 7 la Ribière, 87250 Folles, présidente,
- Monsieur GENEAU Jacky, 12 Impasse le Moulin Neuf, 87250 Folles, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00016

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Fromental



ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE FROMENTAL

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Mⁿ 2523

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Semme » de Fromental, réuni en assemblée générale en date du 5 décembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 10 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur RODIER Alexandre, 4 Champeau, 87290 Saint-Amand-Magnazeix, président,

– Monsieur BOBIER Christian, 70 rue Pierre et Marie Curie, 87000 Limoges, trésorier.

Leurs mandats débuteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00017

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Jonchère



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA JONCHÈRE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

mⁿ 8524

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Folichonne » de La Jonchère, réuni en assemblée générale en date du 4 décembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 10 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur JUIN Philippe, 6 Route des Champs, 87240 Saint-Laurent-Les-Eglises, président,

– Monsieur CHAMINADE Gérard, 4 Route des Champs, 87240 Saint-Laurent-Les-Eglises, trésorier.

Leurs mandats débuteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-20-00013

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de La Truite Montmailler à Limoges



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE « LA TRUITE MONTMAILLER » À LIMOGES.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

no 2501

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Montmailler » de Limoges, réuni en assemblée générale en date du 1er octobre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 25 octobre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur EUDENBACH Daniel, 135 Rue Victor Thuillat, 87100 Limoges, président,
- Monsieur BREUIL Cédric, 2 Rue des Dahlias, 87520, Cieux, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00018

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Ladignac-Le-Long



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LADIGNAC-LE-LONG

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

M^o 2525

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le ver joyeux ladignacois » de Ladignac, réuni en assemblée générale en date du 10 décembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 15 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

– Monsieur LEBLOIS Benjamin, 51 rue Pierre et Marie Curie, 873500 Ladignac-Le-Long, président,

– Monsieur DELAGE Cyril, 12 route des Peyrouliers, 87500 Le Chalard, trésorier.

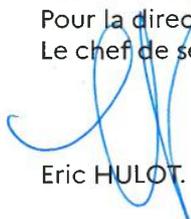
Leurs mandats débuteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-27-00002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Le Dorat



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LE DORAT

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

M^o 2555

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « AMICALE DES PECHEURS A LA LIGNE » de Le Dorat, réuni en assemblée générale en date du 4 décembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 20 décembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur CUBEAU René, 4 Beauséjour, 87210 Le Dorat, président,
- Monsieur BONNIN Jean-Marie, 3 Route de Massard, 87210 Le Dorat, trésorier.

Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 27 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-17-00012

Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association de pêche et de
protection du milieu aquatique de
Château-Chervix



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE
L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE DE CHÂTEAU-CHERVIX**

n° 2471

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 434.25 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Association des pêcheurs à la ligne » de Château-Chervix, réuni en assemblée générale en date du 21 novembre 2021 ;

Considérant la demande fournie en date du 26 novembre 2021 et la nécessité d'agréer par arrêté préfectoral le président et le trésorier de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim.

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

- Monsieur GRANET Jean-Pierre, 34 Puy la Brune, 87380 Château-Chervix, président,
- Monsieur MATHURIN Raymond, 4 chemin du Vieux Bourg, 87380 Château-Chervix, trésorier.

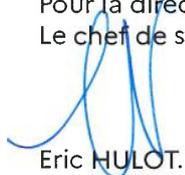
Leurs mandats débiteront le 1^{er} janvier 2022 et se termineront un an avant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Une copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 17 décembre 2021

Pour la Préfète,
Pour la directrice par intérim,
Le chef de service Eau, Environnement, Forêt



Eric HULOT.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-27-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique situé au lieu-dit "Les Hors La Lande", commune de Nantiat



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2020 PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION, RELATIVES À
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT EN PISCICULTURE À
VALORISATION TOURISTIQUE SITUÉ AU LIEU-DIT « LES HORS LA LANDE »,
COMMUNE DE NANTIAT.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

M^e 2557

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 autorisant Monsieur BERRAND Guy à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Nantiat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie Laurent, directrice départemental des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu la décision de subdélégation de signature du 02 novembre 2021 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;
Vu l'attestation de Maître Pierre-Emmanuel PINLON, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Bernard SALLON, Caroline DAURIAC-CHALOPIN, Stéphane FAUGERON, Benoît POIRAUD et Caroline de BLETTERIE, notaires associés », titulaire d'un office notarial à Limoges (Haute-Vienne), 15 bis rue Saint Surin indiquant que Madame Stéphanie ROUX de BADILHAC est propriétaire, depuis le 21 septembre 2021, d'un plan d'eau n° 87002703 au lieu-dit « Les Hors de la Lande » dans la commune de Nantiat, sur la parcelle cadastrée OF n° 0230 ;
Vu la demande présentée le 08 novembre 2021 par Madame Stéphanie ROUX de BADILHAC, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif, saisi pour avis 18 novembre 2021 ;
Considérant l'attestation fournie par Maître Pierre-Emmanuel PINLON attestant de la vente du plan d'eau n° 87002703 situé au lieu-dit « Les Hors de la Lande » dans la commune de Nantiat à Madame Stéphanie ROUX de BADILHAC ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1 : Madame Stéphanie ROUX de BADILHAC, en sa qualité de nouvelle propriétaire du plan d'eau n° 87002703 d'une superficie de 0,28 hectare environ, situé au lieu-dit « Les Hors de la Lande » dans la commune de Nantiat, sur la parcelle cadastrée OF n° 0230, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.
- Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 17 juillet 2048.
- Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
 - 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
 - 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
 - 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

- Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Nantiat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 27 décembre 2021

Pour la directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement, forêt

A blue ink signature, appearing to be 'Eric HULOT', is written over the text of the official designation.

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-30-00005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 1er juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique située au lieu-dit "Gate Salesse", commune de Saint-Yrieix-La-Perche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUILLET 2011
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE SITUÉ AU LIEU-DIT « GATE SALESSE »,
COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE .**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
Vu l'arrêté du 05 mai 2009 autorisant Madame Bernadette GRENIER à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifiant l'arrêté l'arrêté du 05 mai 2009 et autorisant Mesdames Martine DEBORD et Florence JAYAT à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;
Vu l'attestation de Maître Guillaume MOUTIER, notaire associé de la Société d'exercice Libéral à Responsabilité Limitée « Guillaume MOUTIER et Claire MOUTIER, notaires associés », titulaire d'un office notarial à Saint-Yrieix-La-Perche (Haute-Vienne), 15 Avenue Gutenberg, indiquant que Monsieur Gabriel Rodrigues et Madame Céline PIGNOL sont propriétaires, depuis le 12 octobre 2021, d'un plan d'eau n° 87004272 au lieu-dit « Gate Salesse » dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, sur la parcelle cadastrée VC n° 53 ;
Vu la demande présentée le 08 novembre 2021 par Monsieur Gabriel RODRIGUES et Madame Céline PIGNOL, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 29 décembre 2021 ;
Considérant l'attestation fournie par Maître Guillaume MOUTIER attestant de la vente du plan d'eau n° 87004272 situé au lieu-dit « Gate Salesse » dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche à Monsieur Gabriel RODRIGUES et Madame Céline PIGNOL ;
Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 de Mesdames Martine DEBORD et Florence JAYAT ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gabriel RODRIGUES et Madame Céline PIGNOL, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87004272 d'une superficie de 1,90 hectare environ, situé au lieu-dit « Gate Salesse » dans la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, sur la parcelle cadastrée VC n° 53, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 05 novembre 2038.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifiant l'arrêté du 05 mai 2009, est modifié suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Voies de délais de recours.**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux

emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : **Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim, le maire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 30 décembre 2021

Pour la directrice par intérim,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-28-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 mai
2001 renouvelant une autorisation de
pisciculture à valorisation touristique pour un
plan d'eau situé au lieu-dit "Peux Cros",
commune de Balledent



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 MAI 2001
RENOUVELANT UNE AUTORISATION DE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE POUR UN PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « PEUX CROS »,
SUR LA COMMUNE DE BALLEDEDENT.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2001 autorisant Monsieur CHABROUX Roger à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Balledent ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;
Vu l'attestation de Maître Jean-Paul POURET, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Paul POURET, Jacques BARRET et Philippe HOGREL », ayant son siège à Bellac (Haute-Vienne), 25 Avenue Jean-Jaurés, indiquant que Monsieur Philippe ROUSSEAU et Madame Eliane ESSYMBA son épouse, sont les propriétaires, depuis le 19 août 2016, d'un plan d'eau n° 87000034 au lieu-dit « Peux Cros » dans la commune de Balledent, sur la parcelle cadastrée 0B n° 1195 ;
Vu la demande présentée le 07 décembre 2021 par Monsieur et Madame Philippe ROUSSEAU, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 28 décembre 2021 ;
Considérant l'attestation fournie par Maître Jean-Paul POURET attestant de la vente du plan d'eau n° 87000034 au lieu-dit « Peux Cros » dans la commune de Balledent à Monsieur et Madame Philippe ROUSSEAU ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame Philippe ROUSSEAU, en leur qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87000034 d'une superficie de 0,10 hectare environ, situé au lieu-dit « Peux Cros » dans la commune de Balledent, sur la parcelle cadastrée OB n° 1195, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les dates de vidanges prévues à l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 2001 sont modifiées en ce sens :

- les vidanges s'effectueront, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 22 mai 2029.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Balledent, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 28 décembre 2021

Pour la directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-28-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 22 mai 2001 renouvelant une autorisation de pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau situé aux lieux-dits "Peux Cros" et "Les Vérines", communes de Balledent et Roussac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 MAI 2001
RENOUVELANT UNE AUTORISATION DE PISCICULTURE À VALORISATION
TOURISTIQUE POUR UN PLAN D'EAU SITUÉ AUX LIEUX-DIT « PEUX CROS »
ET « LES VÉRINES », SUR LES COMMUNES DE BALLEDENT ET ROUSSAC.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 22 mai 2001 autorisant Monsieur CHABROUX Roger à exploiter une pisciculture à valorisation touristique sur les communes de Balledent et Roussac ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Lydie LAURENT, directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;
Vu la décision du 15 novembre 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 ;
Vu l'attestation de Maître Jean-Paul POURET, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Paul POURET, Jacques BARRET et Philippe HOGREL », ayant son siège à Bellac (Haute-Vienne), 25 Avenue Jean-Jaurés, indiquant que Monsieur Philippe ROUSSEAU et Madame Eliane ESSYMBA son épouse, sont les propriétaires, depuis le 19 août 2016, d'un plan d'eau n° 87000035 au lieu-dit « Peux Cros » sur la parcelle cadastrée 0B n° 1195 dans la commune de Balledent et au lieu-dit « Les Vérines » dans la commune de Roussac sur la parcelle cadastrée AM 001 ;
Vu la demande présentée le 07 décembre 2021 par Monsieur et Madame Philippe ROUSSEAU, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif en date du 28 décembre 2021 ;
Considérant l'attestation fournie par Maître Jean-Paul POURET attestant de la vente du plan d'eau n° 87000035 au lieu-dit « Peux Cros » dans la commune de Balledent et au lieu-dit « Les Vérines » dans la commune de Roussac à Monsieur et Madame Philippe ROUSSEAU ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame Philippe ROUSSEAU, en leur qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n° 87000035 d'une superficie de 0,48 hectare environ, situé au lieu-dit « Peux Cros » dans la commune de Balledent sur la parcelle cadastrée OB n° 1195 et au lieu-dit « Les Vérines » dans la commune de Roussac sur la parcelle cadastrée AM 001, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Les dates de vidanges prévues à l'article 6 de l'arrêté du 22 mai 2001 sont modifiées en ce sens :
- les vidanges s'effectueront, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire durant la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 22 mai 2029.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, la directrice départementale des territoires de la Haute-Vienne par intérim, le maire de la commune de Balledent et le maire de la commune de Roussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 28 décembre 2021

Pour la directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-31-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
des véhicules transportant du bois rond



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
– 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
– 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 29 novembre 2021 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 31 DEC. 2021
Pour la préfète,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet.

La Préfète



Sébastien BRACH

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20
- RN 145
- RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)
- RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze
- RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse
- RD901 : de Châlus à la RD699
- RD699 : de la RD901 à la RD22
- RD22 : de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de janvier 2022 :

Itinéraire de raccordement (département)	Désignations	Coordonnées X	Coordonnées Y	Liens-RH	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940 (87), D919 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607723,95601136	6630065,7147116	NEUMAILLE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT AUBUSSON	624594,67832688	6522708,6263841		23340	GENTILLOUX-PIGEROLLES		attention passage étroit dans le franchi Talier Prendre en compte la circulation difficile et la division du bourg d'Eymoutiers le premier et deuxième jeudi matin de chaque mois
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87)	605246,81523016	661430,9388376	BOUCHERAROL	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	507823,05782169	6506776,784544	LE CHEYROUX	87120	DOMPS		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D3 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS	597818,23183397	8568065,8133389	LE CHEYROUX	87120	DOMPS		
D940 (87), D919 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	600609,68842195	6526778,9650299	MONT LARRON	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'AURAT (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	600903,81990243	6531853,9272645	BOIS SOLEIL	23460	SAINT-JULIEN-LA-BREGERE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensée au niveau de la Tour Cartier. Vitesse limitée à 30 km/h	
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'AURAT (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-MORIEL (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	505246,67676503	6529011,2094581	LE MOUETREIX	23400	AURAT		
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BUJALEUF (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	595198,74321975	6523712,280199	BREIX	87460	BUJALEUF		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	604225,38974025	6510420,1416039	BÊTHE	87120	EYMOUTIERS		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607491,69596384	6527617,1141149	BRUDIEUX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE DE SUSSAC (87)	590782,5795574	6505439,1493531	ROMMLET	87130	SUSSAC		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	605341,50812834	6529023,7514637	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensée au niveau de la Tour Cartier. Vitesse limitée à 30 km/h	
D79 (19), D040 (19), D041 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNES DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE BUZEAT (19) COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-EDOUARD-DE-HOUBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (18) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CIRIS TULLE CTR8 USSEL	618061,2656983	6501753,3373472		19170	PEROLS-SUR-VEZERE		Prendre en compte la déviation du bourg d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois.
D941 (23)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSINIERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	612190,88761286	6524828,6087019		23460	ROYERE-DE-VASSINIERE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensée au niveau de la Tour Cartier et de la croisée de Bézac. Vitesse limitée à 30 km/h.	

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de janvier 2022 :

Références de recommandation (département)	Désignations	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-ANNE-SAINI-PIERRE (87) COMMUNE DE SUSSAC (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	592458,4488481	6500974,6198728	MURAT HAUT	87130	SUSSAC		Prendre en compte la déviation du boulog d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois.
		601017,91673555	6528990,8153053		87460	SAINI-JULIEN-LE-PETIT		
		601238,42601867	6528572,5062537		87460	SAINI-JULIEN-LE-PETIT		
D6 (23)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE GENTOUX-PIGROUILLES (23) COMMUNE DE NEDDE (87) UIT AUBUSSON UIT BOURGANEUF	608626,20485208	6509859,6345229		87120	REMPPIAT		
D3 (15)	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GEMAIN-LES-BELLES COMMUNE DE CHAMBERET (15) COMMUNE DE LA-CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE SARDONNAY (87) CTRB TULLE	592829,59439914	6500095,6578030		87120	LA-CROISILLE-SUR-BRIANCE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23)	609011,14803723	6531038,0279775	LA CONCHE ROUGE	23460	SAINI-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée. La vitesse est limitée à 30 km/h	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée. La vitesse est limitée à 30 km/h
D940 (23), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UIT BOURGANEUF	604122,97971929	6531336,1729166		23400	SAINI-JUNEN-LA-BREGERE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée. La vitesse est limitée à 30 km/h	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée. La vitesse est limitée à 30 km/h Prendre en compte la déviation du boulog d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois.
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	599670,50210344	6508811,6266493	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		Prendre en compte la déviation du boulog d'Eymoutiers et la circulation difficile le 1er et 3ème jeudi matin de chaque mois.
D3 (15)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	599673,38739677	6508811,2949349	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		
D6-W (15) D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHERSICOU (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE REMPIAT (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE	618829,30653245	6510042,3817047		19170	TARNAK		Prendre en compte la déviation du boulog d'Eymoutiers et la circulation difficile le premier et troisième jeudi de chaque mois.
D940 (15)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPIAT (87) CTRB TULLE	610860,61787241	6511043,1084079		87120	NEDDE		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-AMAND-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-JUNEN-LA-BREGERE (23) UIT BOURGANEUF	609454,7238236	6515207,3408444		87120	NEDDE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée. La vitesse est limitée à 30 km/h	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carée. La vitesse est limitée à 30 km/h
D34 (87), D6 (23)	COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE FAU-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGROUILLES (23) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE (23) UIT AUBUSSON UIT BOURGANEUF	613474,32281164	6520769,1454526	CHATEAUCCART	87120	BEAUMONT-DU-LAC		
D979 (87)	COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596676,96512907	6515187,4267959	LA CORIVE	87130	NEUVIC-ENTIER		
D979 (87)	COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596795,0298959	6514662,1521406	LA VERTICOU	87130	NEUVIC-ENTIER		
D979 (87)	COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	596102,74588963	6516628,7600379	PIVY LAFAYE	87130	NEUVIC-ENTIER		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-12-20-00011

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation
limitée dans le cadre de l'élaboration du Plan
Local d'Urbanisme intercommunal sur le
territoire de l'ex-communauté de communes du
Haut-Limousin



**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE
CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU HAUT-LIMOUSIN**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;
Vu la délibération du 28 mars 2015 du conseil communautaire du Haut-Limousin prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;
Vu la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Basse-Marche, de Brame-Benaize et du Haut-Limousin pour former la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche, compétente en matière d'urbanisme ;
Vu la délibération du 5 février 2019 du conseil communautaire du Haut-Limousin-en-Marche arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Limousin ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 19 mars 2019 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers portant sur les demandes formulées à l'issue de l'enquête publique, lors de la réunion du 31 août 2021 ;
Vu les précisions apportées sur les zones d'activités par le président de la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche dans ses courriers du 15 septembre et du 8 décembre 2021 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;
Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté du 25 avril 2019, portant dérogation à l'urbanisation limitée, est abrogé.
- Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.
- Article 3 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ayant fait l'objet des demandes de dérogation, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.
- Article 4 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux zones à urbaniser à long terme classées en 2AU. En cas d'ouverture à l'urbanisation elles devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

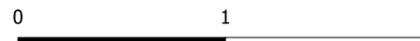
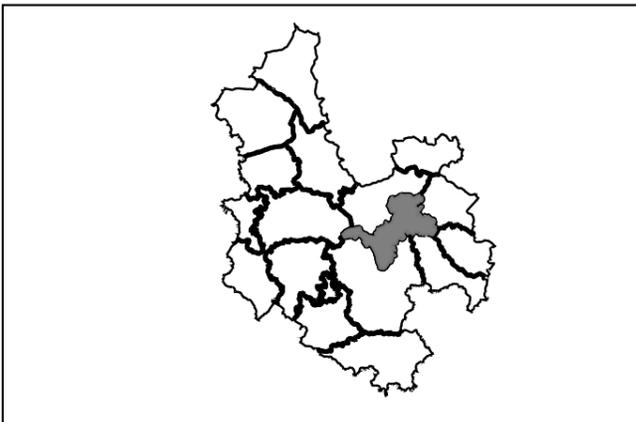
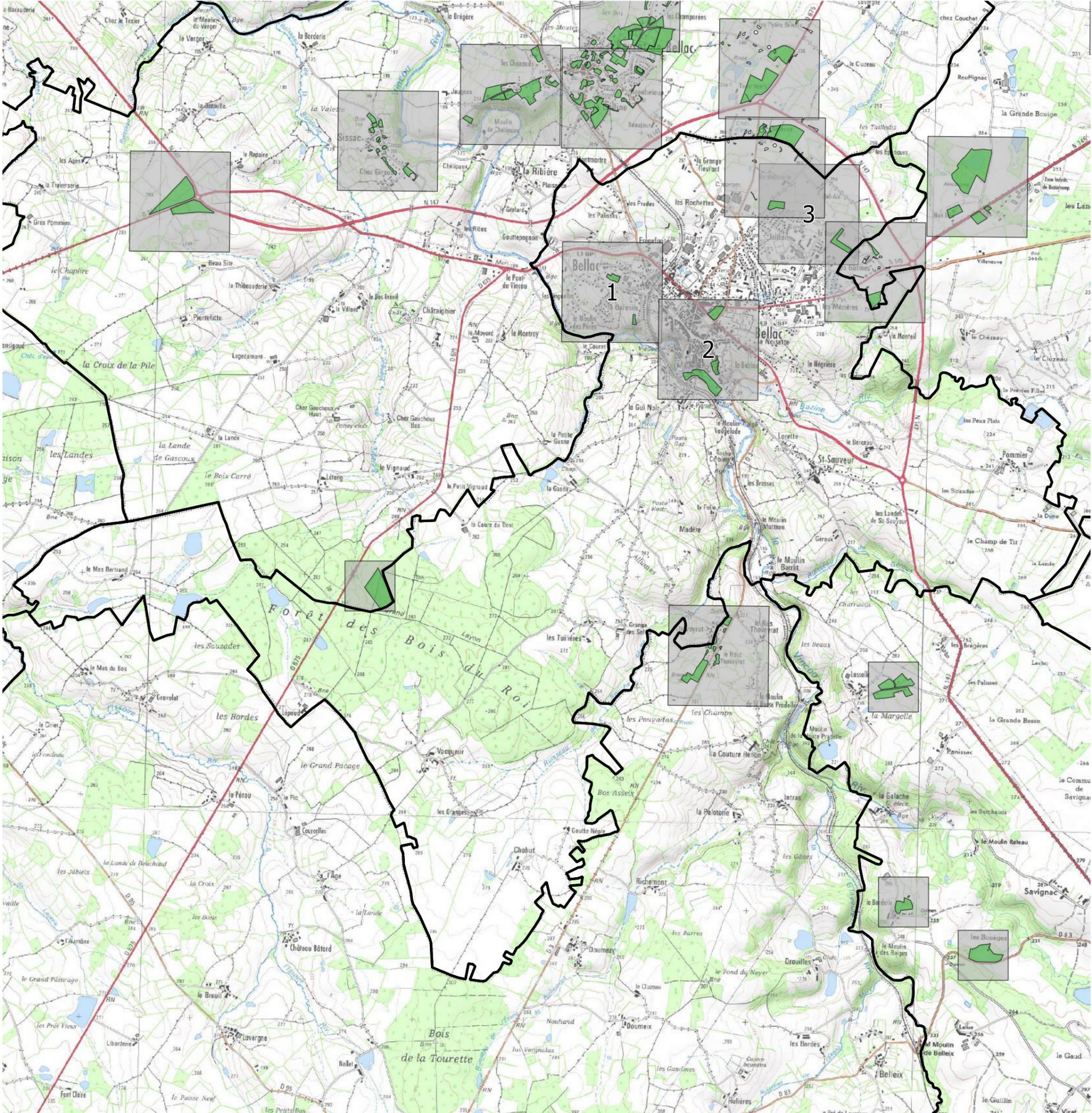
Limoges, le 20/12/2021

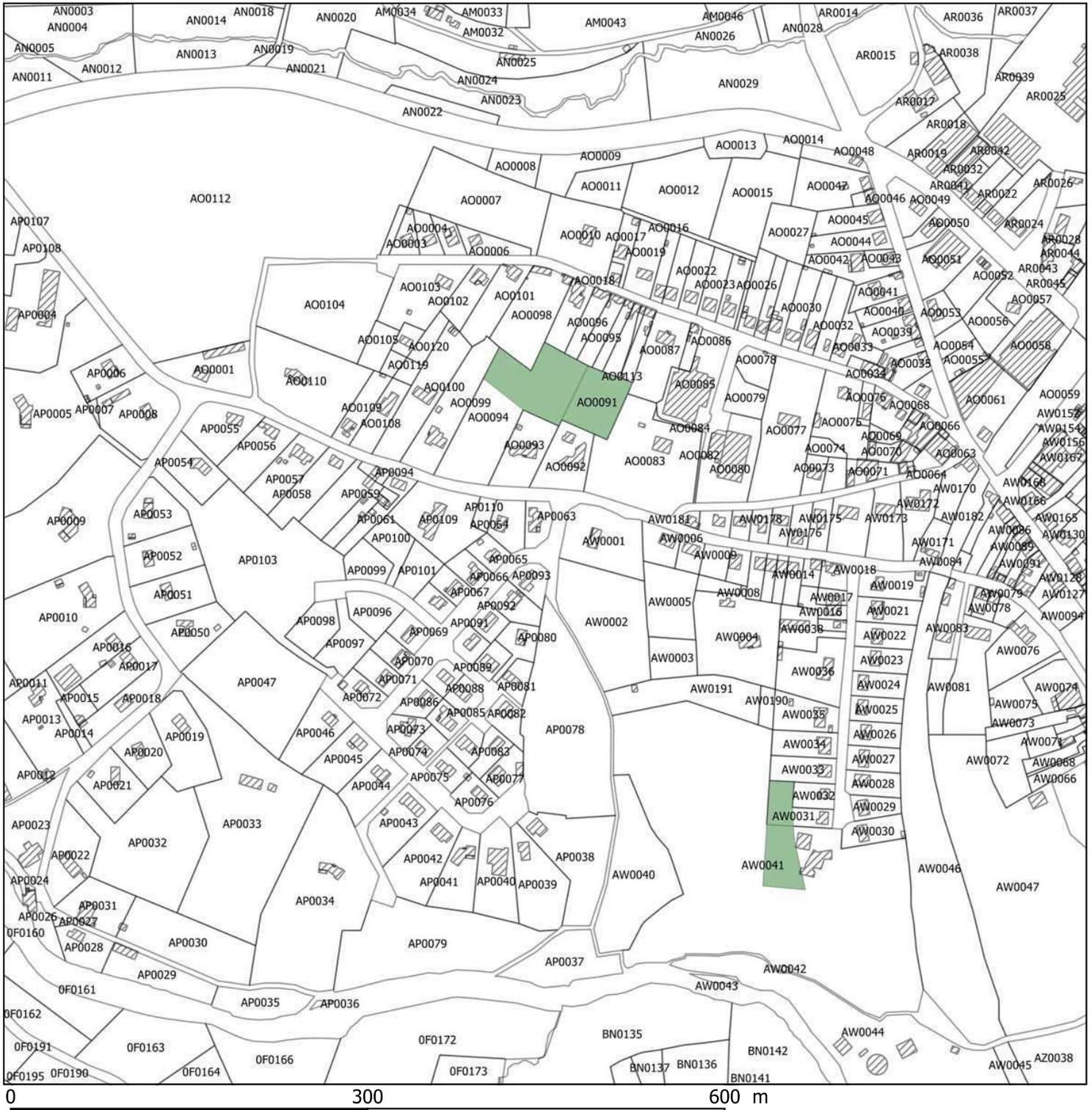
Pour la Préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Jérôme DECOURS

Bellac

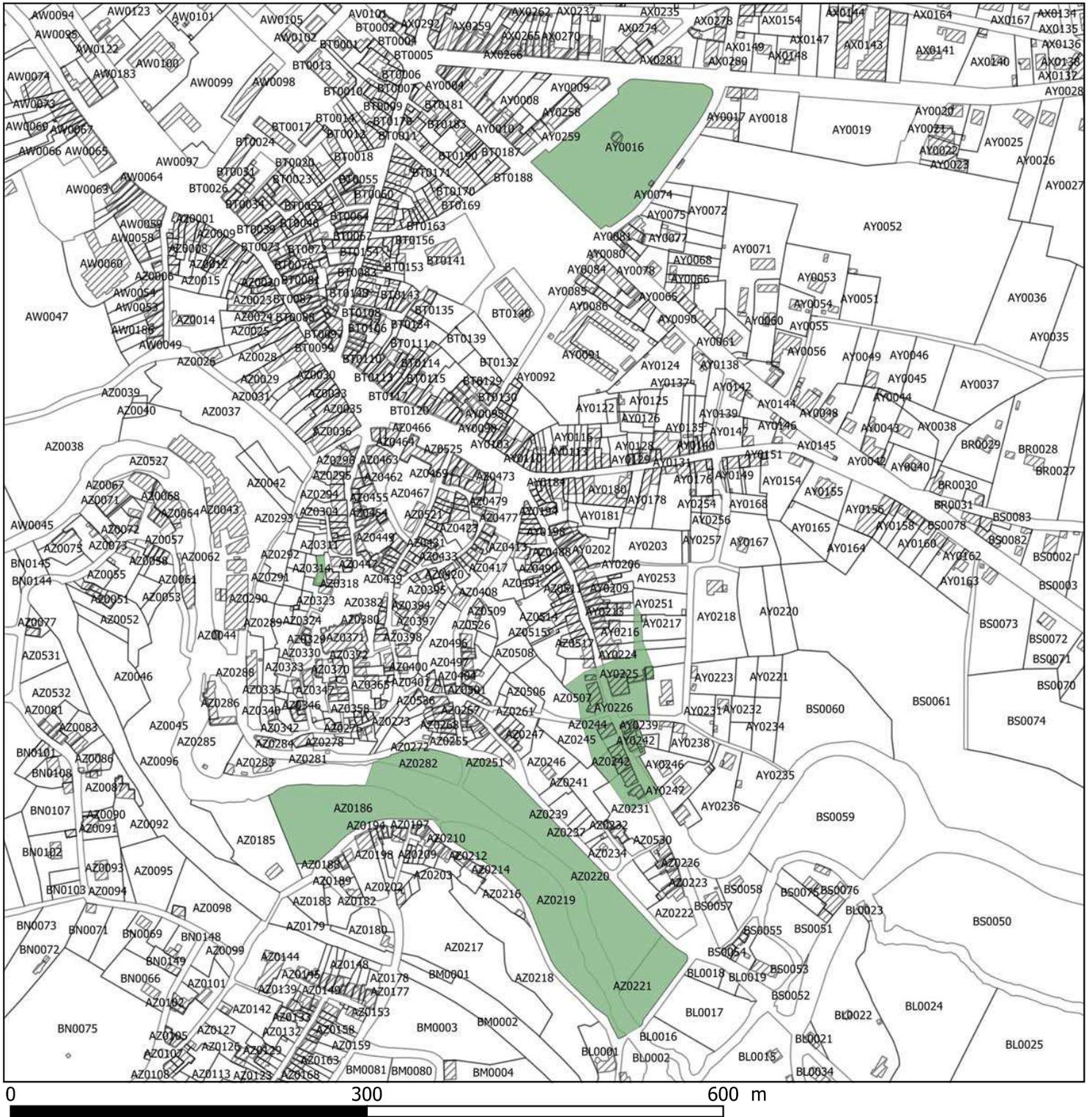
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2020

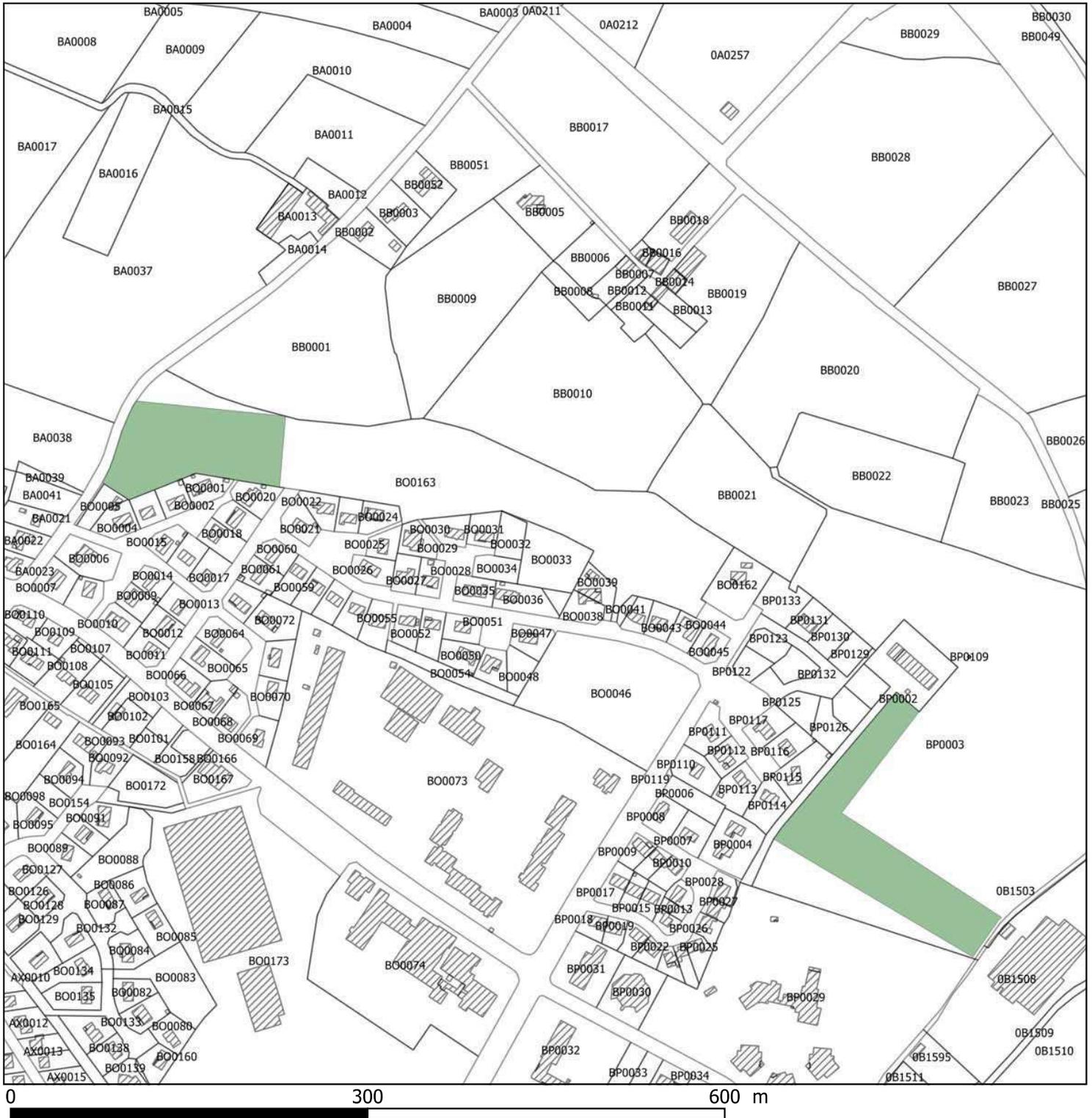




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

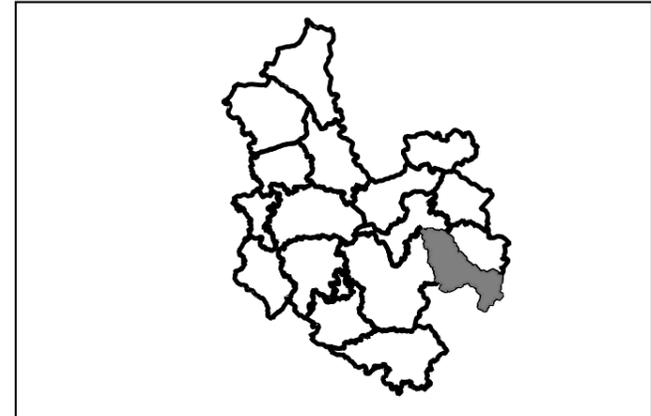
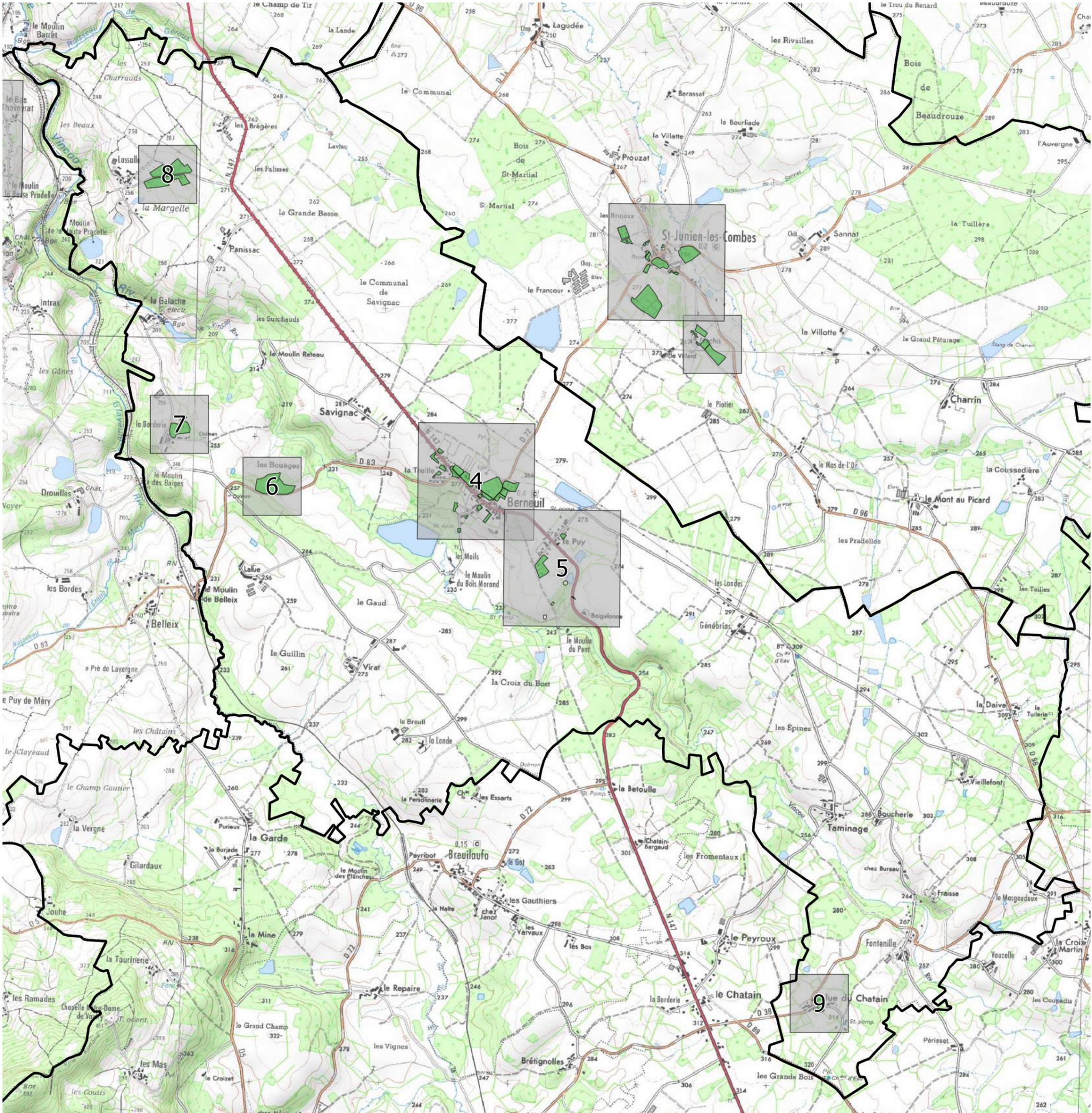


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Berneuil

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021



Sources:
BDTop©2017
DDT87/données SUH

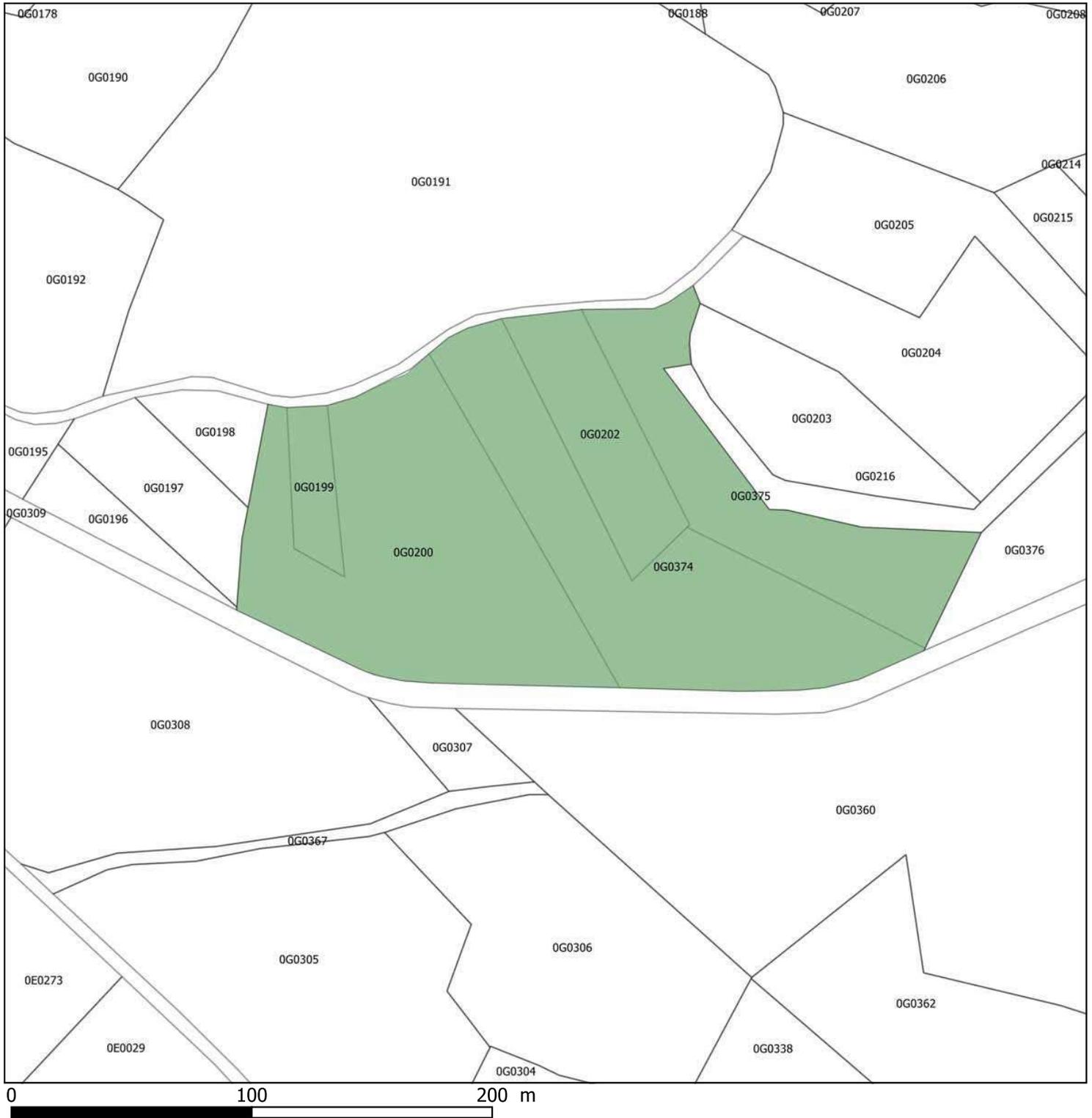
- Réalisée le 2/12/2021 -



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

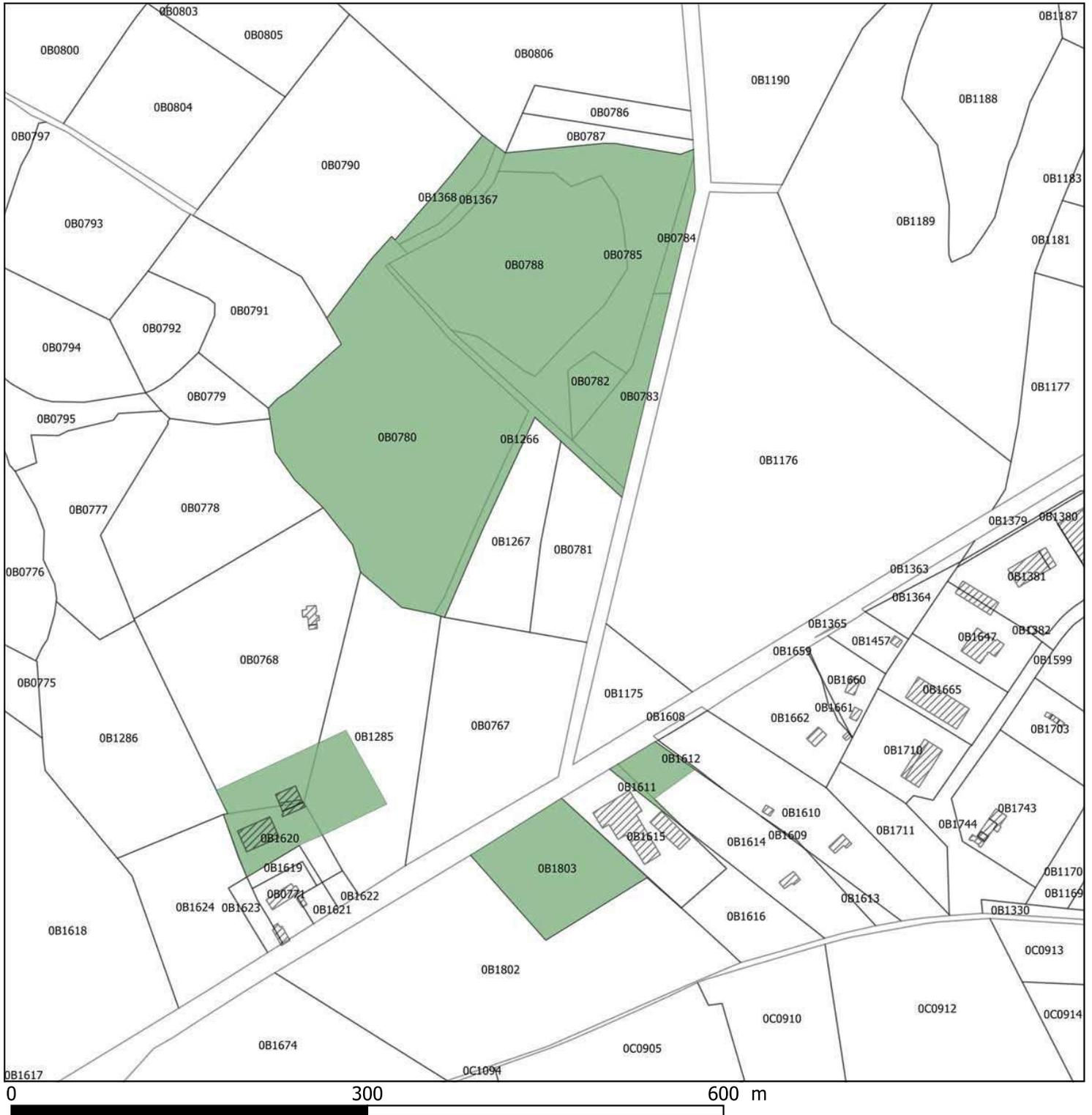


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

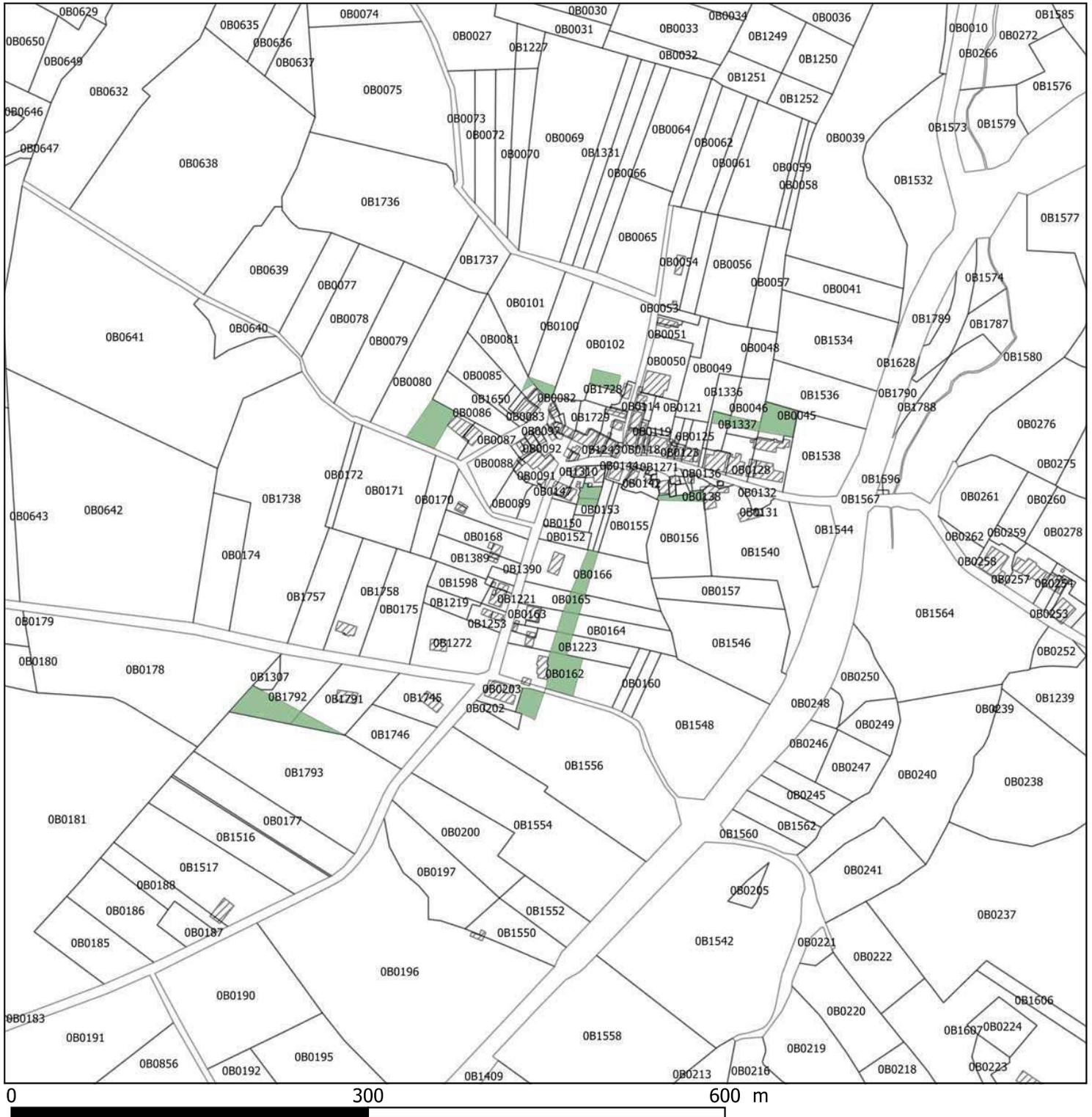


 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

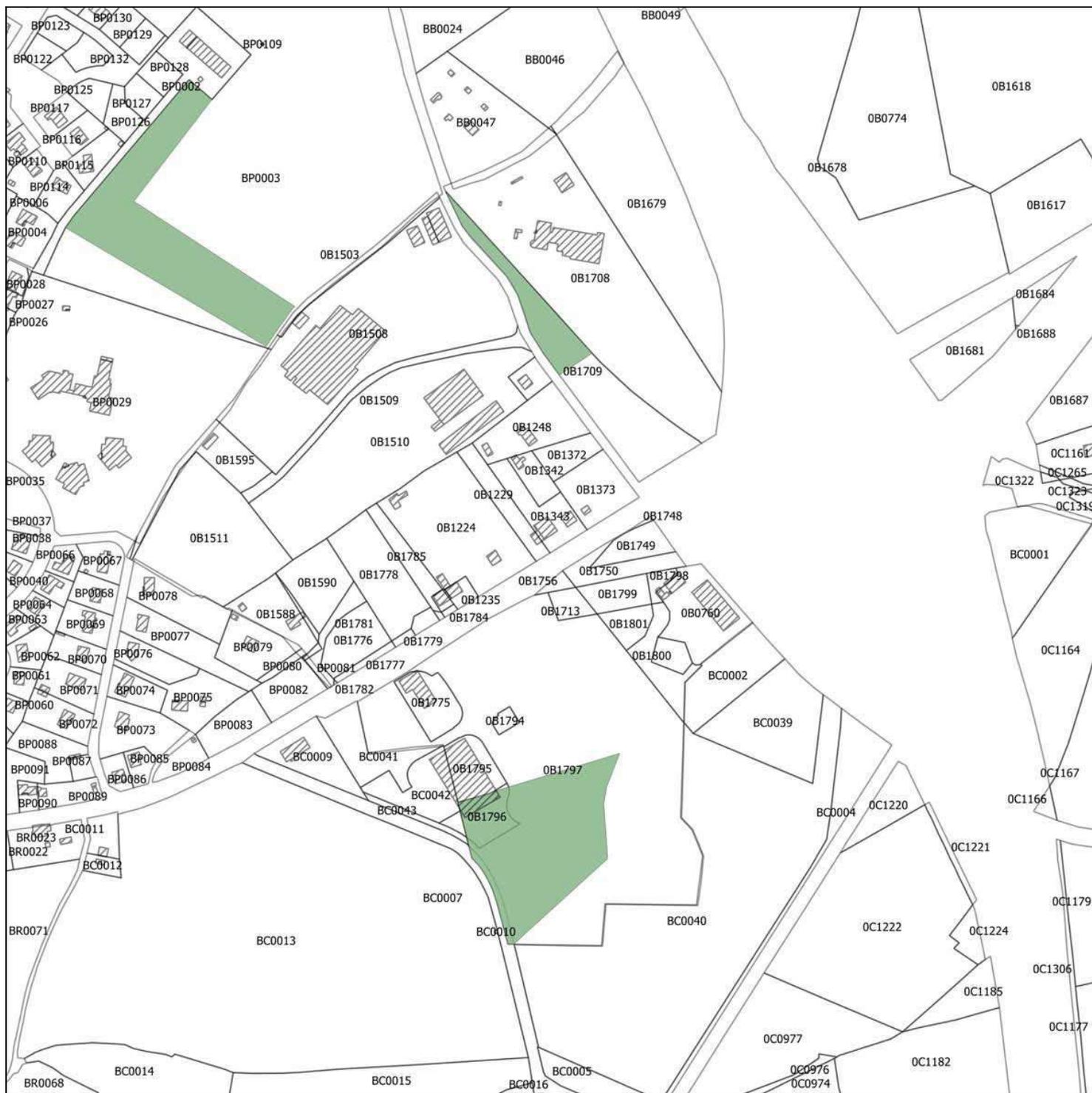
 batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

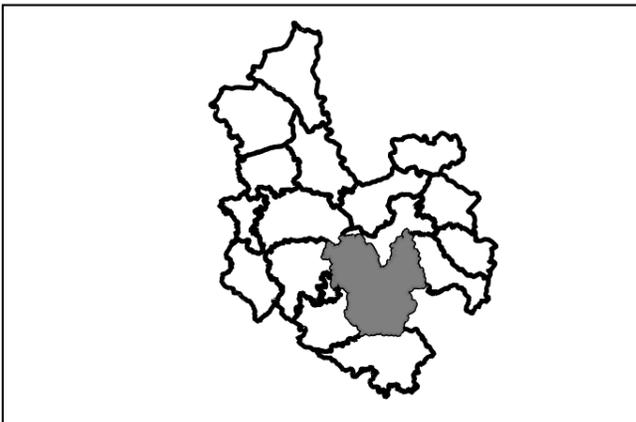
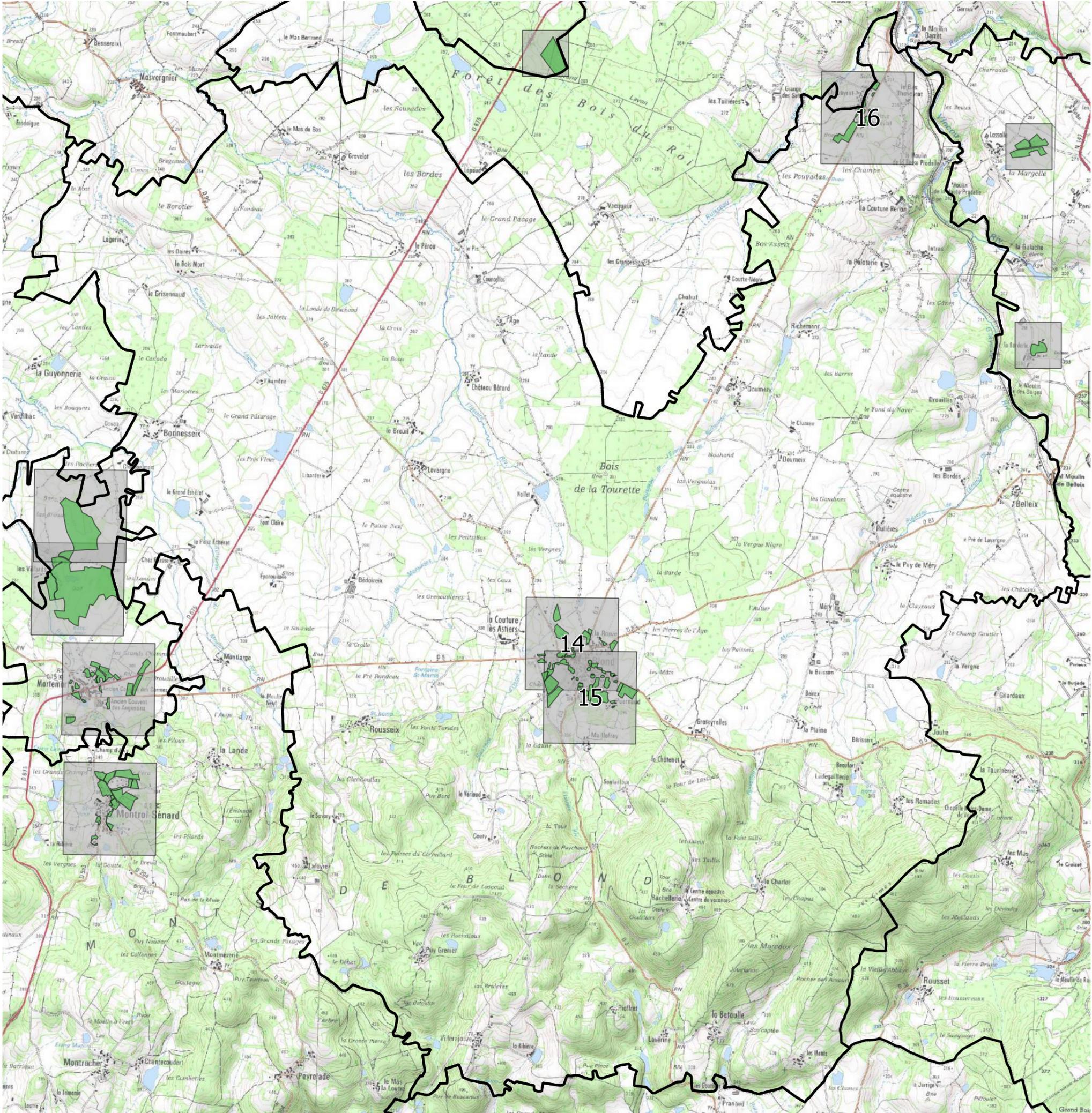


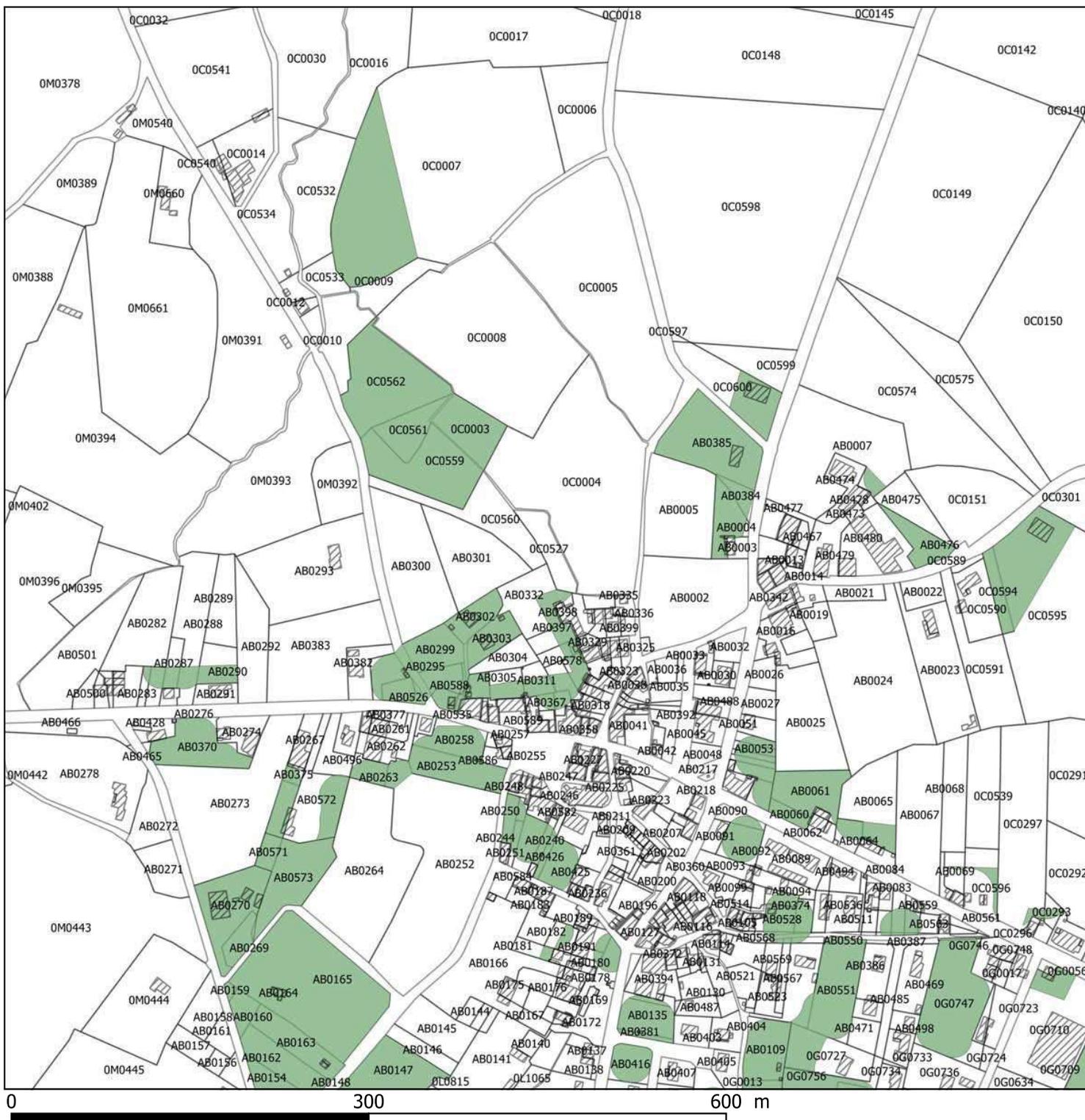
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Blond

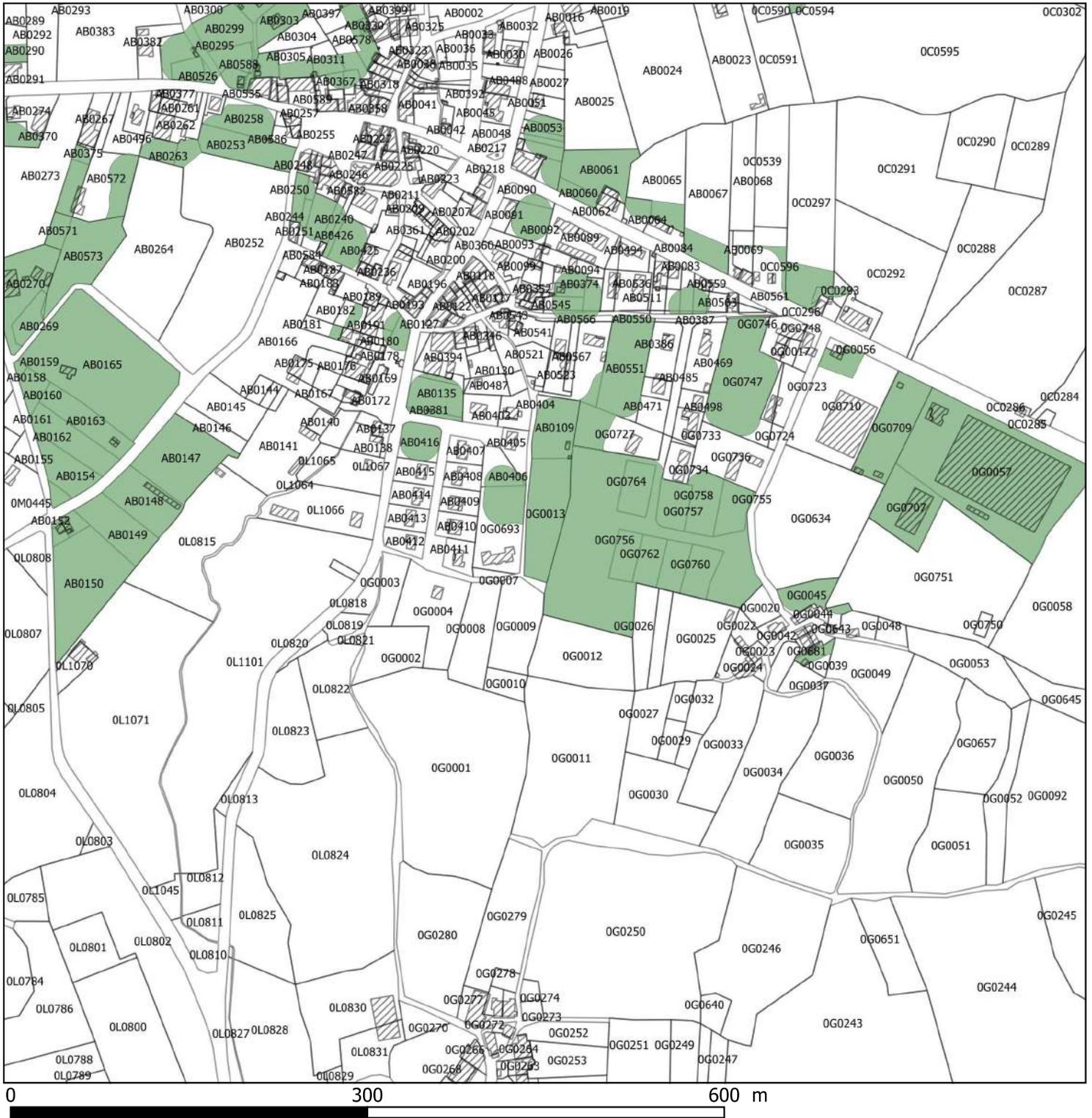
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021

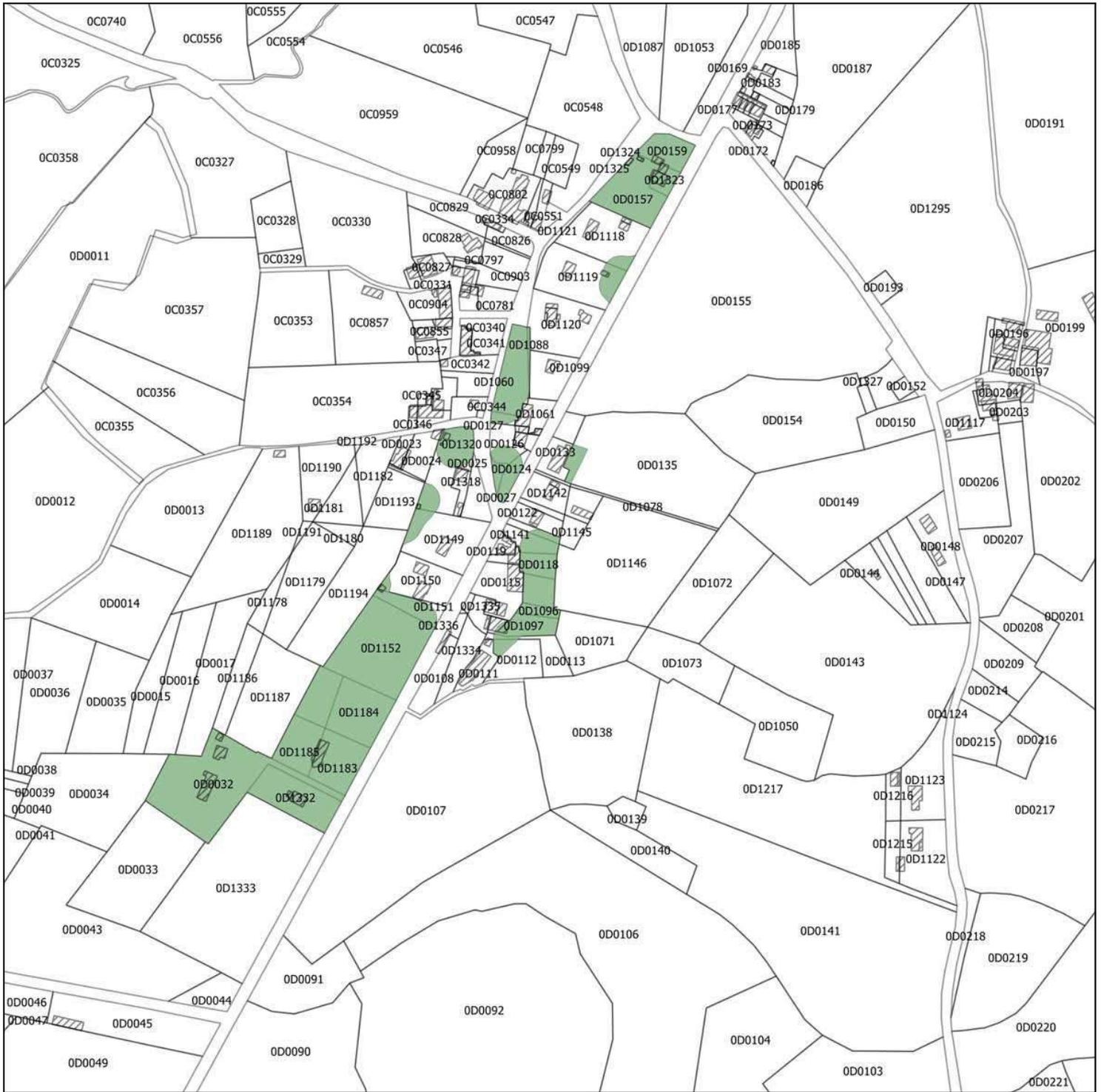




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

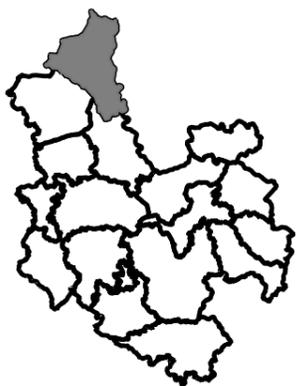
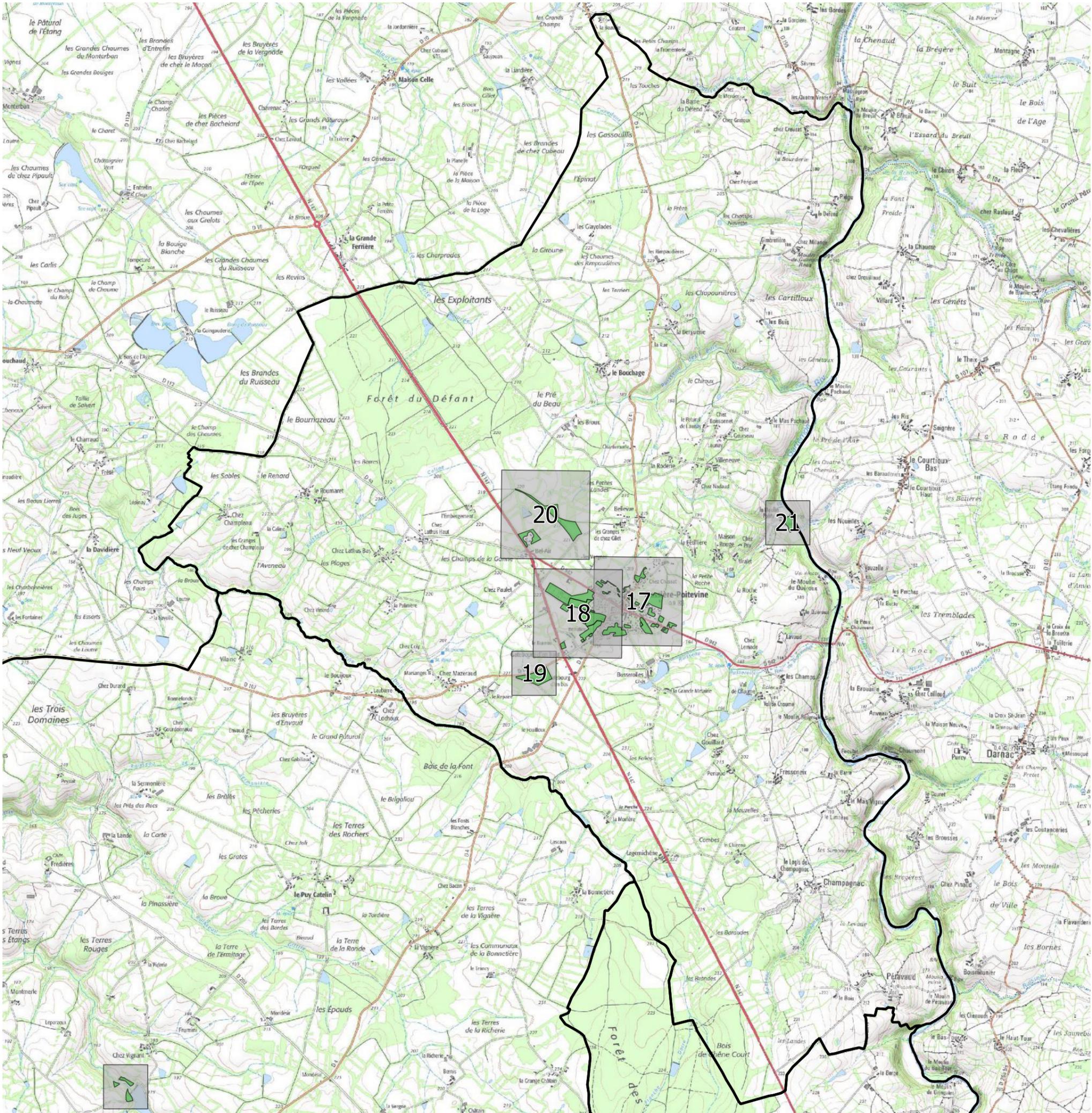


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

Bussière-Poitevine

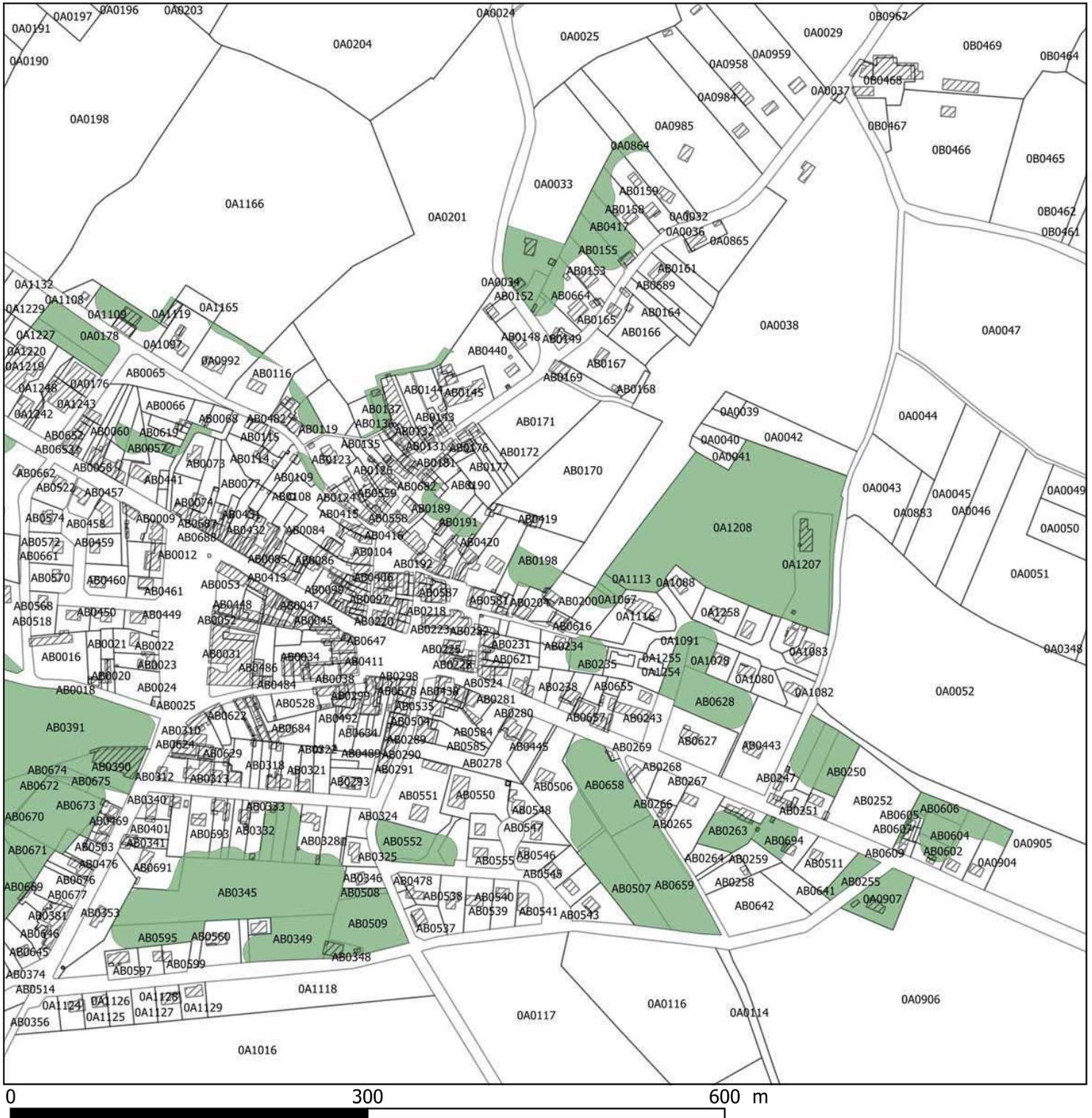
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021

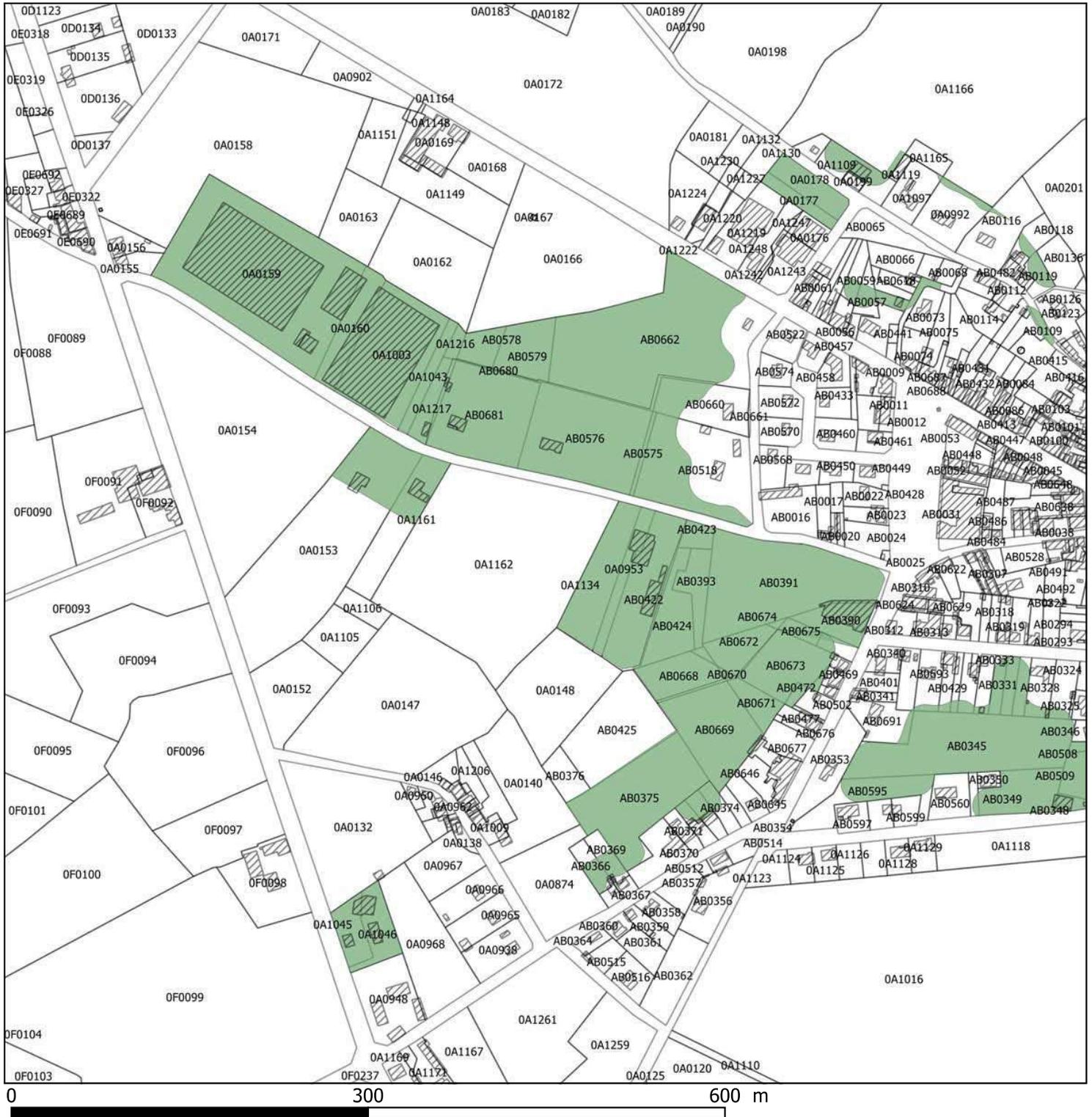


Sources:
BDTop©2017
DDT87/données SUH

- Réalisée le 2/12/2021 -



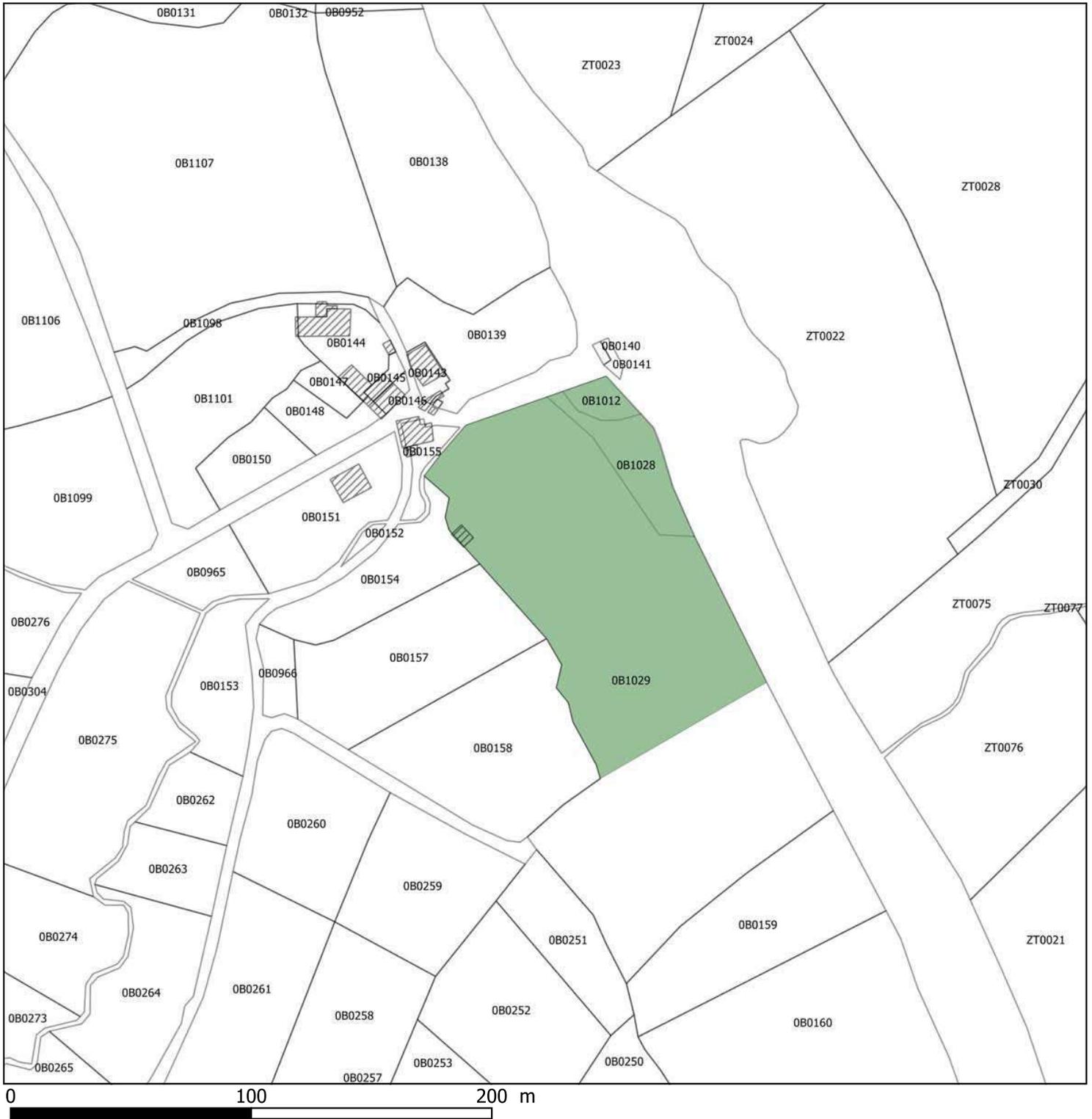
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

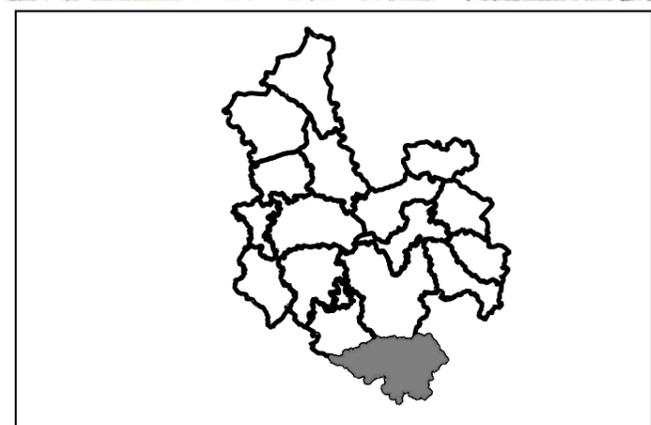
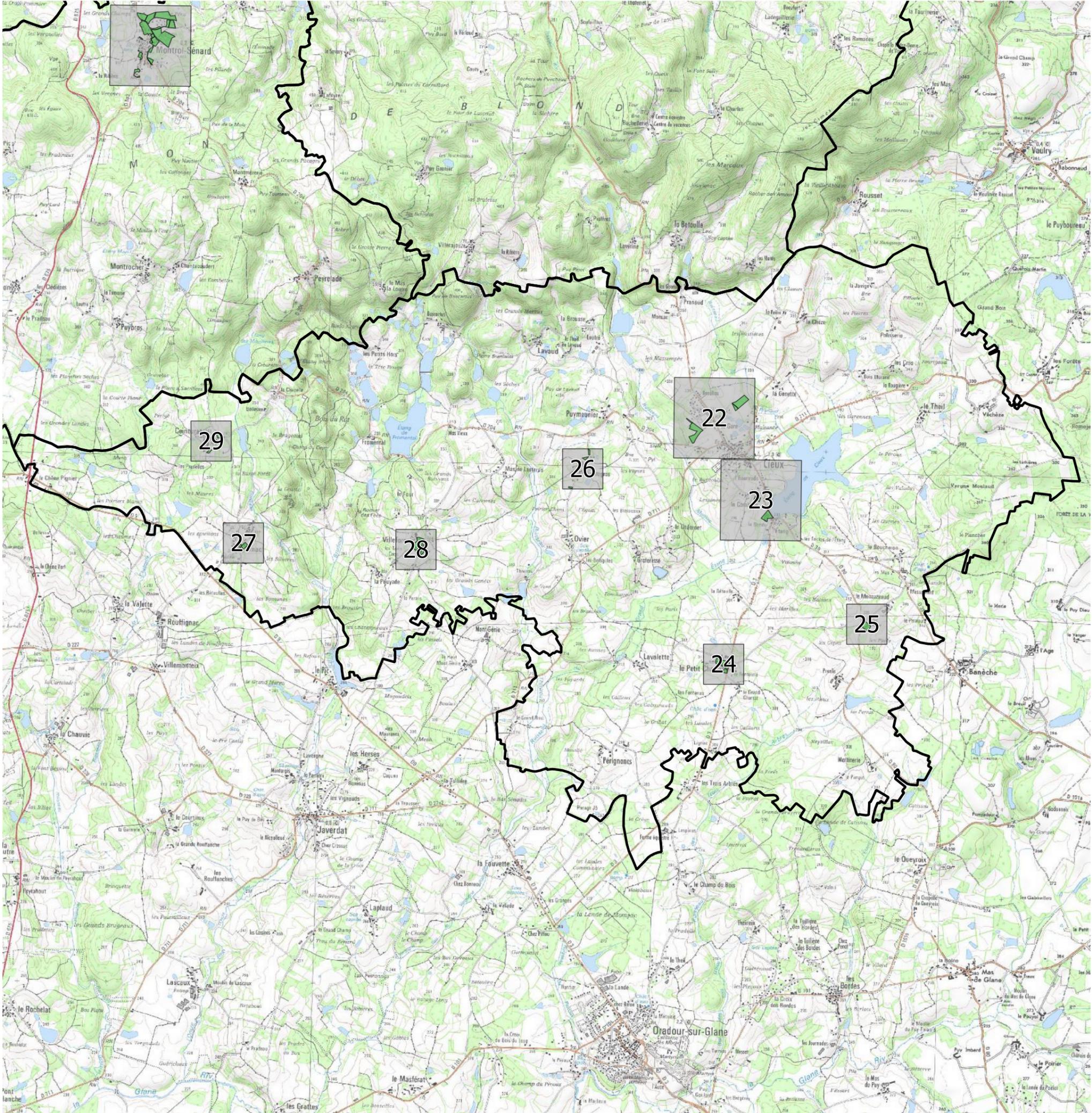


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

Cieux

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



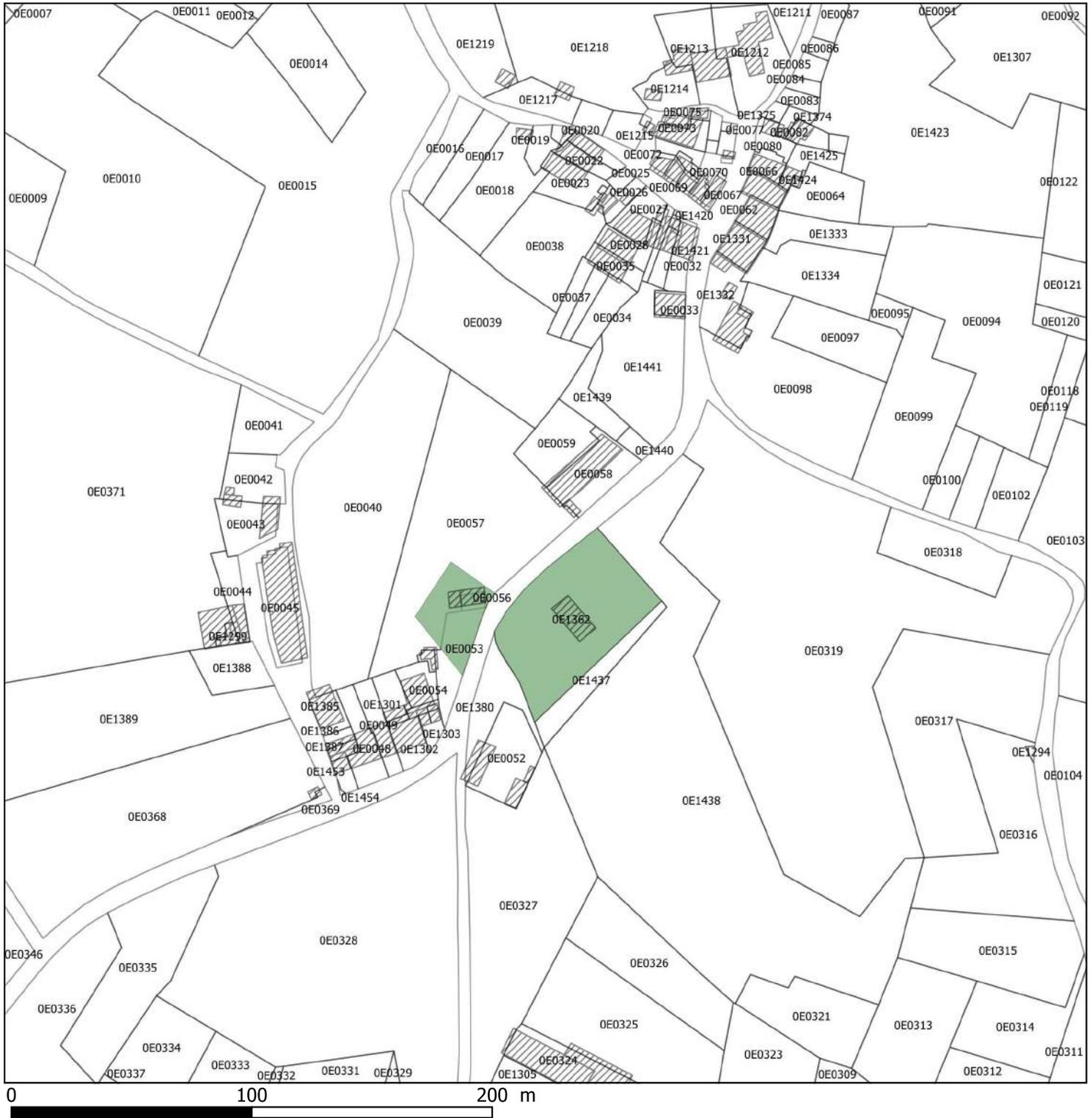
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



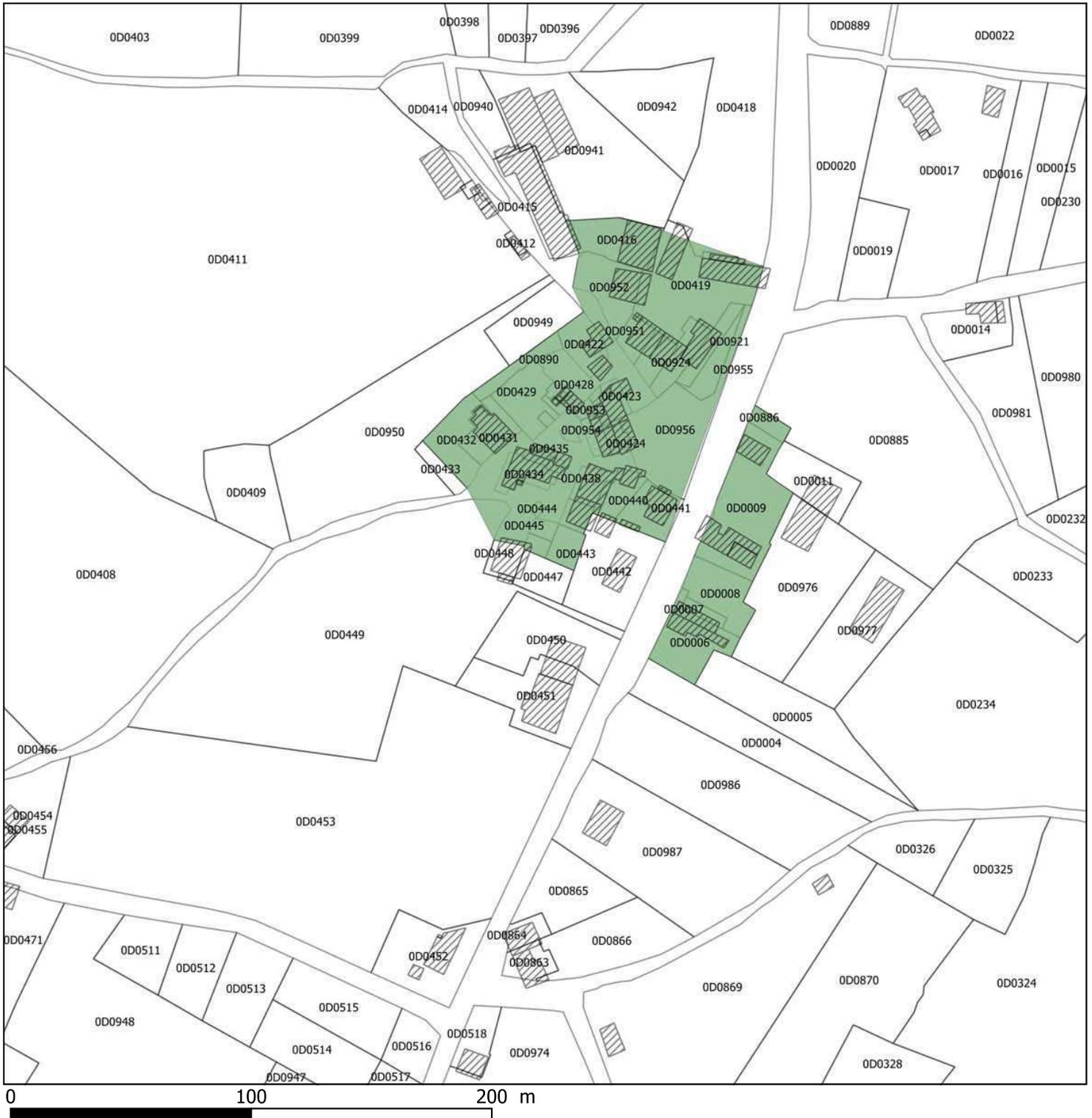
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



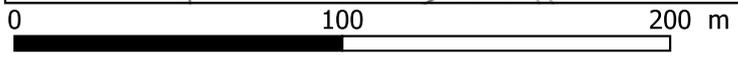
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



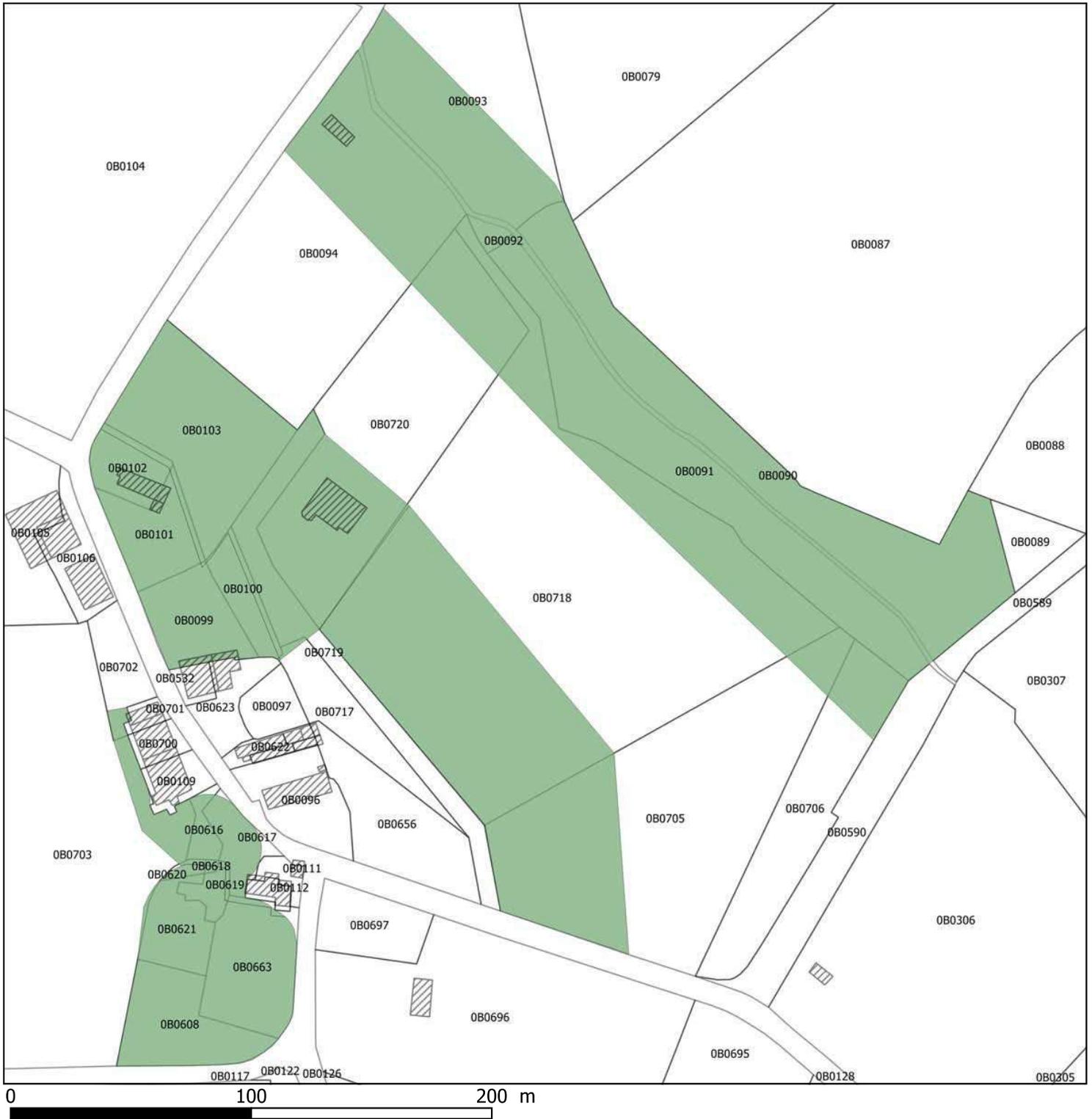
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



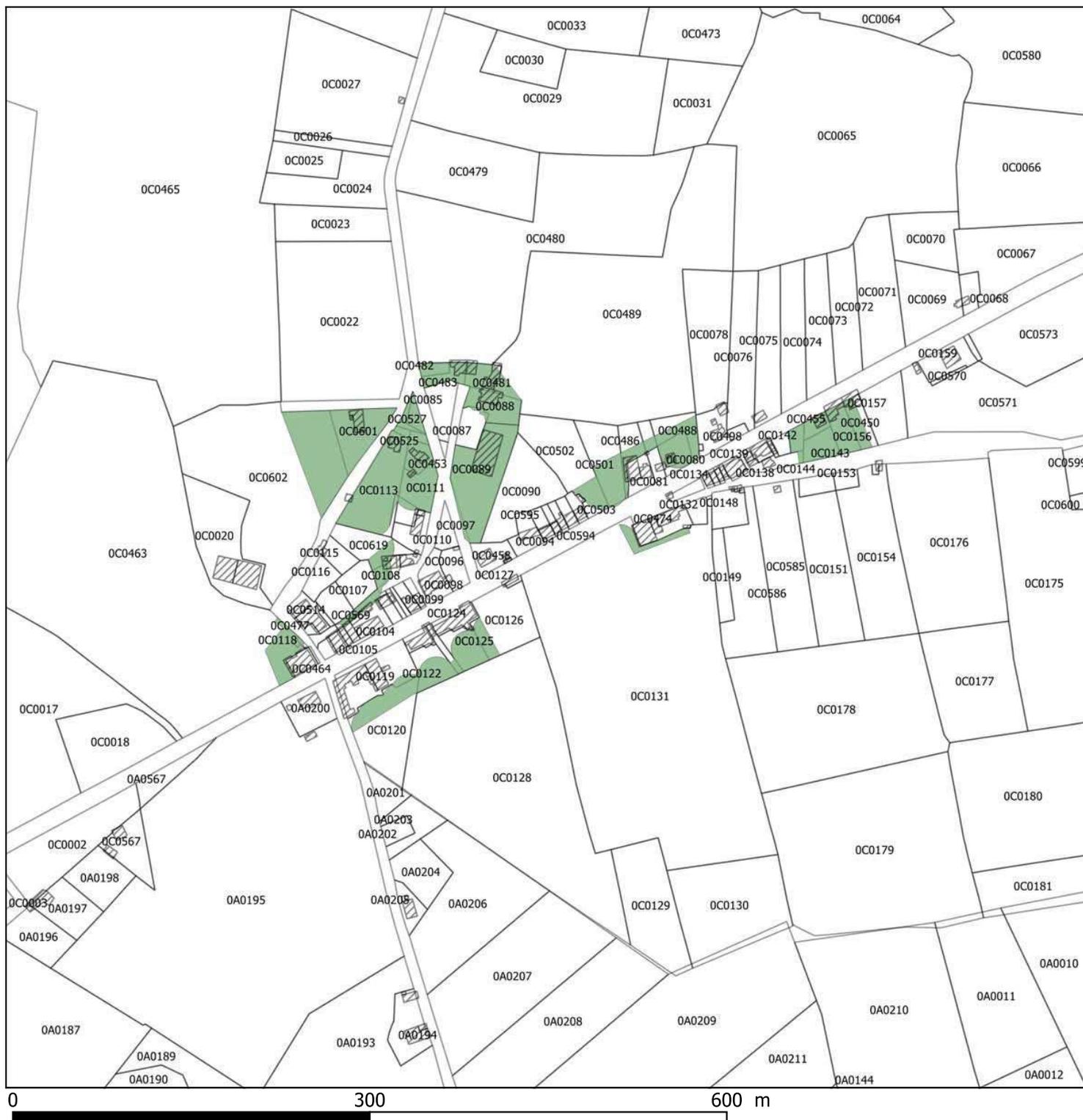
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



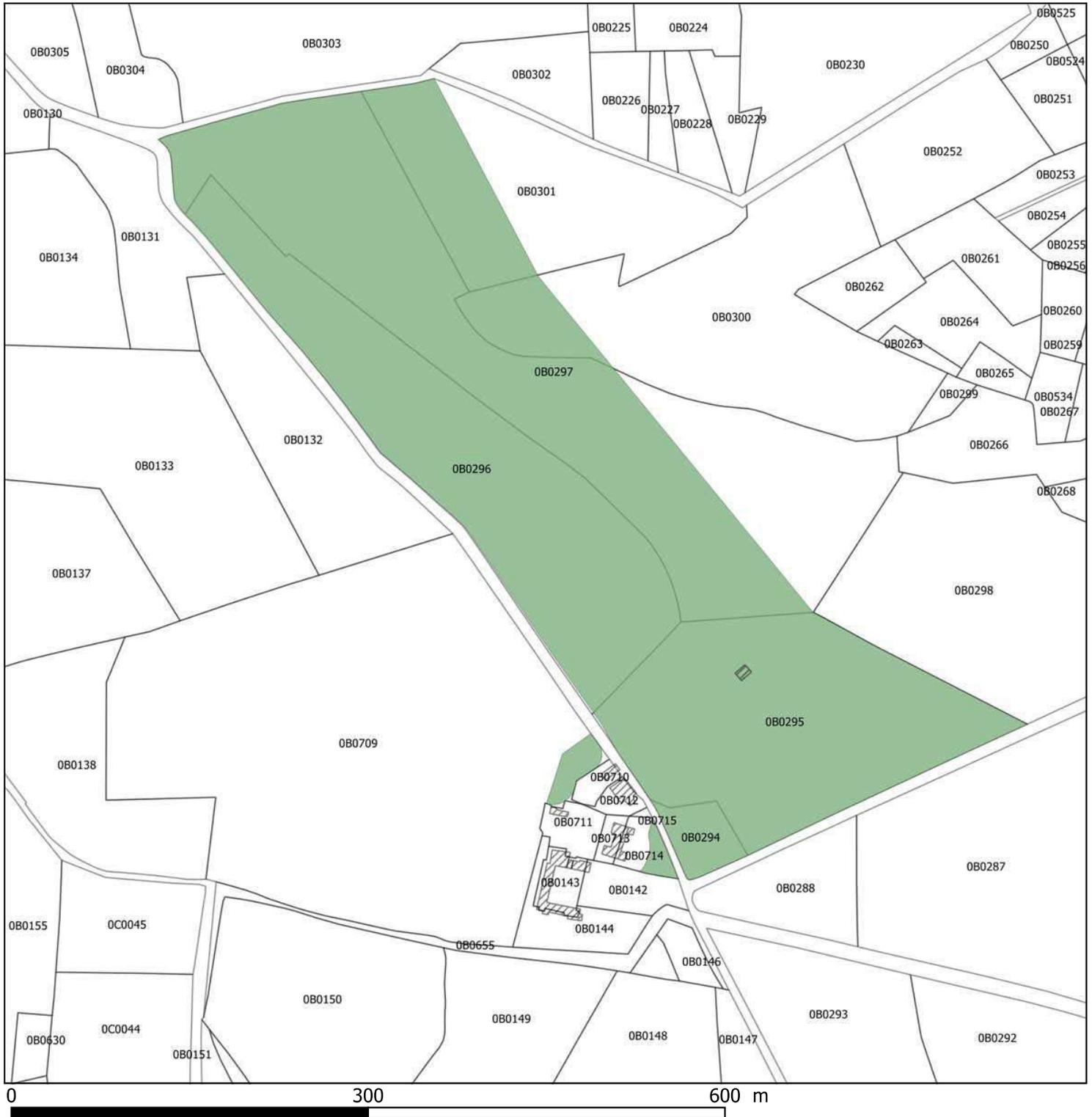
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

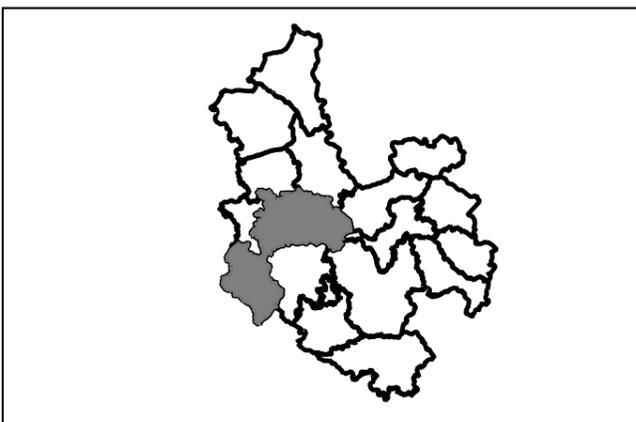
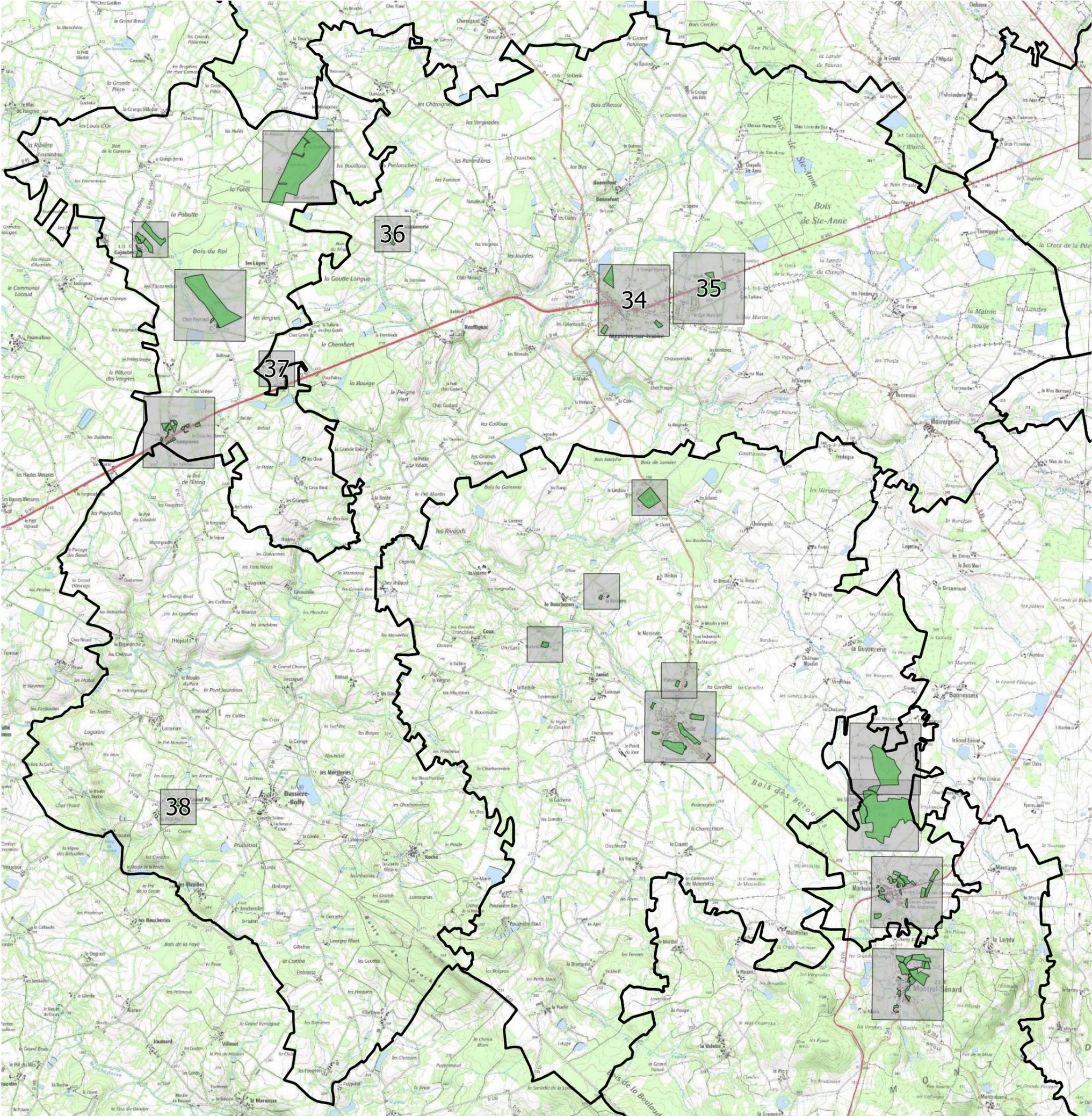


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Val d'Issoire

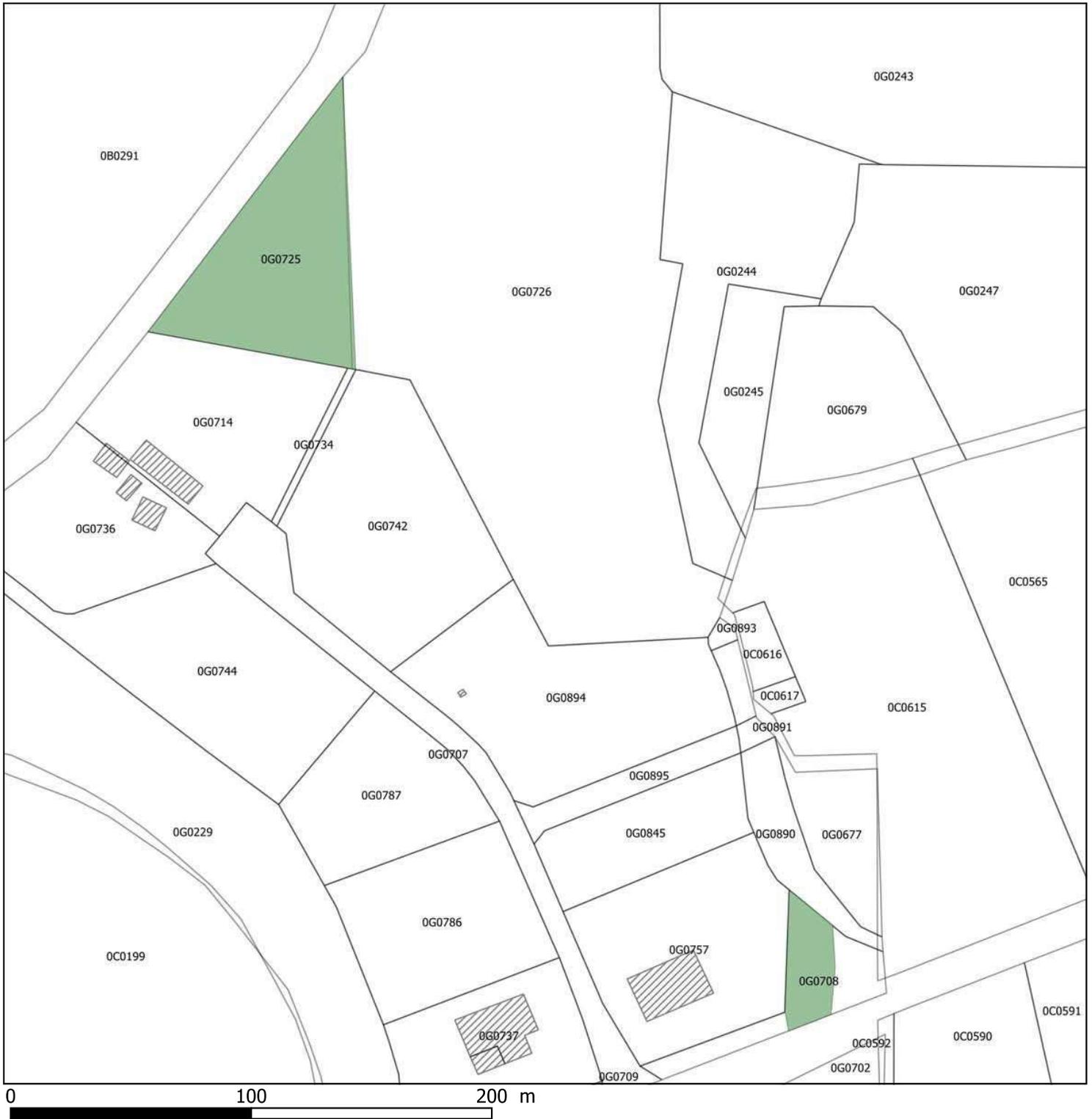
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021

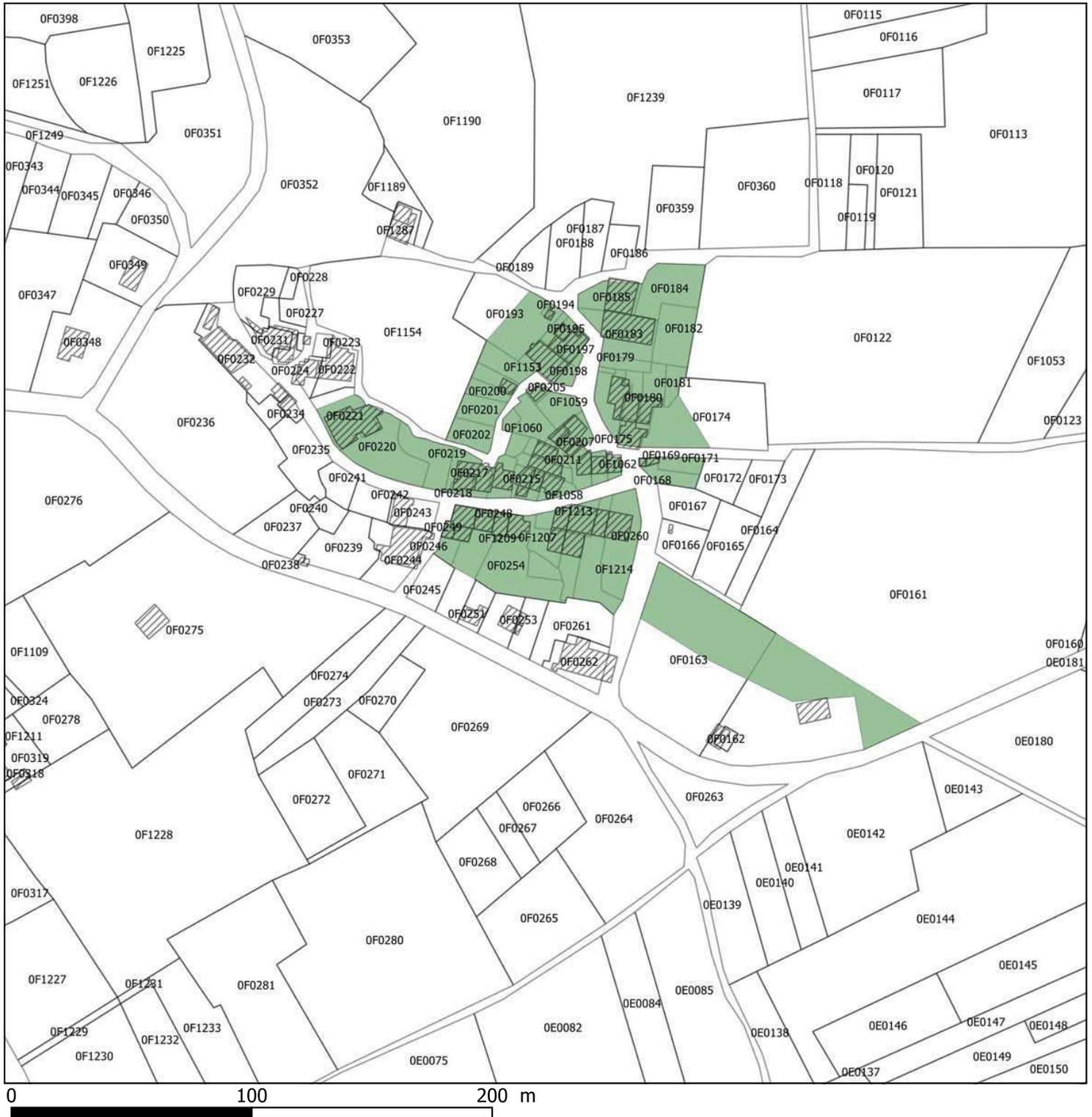


Sources:
BDTop©2017
DDT87/données SUH

- Réalisée le 2/12/2021 -



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



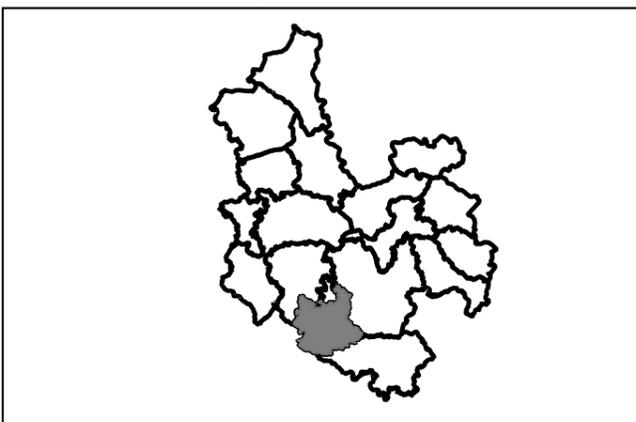
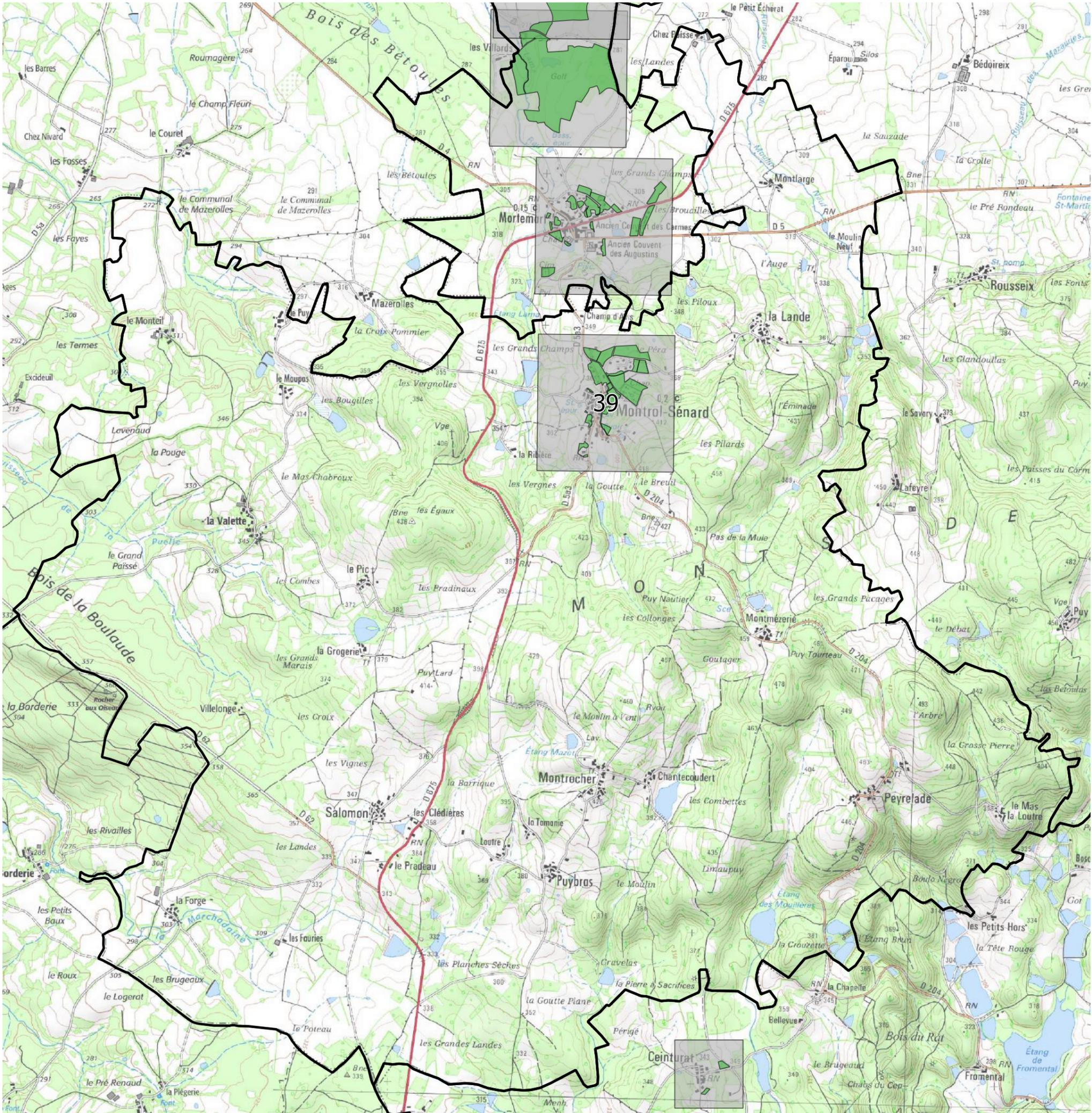
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

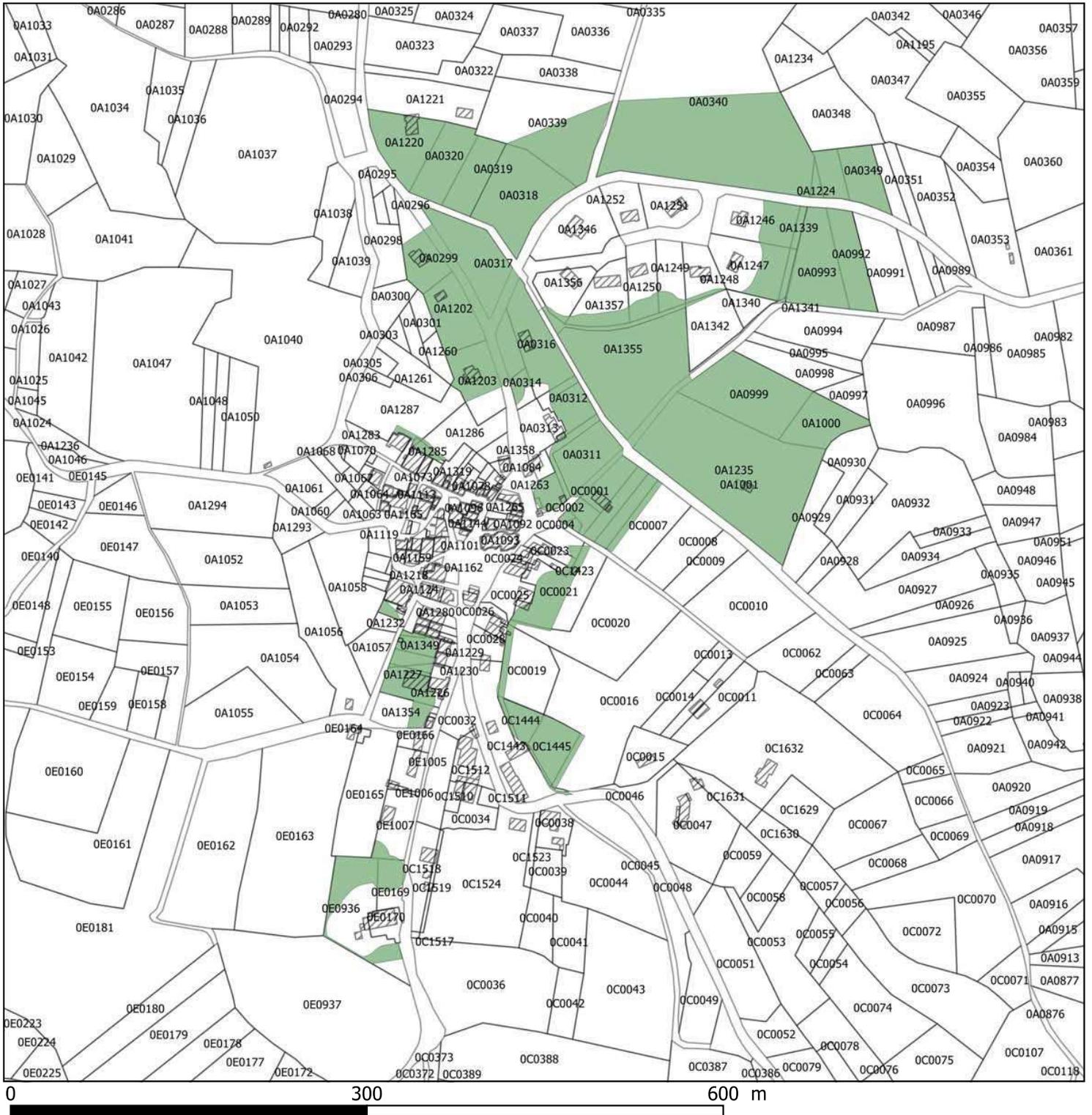


Montrol-Sénard

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021



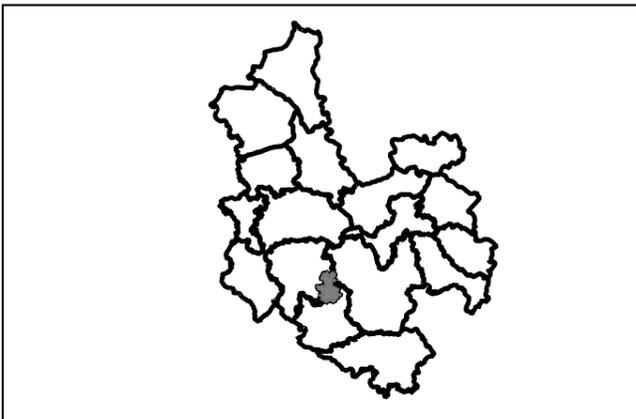
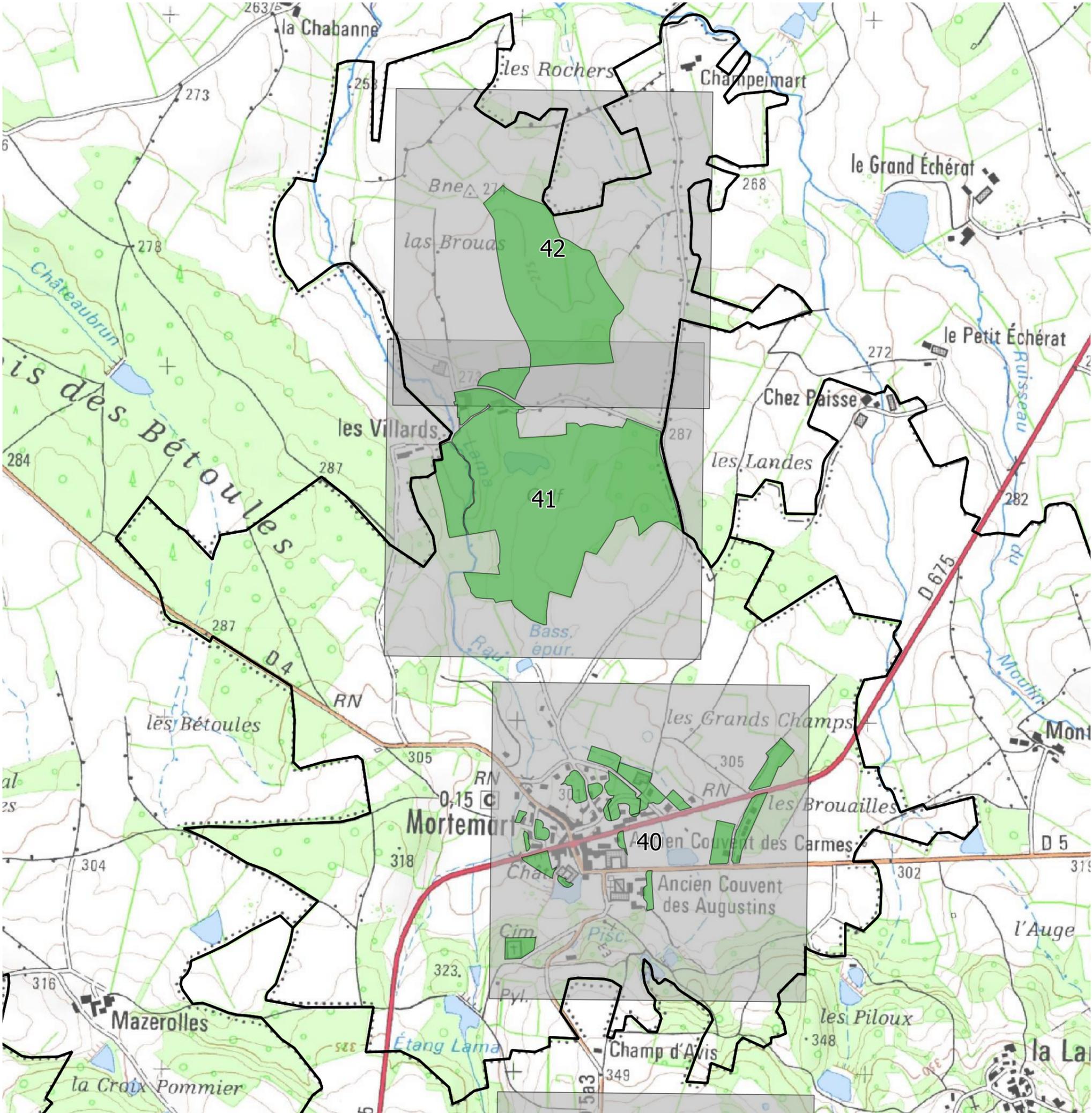


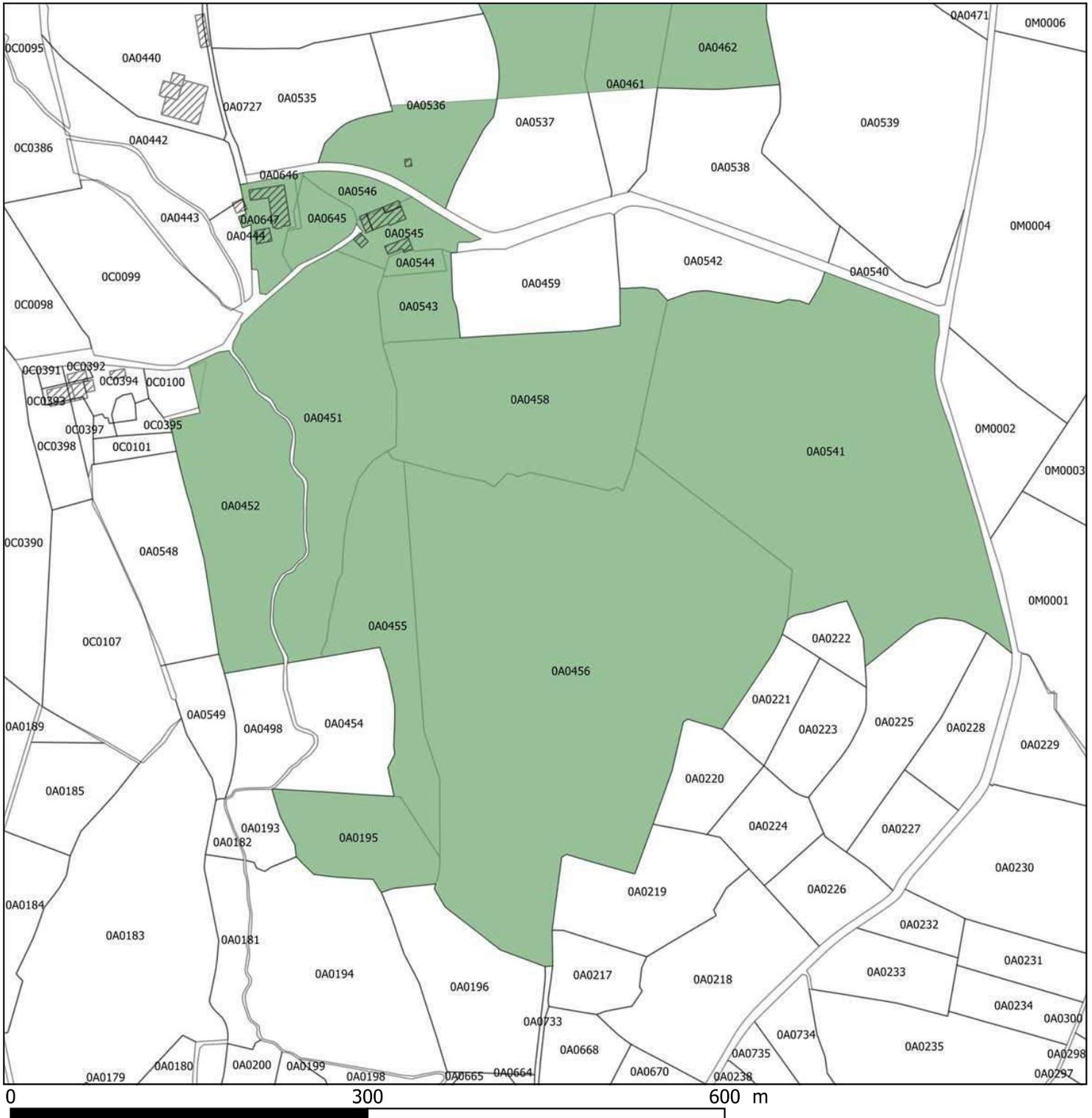
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

Mortemart

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021

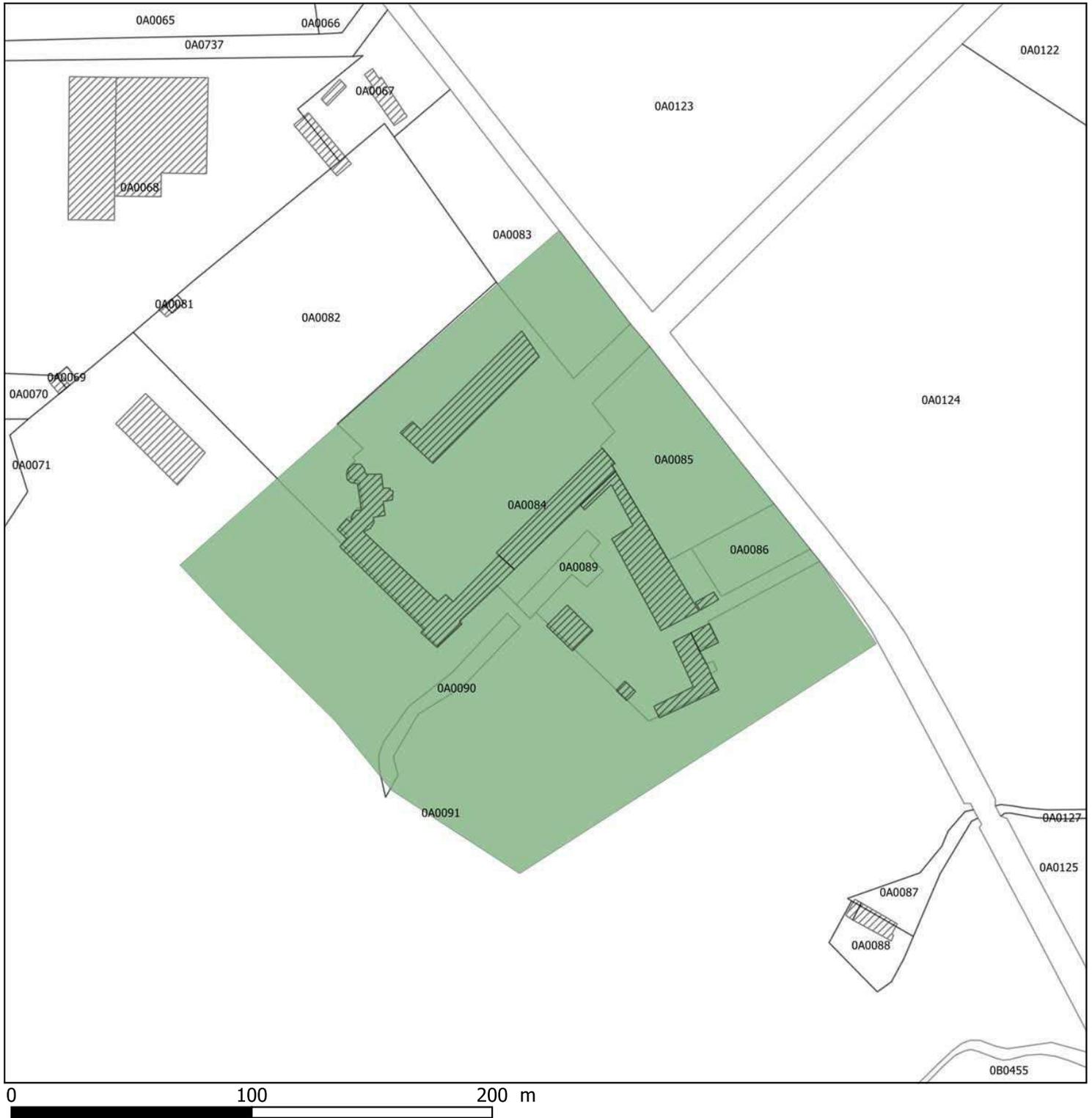




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



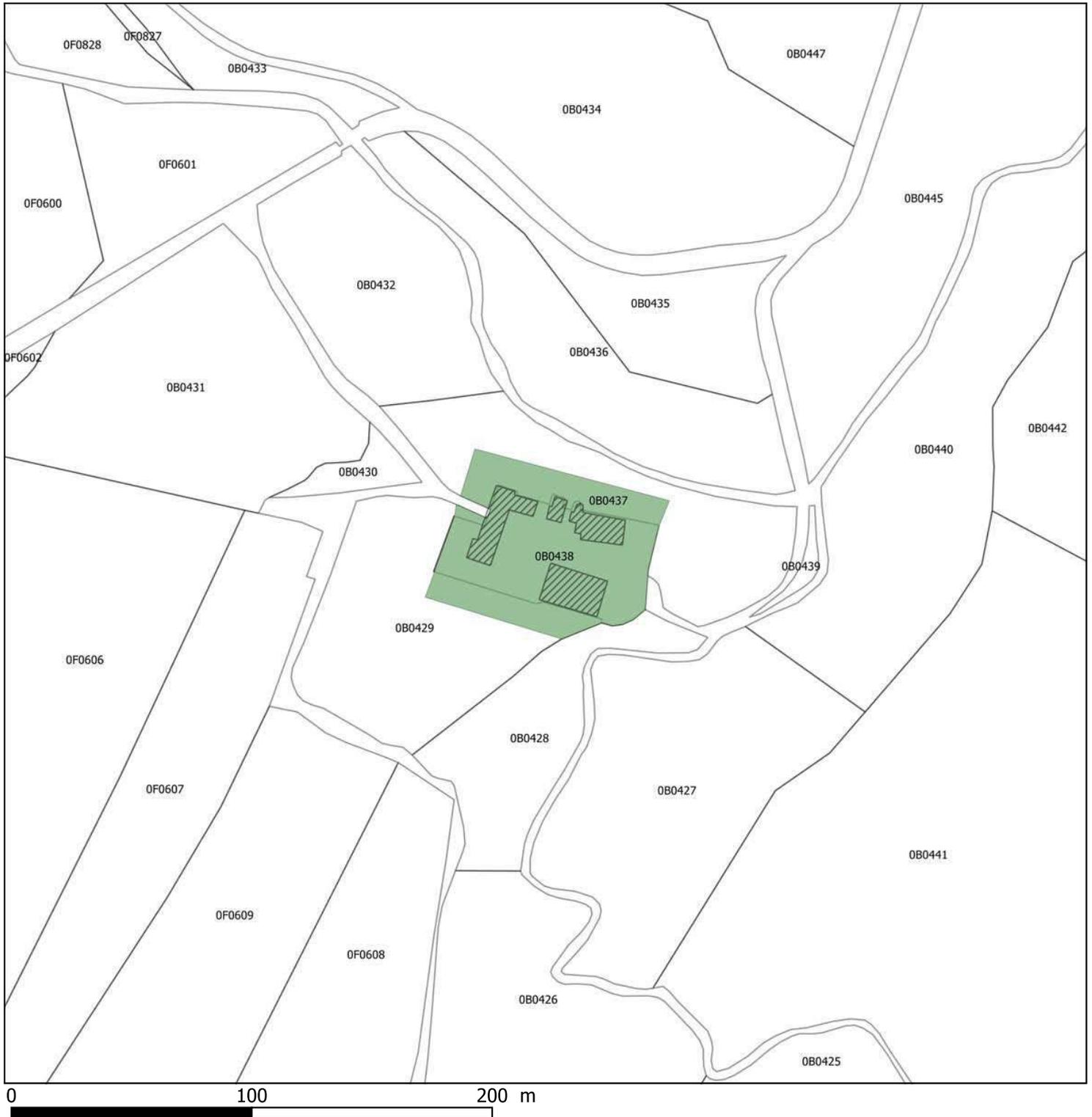
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

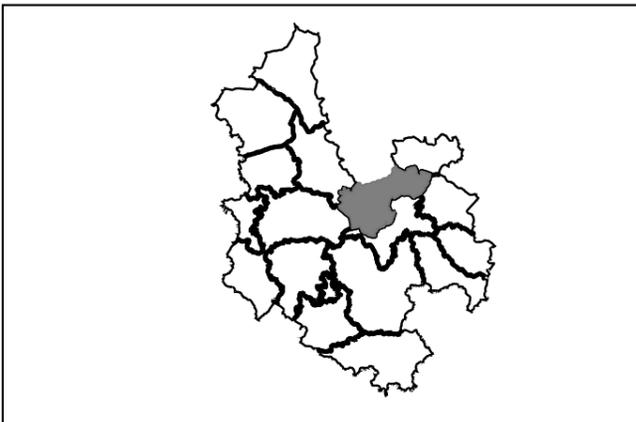
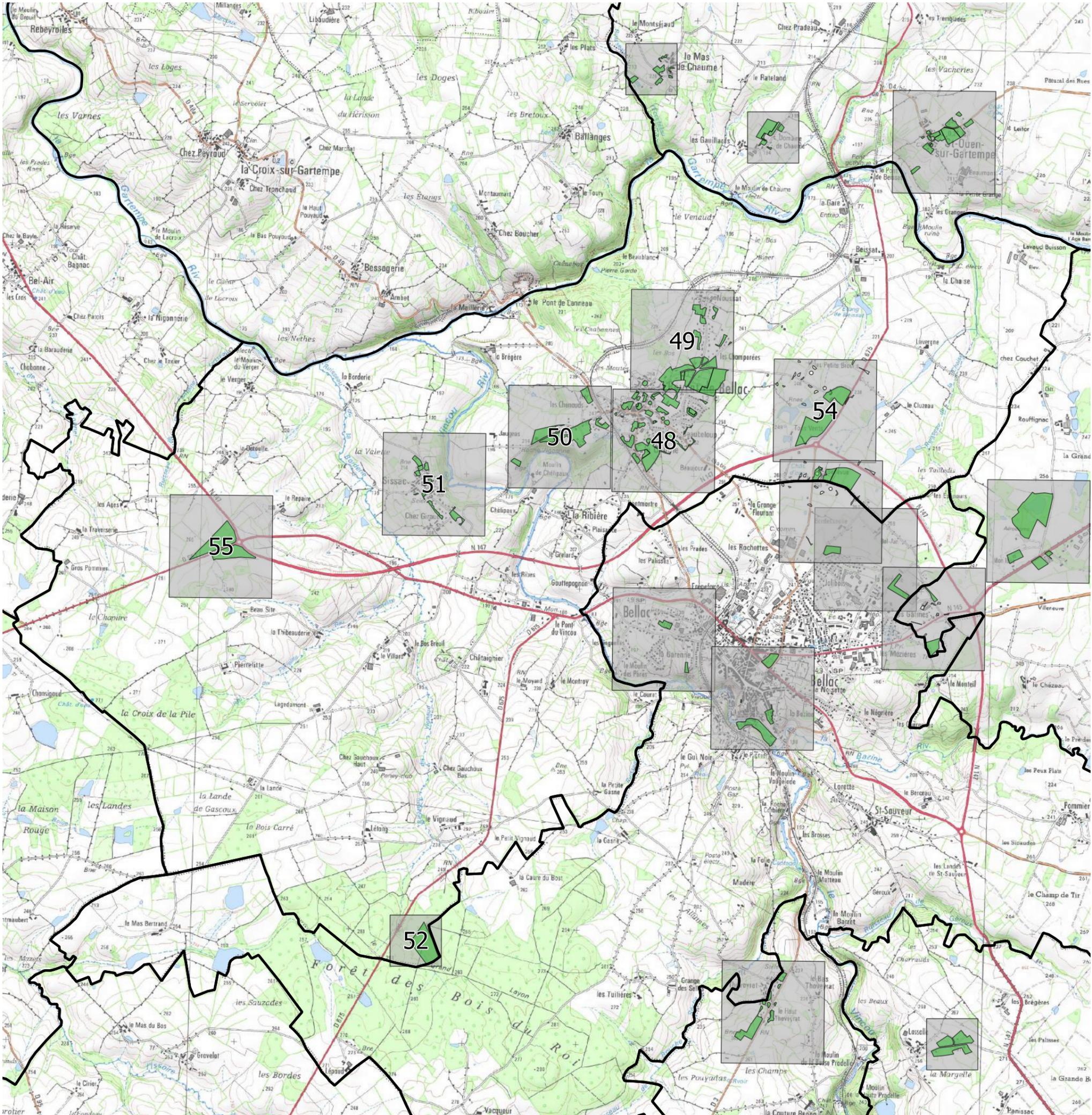


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Peyrat-de-Bellac

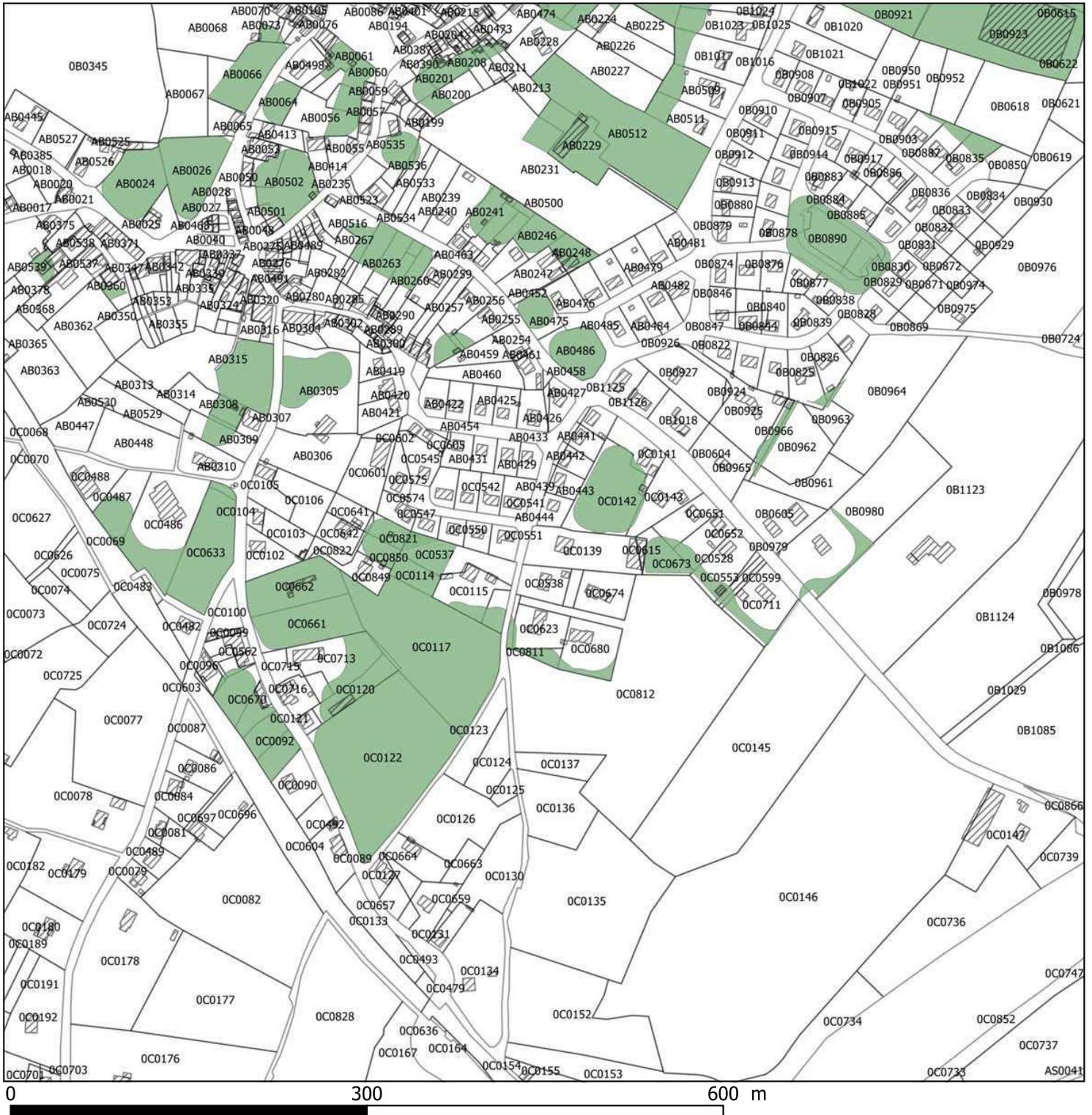
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2020

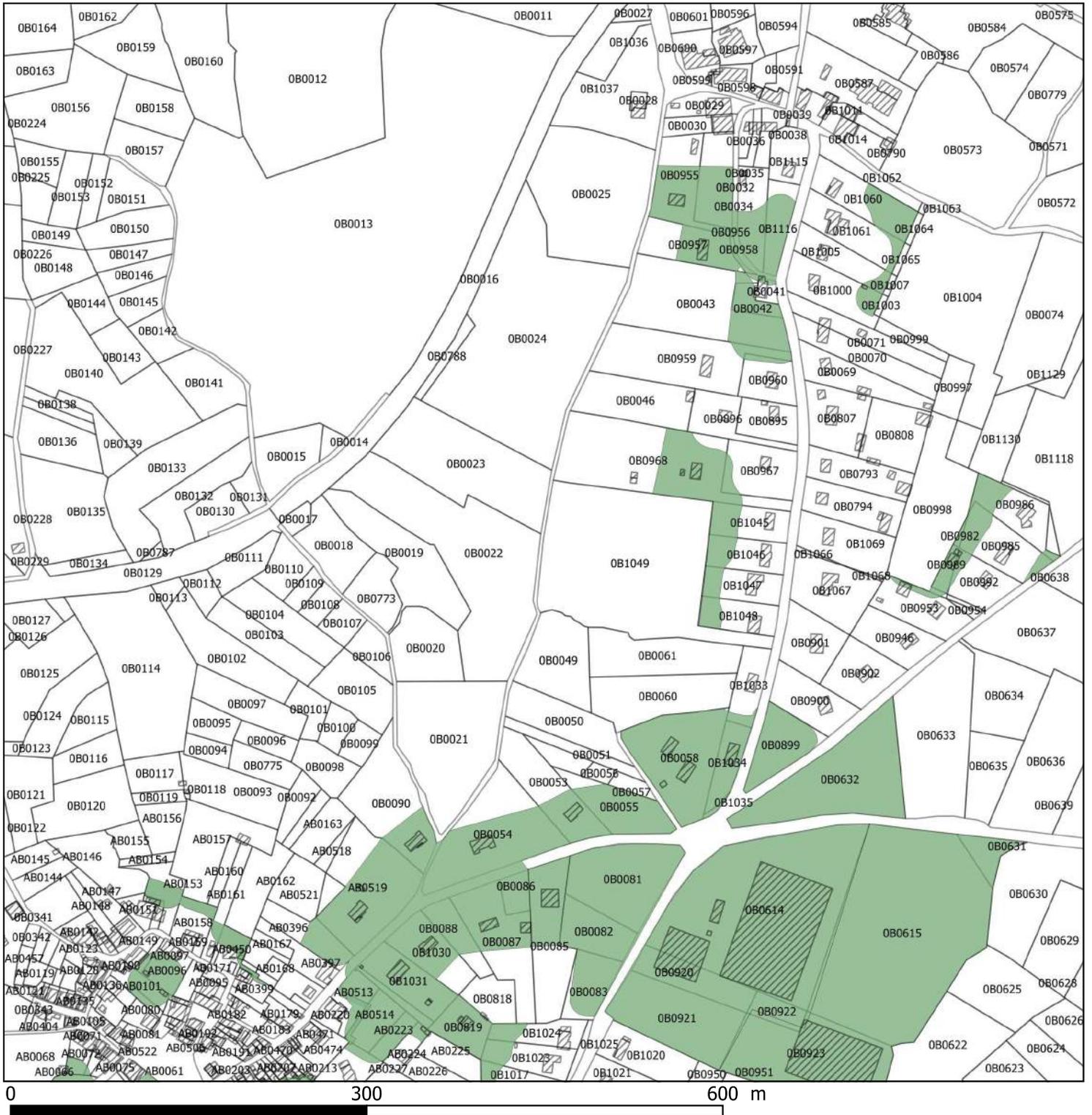


Sources:
BDTop©2017
DDT87/données SUH

- Réalisée le 9/12/2021 -



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



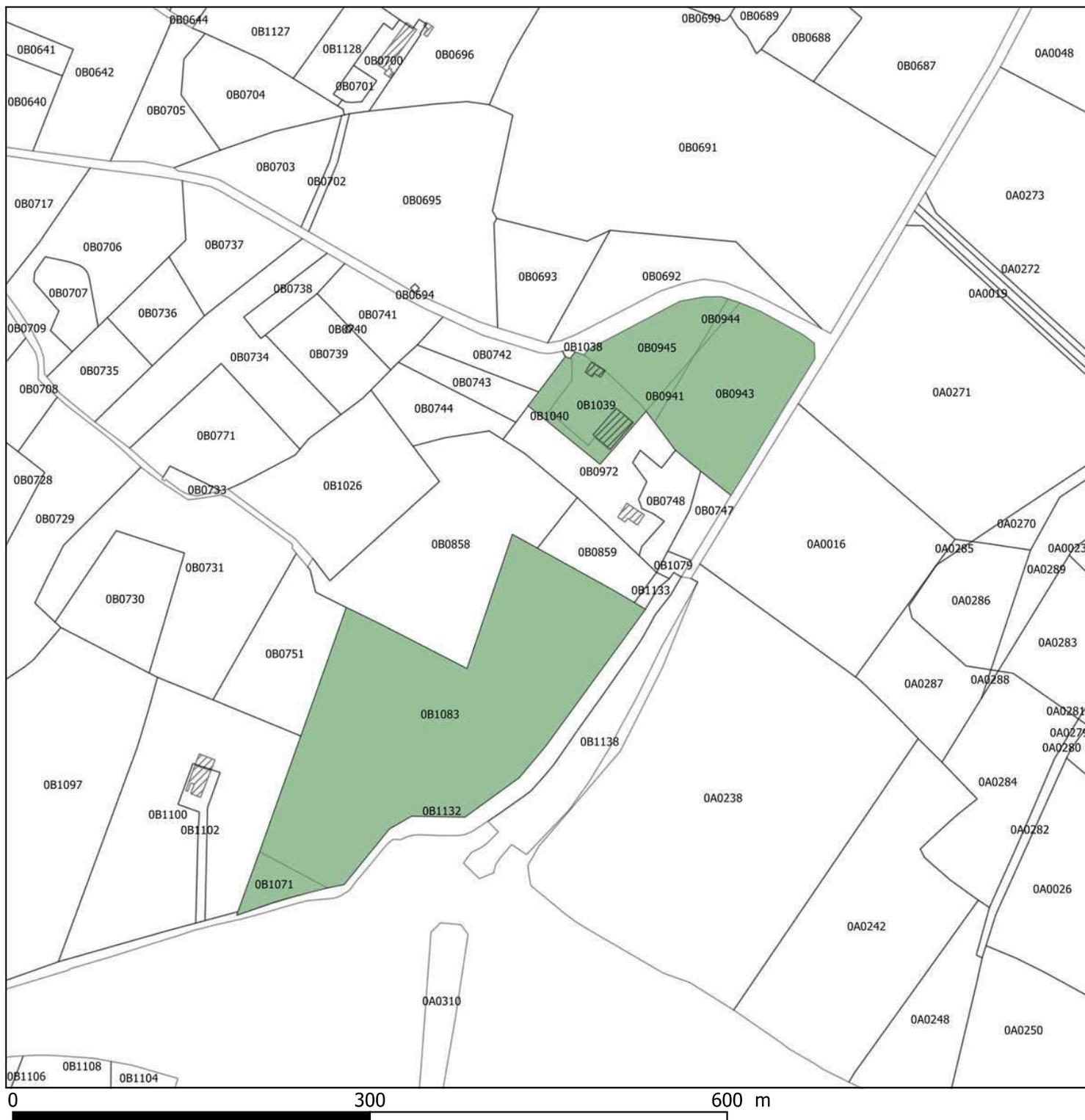
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



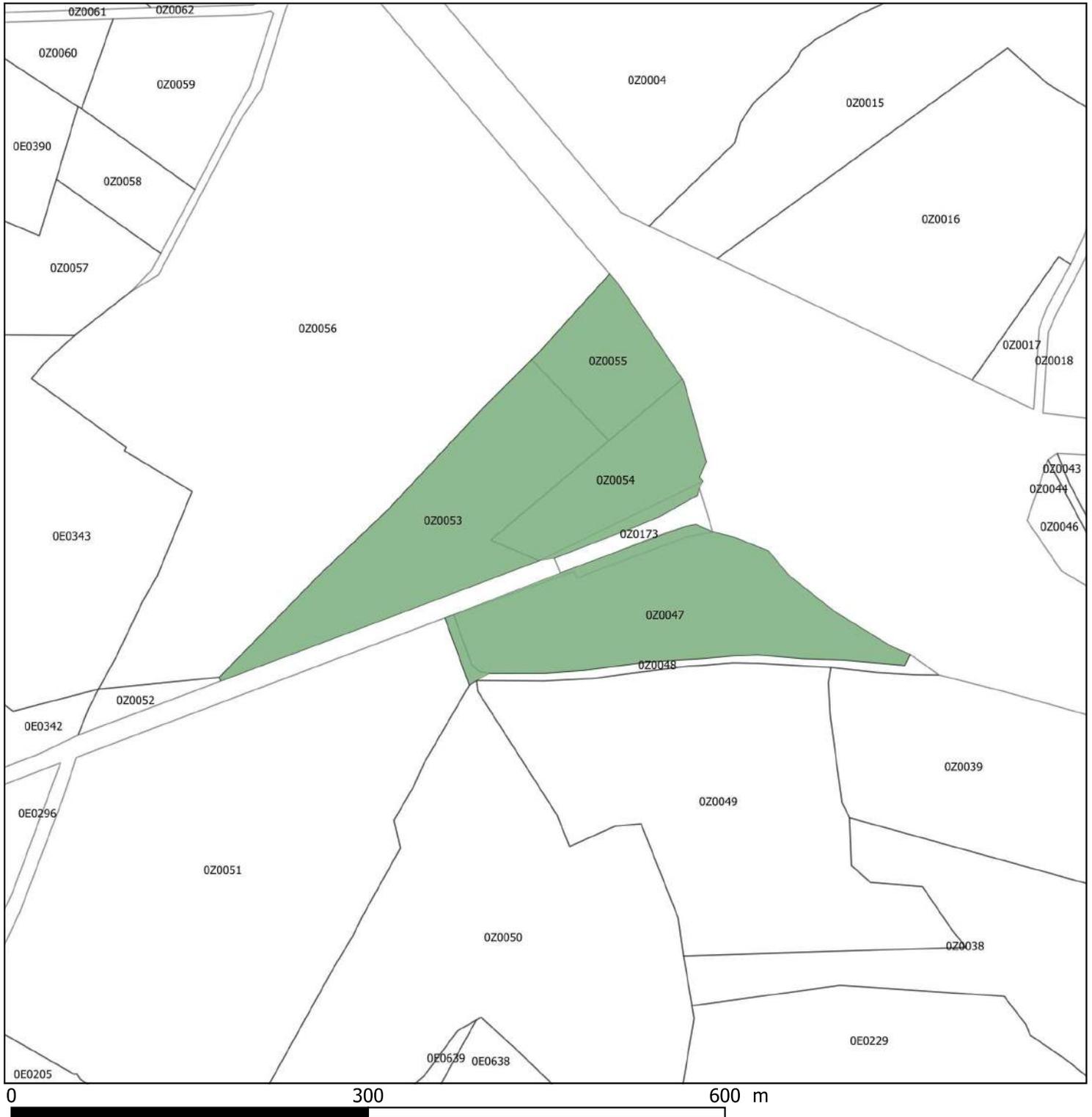
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

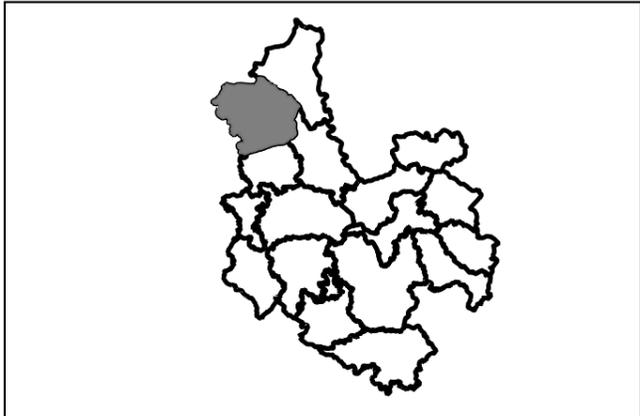
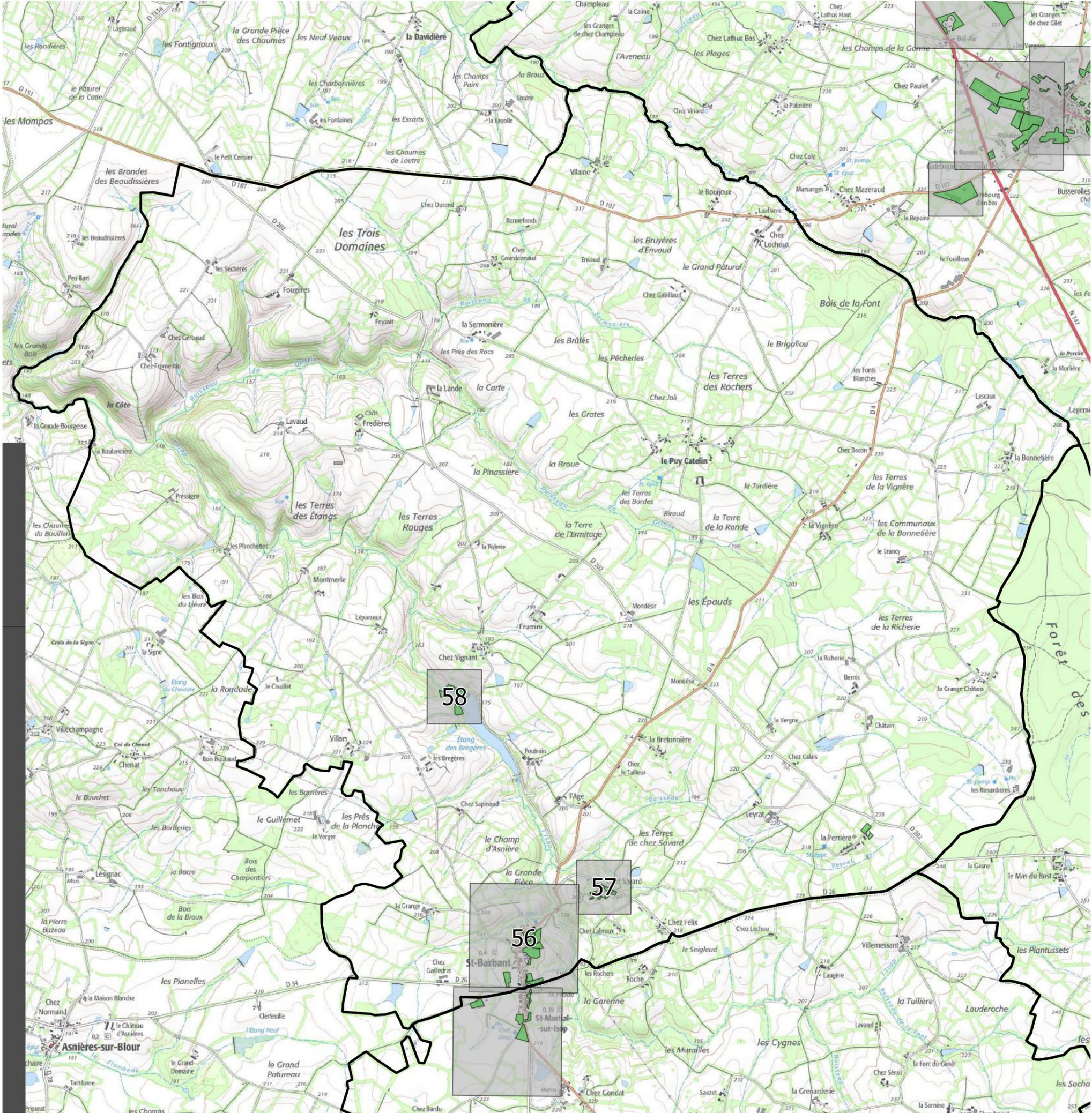


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Saint-Barbant

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

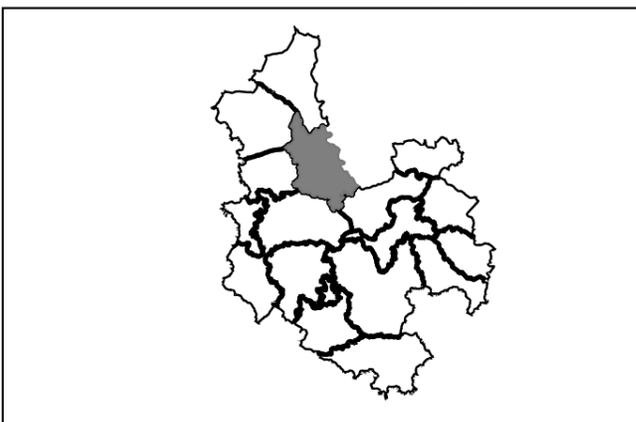
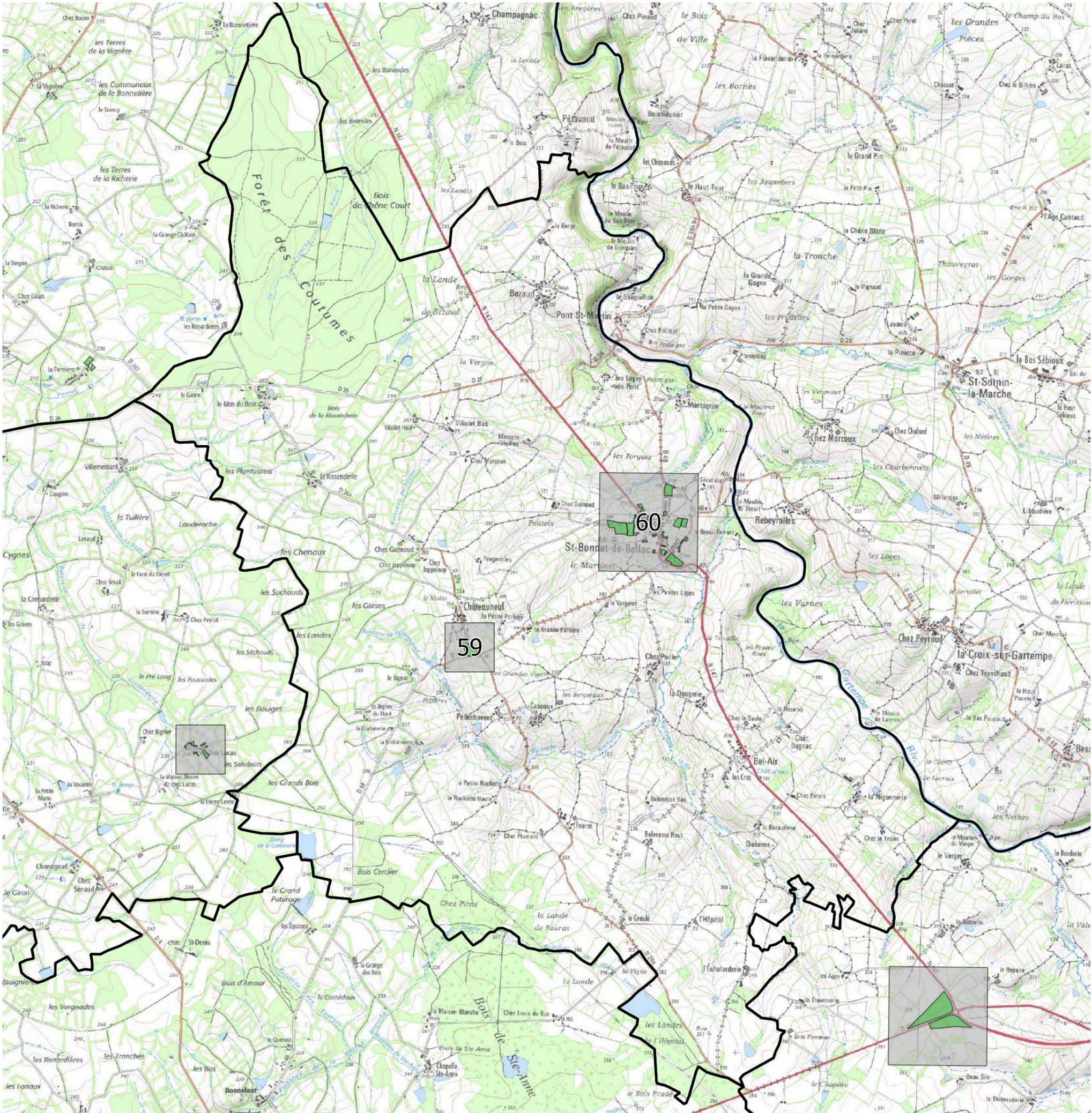


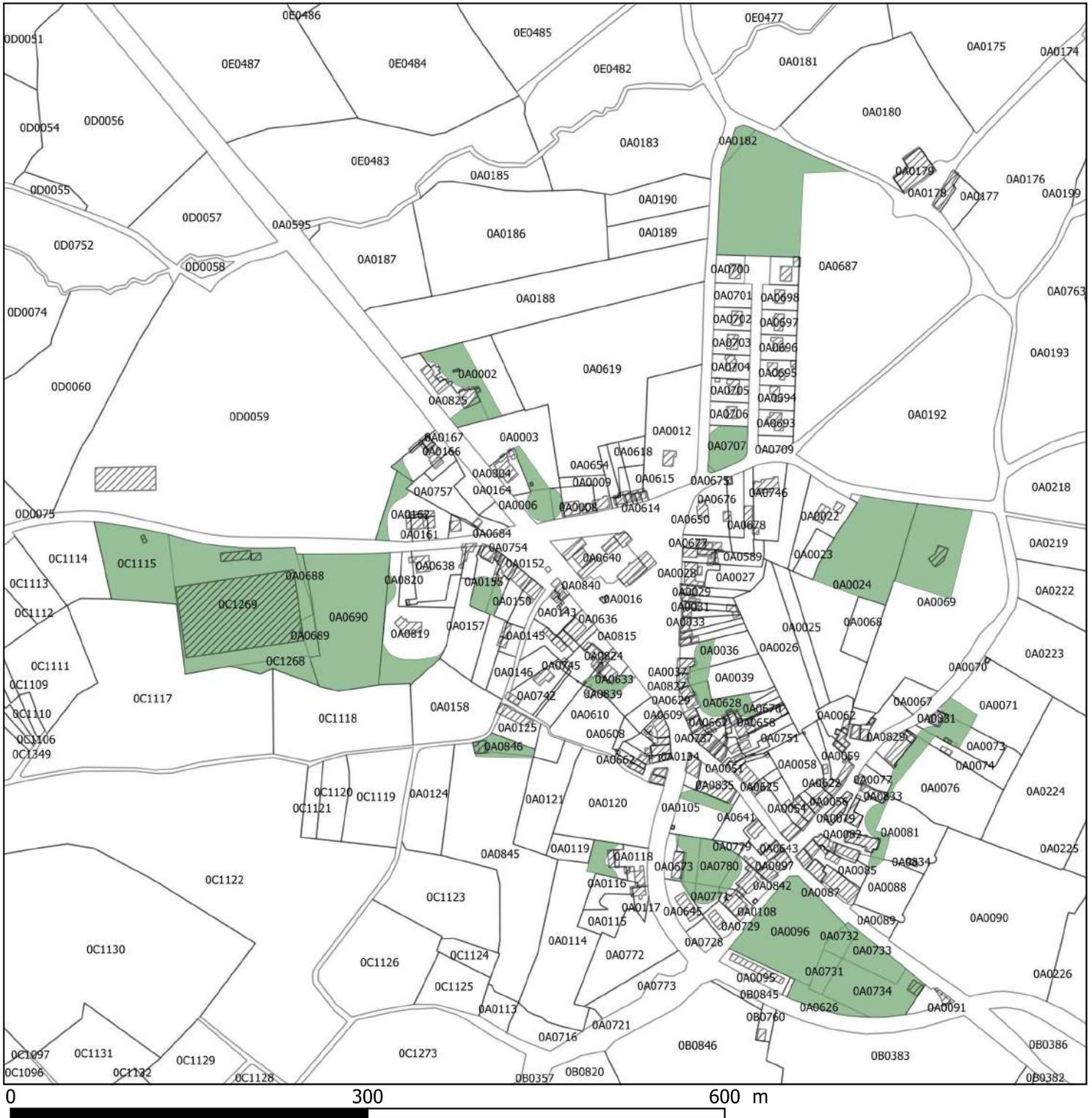
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

Saint-Bonnet-de-Bellac

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2020



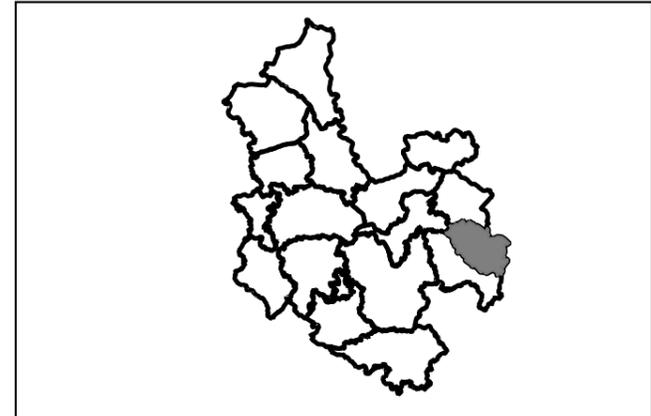
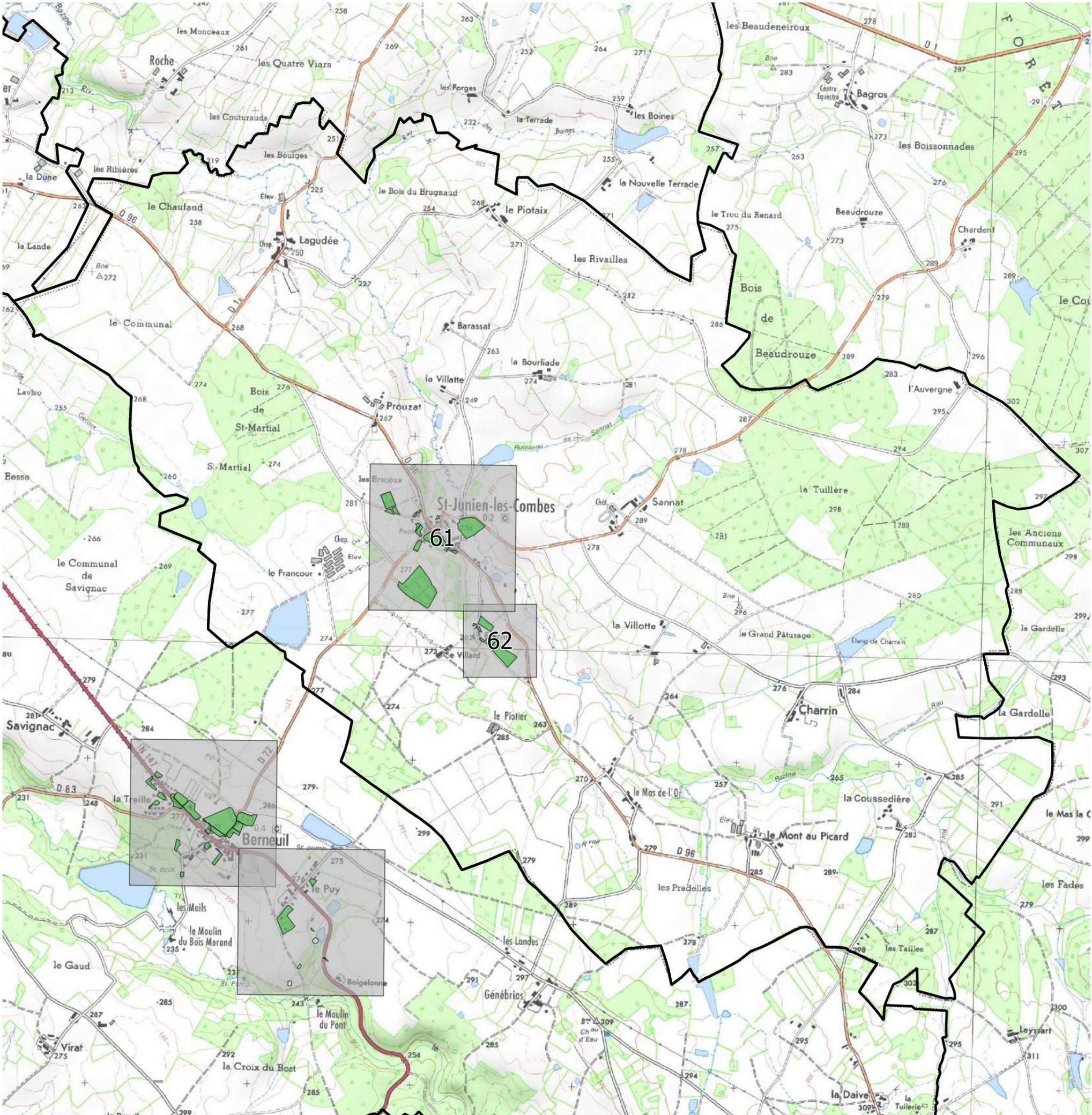


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

Saint-Junien-les-Combes

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021



Sources:
BDTop©2017
DDT87/données SUH



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

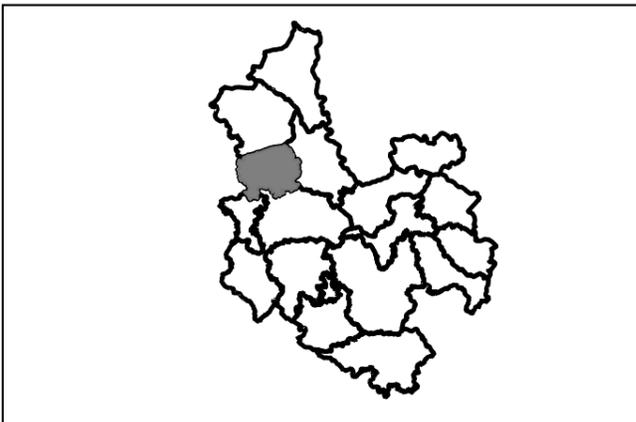
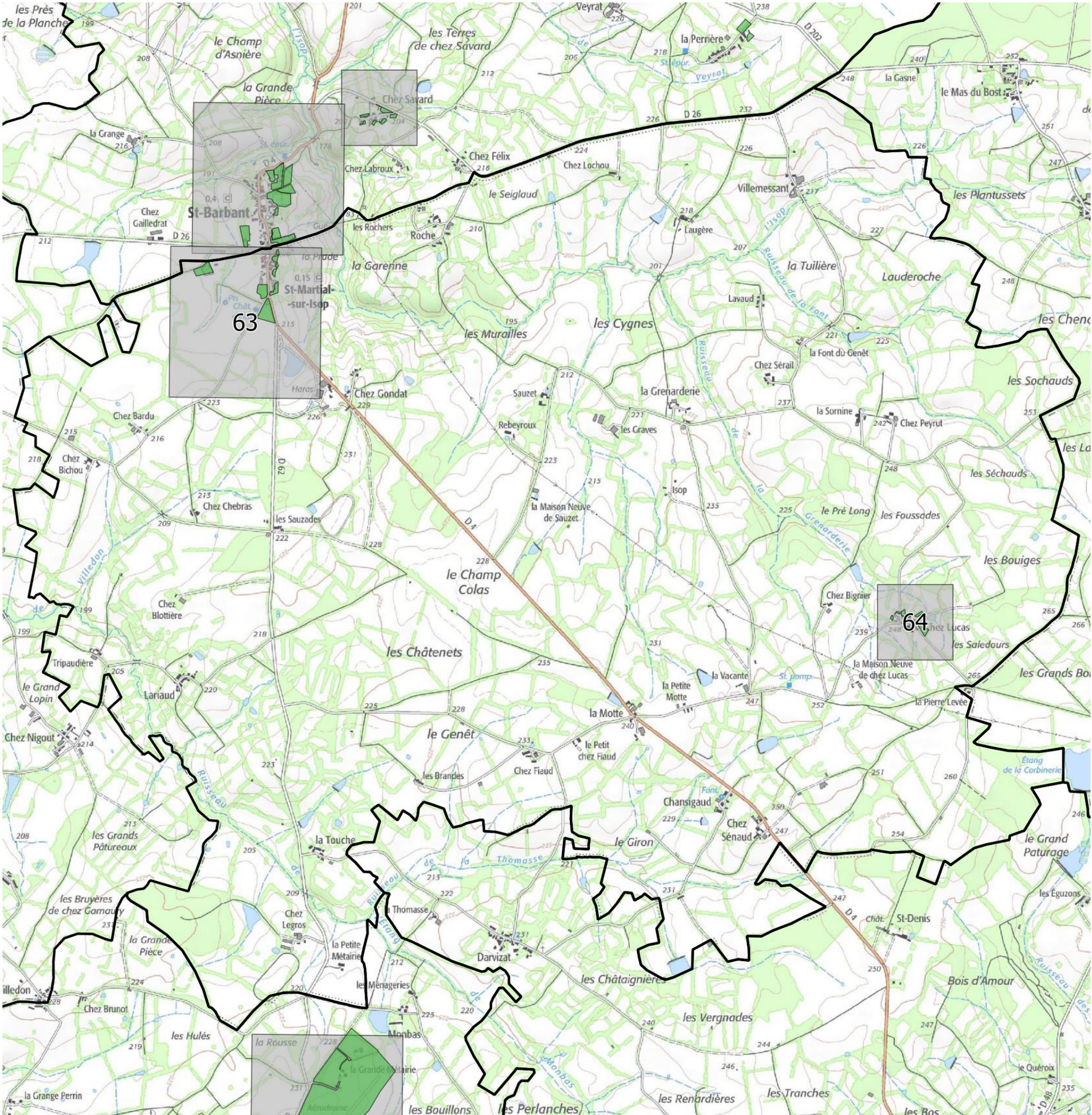


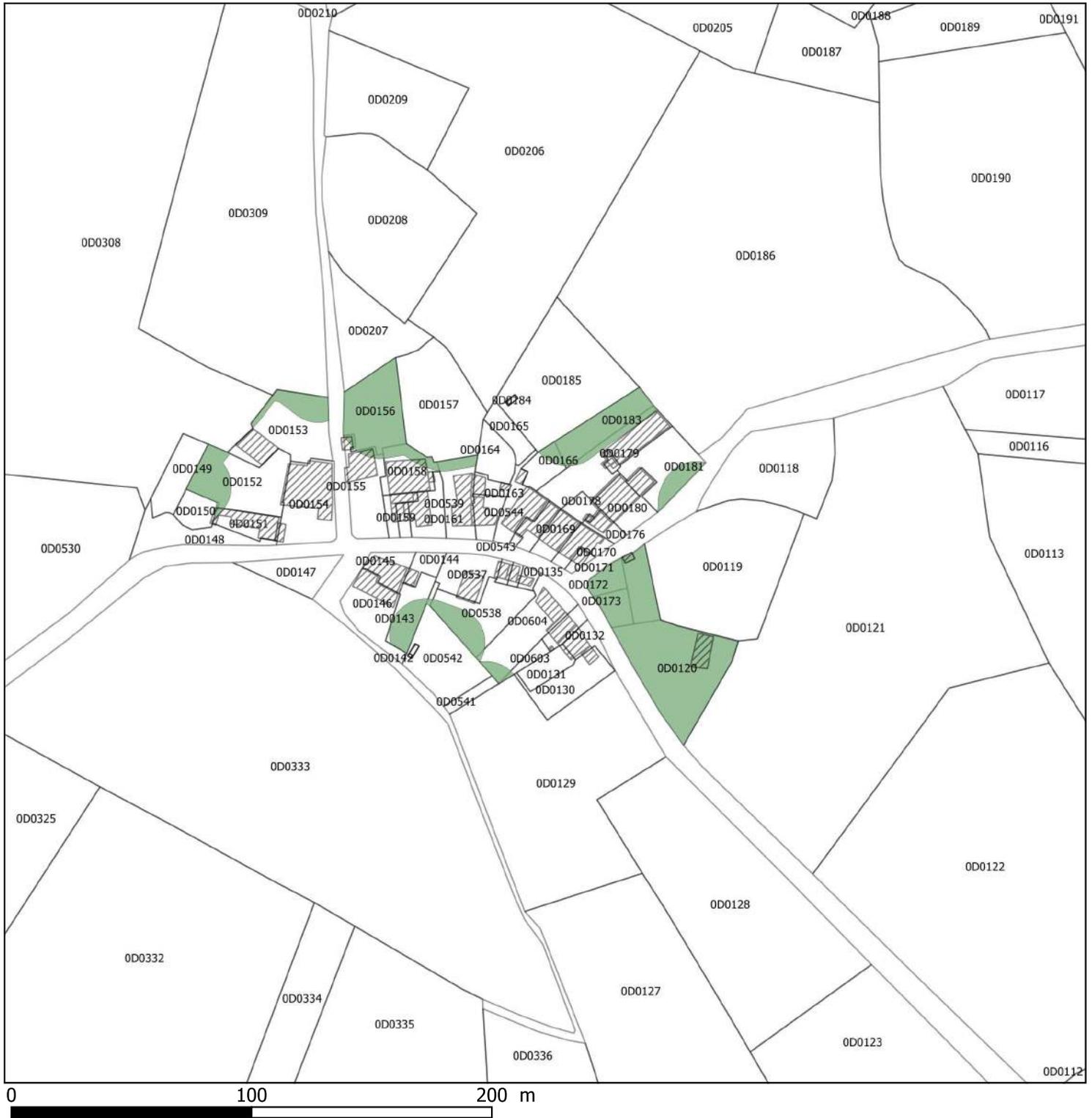
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Saint-Martial-sur-Isop

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021



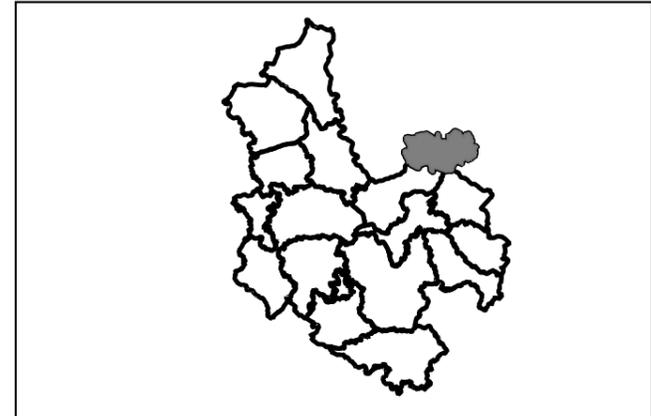
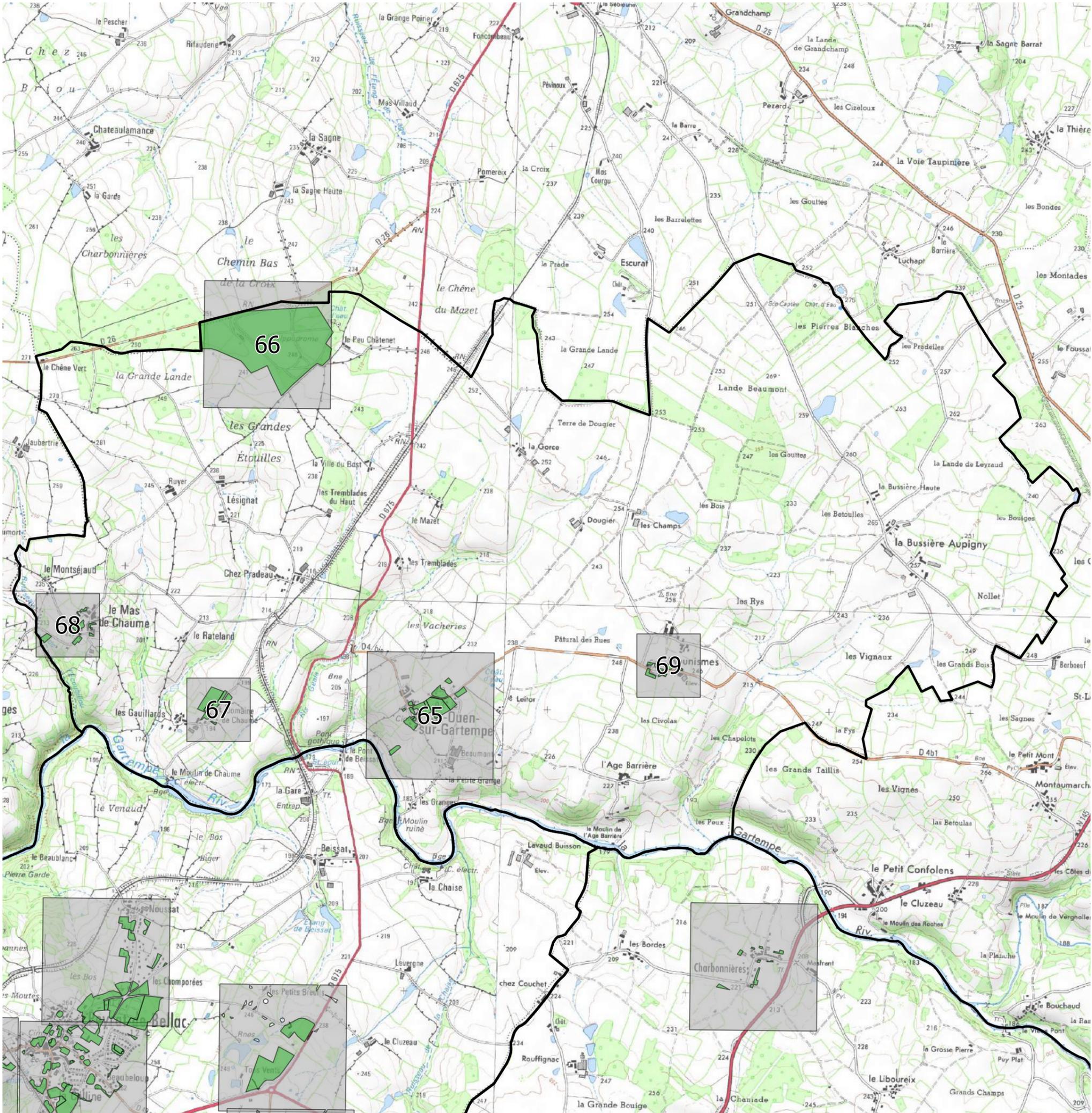


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021

Saint-Ouen-sur-Gartempe

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

décembre 2021

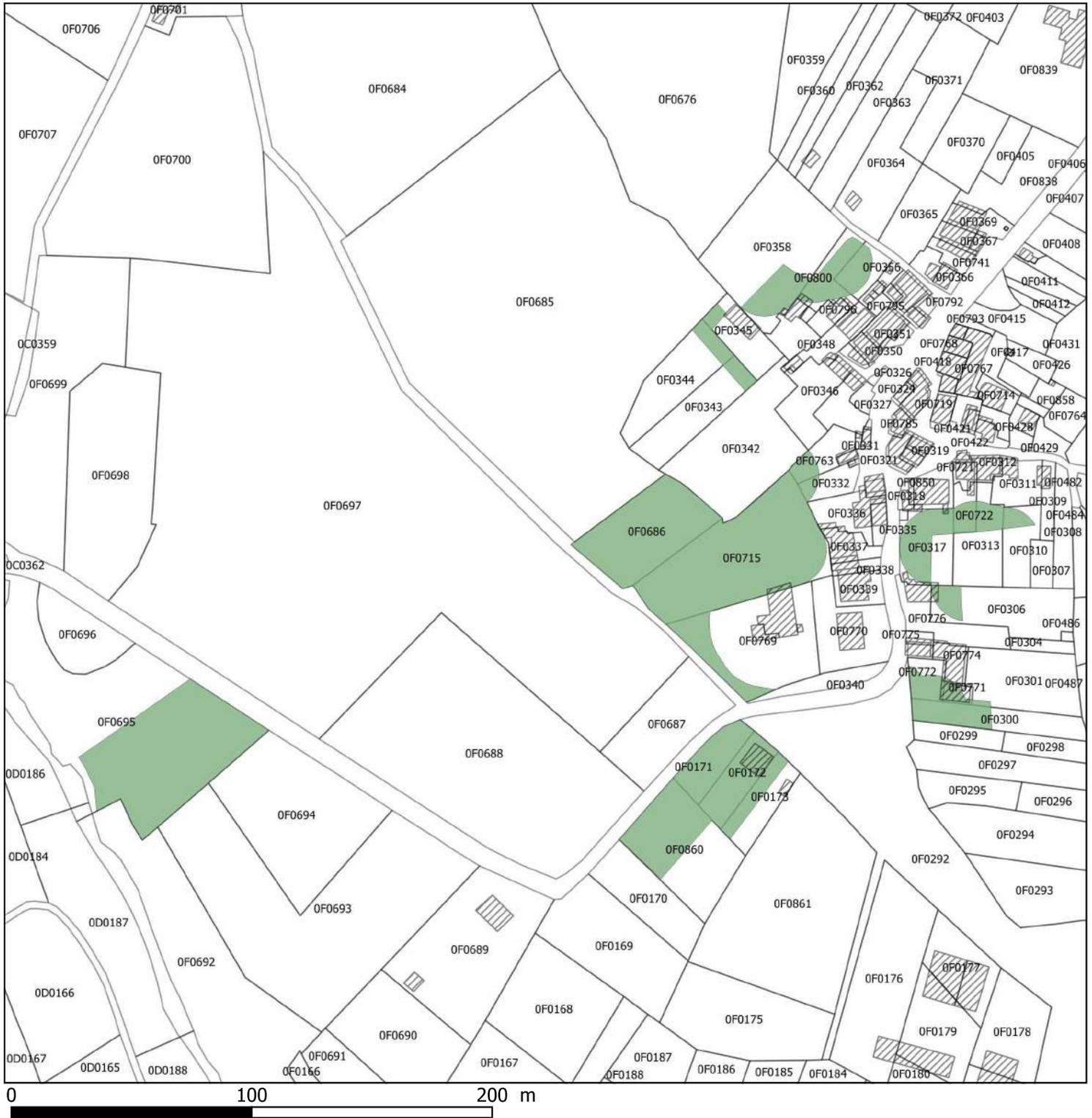




-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2021



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2021

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-13-00007

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 15 septembre 2021 émanant de M. Christian BOUYER, directeur de site NISSAN, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans son établissement situé 111, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Christian BOUYER, directeur de site NISSAN est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022**, dans son établissement situé 111, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 décembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-13-00008

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 20 août 2021 émanant de M. Romain MOULON, responsable de SDAL – les Grands Garages du Limousin, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022, dans ses établissements situés 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Romain MOULON, responsable de SDAL – les Grands Garages du Limousin est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 16 janvier, 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2022**, dans ses établissements situés 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSPP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 décembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-activites-reglementees@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-13-00009

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.



Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

VU la demande du 17 novembre 2021 émanant de M. Laurent LACHAUME, président de Allo Artisans Limoges Taxis, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié tous les dimanches de l'année 2022, dans son établissement situé 42, avenue des Bénédictins à Limoges ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE :

Article 1er : M. Laurent LACHAUME, président de Allo Artisans Limoges Taxis est autorisé à faire travailler du personnel salarié tous les dimanches de l'année 2022, dans son établissement situé 42, avenue des Bénédictins à Limoges.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la DDETSP de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 décembre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-23-00016

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire.



**ARRÊTÉ
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU le dossier de demande d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires présenté par Monsieur Christian BIDEAU, président directeur général de la SAS BIDEAU dont le siège social est situé 8 avenue de la Libération – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, pour l'établissement situé 3 Le Repaire, Bussière Poitevine – 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS BIDEAU dont le siège social est situé 8 avenue de la Libération – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, exploitée, sous le nom commercial PF BIDEAU, par Monsieur Christian BIDEAU, président directeur général, à l'adresse : 3 Le Repaire, Bussière Poitevine – 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée **pour une durée de 5 ans à compter du 23 décembre 2021.**

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAS BIDEAU dont le siège social est situé 8 avenue de la Libération – 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, exploitée, sous le nom commercial PF BIDEAU, par Monsieur Christian BIDEAU, président directeur général, à l'adresse : 3 Le Repaire, Bussière Poitevine – 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE est répertoriée sous le numéro **21-87-0130**.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Val d'Oire et Gartempe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 23 décembre 2021

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Marie-Jeanne CHAMOULAUD



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-23-00017

Arrêté préfectoral portant abrogation
d'habilitation dans le domaine funéraire.



**Arrêté préfectoral portant abrogation d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'entreprise : AMBULANCE MARTIN SARL, dont le siège social est 16 rue Baumard / Bussière Poitevine- 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE et l'établissement funéraire situé à Gatebourg Zone artisanale Le Repaire 2 à VAL D'OIRE ET GARTEMPE (87320), exploitée par Monsieur Gilles MARTIN ;

Considérant la cessation de l'activité funéraire de Monsieur Gilles MARTIN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 31 août 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro 15-87-232, de l'entreprise : AMBULANCE MARTIN SARL, dont le siège social est 16 rue Baumard / Bussière Poitevine - 87320 VAL D'OIRE ET GARTEMPE et l'établissement funéraire situé à Gatebourg Zone artisanale Le Repaire 2 à VAL D'OIRE ET GARTEMPE (87320), exploitée par Monsieur Gilles MARTIN, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs..

Limoges, le 23 décembre 2021

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Marie-Jeanne CHAMOULAUD



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-16-00001

Arrêté préfectoral n°23-2021-12-23-00004
portant modification des statuts du syndicat
mixte contrat de rivière Gartempe

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-12-23-00004
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE CONTRAT DE RIVIÈRE GARTEMPE

La préfète de la Creuse

La préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2006-259 du 16 mars 2006 portant création d'un syndicat mixte fermé dénommé « contrat de rivière Gartempe »,

VU les arrêtés interdépartementaux n° 2008-147 du 7 février 2008, n° 2012-2703 du 26 septembre 2012, n° 2014-182-04 du 1^{er} juillet 2014 et n° 2017-04-21-005 du 21 avril 2017 portant modification statutaire du syndicat,

VU l'arrêté interdépartemental n° 2019-03-07-002 du 7 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat

VU l'arrêté interdépartemental n° 2020-03-24-009 du 24 mars 2020 portant extension du périmètre du syndicat,

VU la délibération du 13 janvier 2021 par laquelle le comité syndical du syndicat a décidé de modifier ses statuts,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La Souterraine, Arrênes, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Priest-la-Feuille, du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Gartempe et de ses affluents (SMABGA) et des conseils communautaires des communautés de communes Creuse Sud Ouest et du Pays Sostranien,

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Limoges, Aulon, Ceyroux, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières et des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le président du syndicat mixte contrat de rivière Gartempe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Creuse et de la Haute-Vienne et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communauté d'agglomération, communautés de communes et syndicat membres, ainsi qu'à chaque maire des communes adhérentes.

Limoges, le **16 DEC. 2021**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Guéret, le **23 DEC. 2021**

La préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud - 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

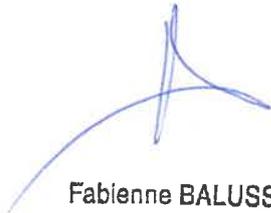
le 12 FEV. 2021

CONTRAT DE RIVIÈRE

Gartempe

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 16 DEC. 2021

La Préfète,


Fabienne BALUSSOU

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Guéret, le 23 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général


Bastien MEROT

Statuts du « Syndicat Mixte Fermé Contrat de Rivière Gartempe »

Article 1 : Constitution, dénomination :

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du Code Général des collectivités Territoriales, il est institué un syndicat mixte à la carte (ci-après le SMCRG).

Ce syndicat est dénommé :

« Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe »

Ce syndicat est constitué des personnes publiques suivantes adhérentes pour la carte A :

- La Souterraine,
- Limoges,
- Arrènes,
- Aulon,
- Ceyroux,
- Chamborand,
- Fursac,
- Le Grand Bourg,
- Lizières,
- Marsac,
- Mourioux-Vieilleville,
- Saint-Priest la Feuille,
- Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- Communauté de communes Creuse Sud Ouest en représentation-substitution des communes de : Ahun, Ars, Banize, Chamberaud La Chapelle-St-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Janailat, Lépinas, Maisonisses, Moutier- d'Ahun, Pontarion, La Pougé, St-Avit-le-Pauvre, St-Georges-la-Pougé, St-Hilaire-la-Plaine, St-Hilaire-le-Château, St-Martial-le- Mont, St-Michel-de-Weisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron et Vidailat (membres de l'ex CIATE),
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents,

Et des personnes publiques suivantes adhérentes pour la carte B :

- Communauté de communes Creuse Sud Ouest pour le territoire des communes de Sardent, Lépinas et Maisonnisses ;
- Communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg en représentation-substitution des communes de Arrènes, Augères, Aulon, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Chamborand, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Goussaud et Saint-Priest-la-Plaine ;
- Communauté de communes du Pays Sostranien en représentation-substitution des communes de Noth, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille et La Souterraine.

Article 2 : siège

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Gartempe
Mairie
1 rue du Bois-Sergent
Le Bourg
23300 GARTEMPE

L'adresse administrative est située au :

9, avenue Charles de Gaulle
BP 302
23006 GUERET CEDEX

Article 3 : Objet :

Carte A : Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe est habilité à exercer sur l'ensemble de son territoire les compétences suivantes :

- la coordination de la mise en œuvre des actions menées par les Maitres d'ouvrage adhérents dans le cadre de toute contractualisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe Amont »,
- la mise en œuvre des actions de communication, d'animation, de sensibilisation, de recherche et de suivi de l'environnement dans le cadre de toute contractualisation en lien avec la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe Amont »,
- la réalisation dans le cadre d'objectifs d'aménagement et de gestion en vue de la protection de l'environnement et en lien avec toute contractualisation relative à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin versant du Contrat Territorial Milieu Aquatique du « Bassin versant de la Gartempe Amont », l'acquisition, la gestion et l'entretien de terrains et de biens immobiliers.

Carte B : Le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe est habilité à exercer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », sur le bassin versant de la Gartempe, dans le département de la Creuse.

Le contenu de cette compétence est détaillé à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et notamment les missions définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et la mer

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 : Durée :

Le SMCRG est constitué pour une durée illimitée. Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L.5212.33 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Composition du comité syndical :

Entités membres (avec voix délibérative)	Pourcentage des participations financières de la compétence A	Pourcentage des participations financières de la compétence B	Nb de délégués* (tit. (suppl.))	Nb de voix pour la structure (nb de voix par délégué)
La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (y compris Guéret 10 %)	20 %	0 %	4 (4)	20 (5)
Communauté de Commune Creuse Sud Ouest	3 %	12.5 %	1 (1)	8 (8)
Le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Gartempe et de ses Affluents	55 %	0 %	8 (8)	40 (5)
La Communauté de Communes Bénévent Grand Bourg	0 %	80.0 %	1 (1)	6 (6)
La Communauté de communes du Pays Sostraniens	0 %	7.5 %	1 (1)	6 (6)
Arrênes	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Aulon	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Ceyroux	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Chamborand	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Le Grand-Bourg	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Lizières,	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Marsac	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Mourioux-Vieilleville	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Fursac	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
Saint Priest la Feuille	1.36%	0 %	1 (1)	1 (1)
La Souterraine (10%)	1.4%	0 %	1 (1)	1 (1)
Limoges	7 %	0 %	1 (1)	5 (5)
TOTAL	100%	100%	27 (27)	100

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Comité Syndical peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer et donner un avis sur les décisions qu'il doit prendre.

Article 6 : Budget :

Le budget du syndicat, présenté par son Président, est voté en Comité Syndical. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son projet.

Les recettes du Syndicat sont les suivantes :

- les contributions des structures membres,
- les subventions de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région Nouvelle Aquitaine, des Conseils Départementaux, des fonds européens, des Chambres Consulaires, ou de toute autre personne morale de droit public intéressée au projet,
- le produit des emprunts contractés,
- les dons et legs,
- toute autre recette.

Article 7 :

Les fonctions du receveur seront exercées par le Trésorier de Guéret.

Article 8 :

Des commissions spécifiques peuvent être créées le cas échéant pour traiter des aléas pouvant survenir et veiller au bon déroulement des actions prévues, proposant le cas échéant des réorientations.

Fin de document

Tableau d'adhésion des entités aux compétences

Membres	Carte A	Carte B
La Souterraine	X	
Limoges	X	
Arrènes	X	
Aulon	X	
Ceyroux	X	
Chamborand	X	
Fursac	X	
Le Grand-Bourg	X	
Lizières	X	
Marsac	X	
Mourioux-Vieilleville	X	
Saint-Priest-la-Feuille	X	
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	X	
Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents	X	
Communauté de communes Creuse Sud Ouest en représentation-substitution des communes de : Ahun, Ars, Banize, Chamberaud La Chapelle-St-Martial, Chavanat, Le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Lépinas, Maisonnisses, Moutier-d'Ahun, Pontarion, La Pouge, St-Avit-le-Pauvre, St-Georges-la-Pouge, St-Hilaire-la-Plaine, St-Hilaire-le-Château, St-Martial-le-Mont, St-Michel-de-Veisse, Sardent, Sous-Parsat, Thauron et Vidaillat (membres de l'ex CIATE)	X	
Communauté de communes Creuse Sud Ouest pour le territoire des communes de Sardent, Lépinas et Maisonnisses		X
Communauté de communes du Pays Sostranien en représentation-substitution des communes de Noth, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille et La Souterraine		X
Communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg en représentation-substitution des communes de Arrènes, Augères, Aulon, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Chamborand, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, Fursac, Le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Goussaud et Saint-Priest-la-Plaine		X

